

FORGES & FOURNEAUX

- Forge d'Avot : [page 2](#)
- Forge de Beaulieu : [page 3](#)
- Forge de Busseaut : [page 14](#)
- Forge de Chamesson : [page 20](#)
- Forge de la Chouette : [page 28](#)
- Forge de Maisey-le-Duc : [page 50](#)
- Forge de Rochefort : [page 57](#)
- Forge de Tarperon : [page 66](#)
- Forge d'Essarois : [page 105](#)
- Forge du Pont de Nod : [page 111](#)
- Fourneau de Buncey : [page 114](#)
- Haut-Fourneau et Patouillet d'Ampilly-le-Sec : [page 116](#)
- Forge de Diénay : [page 122](#)
- Forge de Béze : [page 123](#)
- Forge d'Échalot : [page 124](#)
- Fourneau de Courtivron : [page 127](#)
- Forge de Villotte : [page 132](#)
- Forge de Vanvey : [page 136](#)
- Forge de Froivent : [page 137](#)
- Forges de Voulaines et Chamesson : [page 138](#)
- Forge de Veuvey-sur-Ouche : [page 146](#)
- Forges de Saint-Seine-sur-Vingeanne, Fontaine-Française et Bézouotte : [page 153](#)
- Forges de Pellerey : [page 153](#)
- Forges de Froivent, Gurgy-le-Château, Essarois, Voulaines et Marey-sur-Tille : [page 153](#)

Version du 15/12/2020 

FORGE d'AVOT

En 1486, la forge d'Avot était assise au Voisenot sur la Creuze en de ça le pont, elle était tenue par feu Guillaume LOPPIN, et fut reprise par Jacot LOPPIN maréchal.

Il n'y a rien de surprenant à cela, il fallait à l'époque pas mal travailler sur les édifices tels que le château de Barjon, les maisons fortes, les moulins et batteurs, les fours banaux etc.

C'est la seule forge que j'ai croisée dans les archives de Barjon E1260 : Terres et Seigneuries de Barjon, Avot et la Pautenière, et du Meix.

Guillaume LOPPIN

Jacot LOPPIN x Symonne BUSENET

Jehan LOPIN x Jacotte BUSENET

Philippe LOPPIN x Jehannotte BUSENET

FORGE de BEAULIEU

27/04/1642 Admodiation pour 6 ans de la forge de Beaulieu à Maurice MARESCHAL par Messire Hercule de VILLERS la FAYE

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-23

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016

Transcription Yves Degoix du 29/08/2016 

Vue 01

Le vingt septiesme jour du mois d'abvril mil si
cens quarante deux, avant midy, au finage de
Mauvilly, pardevant le soubz signé notaire et tabellion
royal hereditaire resident a Aignay le Duc, fut
present en sa personne **Maurice MARESCHAL** marchant
demeurant a Beaulieu paroisse Nostre Dame, lequel a
recougneu et confessé avoir pris et retenu
par ceste, prent et retient a tiltre de ferme et
admodiation pour le temps et terme de **six ans**
entiers et continuels, la couvernance des le dix septiesme
jour du mois de mars dernier et finissant a pareil
jour lesdits six ans inclus et revollus, de
Mtre Herculles de VILLERS la FAYE, gentilhomme
ordinaire de la Chambre du Roy, Seigneur et Baron
dudit Mauvilly, Melleson, Beaunotte, icy present icy
luy delaisse pour le susdict temps, **la forge**
dudict Beaulieu, ensemble tous les ustansilles
propres et necessaires pour la faire travailler qui sont
de present en ladicte forge et desquels il sera dressé
proces verbal incessamment, et qui sera signé desdictes
parties, et lesquels utils ledict MARESCHAL sera
tenu dheuement entretenir et randre en pareil estat
qu'il seront recougneus, lhors dudict proces verbal /
Aussy ledict Seigneur sera tenu a faire fournir audict
MARESCHAL toute la fonte necessaire pour faire travailler
ladicte forge, a la prandre **aux fourneaux de la**
Maison Dieu finage de Maisey le Duc et en icelluy de
Buncey / Et des bois sur pied tant au finage
d'Aignay le Duc, Moitron, Saint Beroin, Laforest que
aultres lieux ou ledict Seigneur aura du vendre, laquelle

fonte et bois et coupe d'icelluy bois, mettre en charbon et charrier en ladicte forge par ledict reteneur comme aussy de paier la faceon du fert et outre tenir icelle forge et tout ce qui y sera necessaire pour faceonner ledict fert que ledict MARESCHAL sera tenu faire bien et dheuement audict des marchands a ce congnoissant a peyne de tous interests et despens

vue 02 page de gauche

Moiennant quoy ledict Seigneur donnera audict MARESCHAL pour chacun millier de fert dix huict livres t(ournoi)z au poidx de forge a raison de quarante livres sur chacung millier de fert, charroy de fonte, couppage de bois, faceon de charbon, et entretenement de ladicte forge, empallement, chaussée de l'estang et generalmente faire et fournir toutes chose necessaire a l'entretien de ladicte forge / lequel fert ledict MARESCHAL ne pourra vendre ny debiter que selon les (com)mendes dudict Seigneur / **et pour faire ledict millier de fert au poids de forge qui est mil quarante livres ledict Seigneur sera tenu luy delivrer quinze cens de fonte**, et au cas que ledict MARESCHAL fasse faire plus de fert que le millier poid de forge de ladicte quantité de quinze cens en fournir en surplus, ledict Seigneur luy en paiera vingt deux livres outre les dix huict livres de ce qui sera treuvés de bon sur lequel bon du fert il pourra prendre cinq cent de fert pour l'entretien de ladicte forge et pour lesquels ledic Seigneur ne luy en paiera rien de la faceon / Et pour lequel paiement desdictes dix huict livres par millier et poids de forge dudict fert, que ledict Seigneur promect luy paier par quinzaine et selon la quantité qui y sera faicte / Est convenu que ledict reteneur a esté avancé par ledict Seigneur xxxxxxxx aux bois de Moitron pour six cens trente sepst livres six sols du bois en corde et fourneaux, dressé au frais dudict Seigneur / Comme encore luy a esté avancé aux bois d'Aignay xxxx trois mil cinq cens **cordes de bois** faceonné en corde qui reviennent a raison de quatre sols la corde a la somme de sept cens livres / Aussy a convenu ledict reteneur avoir esté avancé de

vue 02 page de droite

la somme de trois cens quatre livres quatorze sols
dheus par Liennard MARIGNY dudict Mauvilly et
qui luy sont esté advenus par ledict Seigneur tant
par ung **marchef de charbon estant de deux cens
livres en datte du vingtiesme may mil six cens
quarante et ung** / et de cens quatre livres quatorze
sols t(ournoi)z, que ledict MARIGNY doibt en reste audict
Seigneur d'une obligation de ses vingts livres en datte
du troisesme juing dernier, receu MUGNIER notaire royal /
lesquels marchefz et obligations ont esté presentement
mis en main dudict MARESCHAL pour en recevoir
le paiement dudict MARIGNY / De plus ledict Seigneur
a remis en mains audict MARESCHAL le marchef
qu'il avoit faict avec François JOBELIN de Beaulieu
pour **le charroy de charbon en datte seiziesme juing
mil six cens quarante et ung**, receu MUGNIER notaire,
auquel marchef ledict Seigneur auroit avancé
ledict JOBELIN de la somme de six vingt livres t(ournoi)z, dont
ledict JOBELIN auroit pris sur ladicte somme en charroy
fei par luy trante neuf livres six sols six deniers,
ne restant d'iceux marchef que pour quatre vingt
livres huict sols six deniers / Lequel marchef a
esté aussy mis en mains dudict Morice MARESCHAL,
pour ladicte somme restante / ainsy toutes
les susdictes avance monte et reviennent a la
somme de dix sept cens vingt deux livres
huict sols six deniers t(ournoi)z / Laquelle somme ledict
MARESCHAL promect desduire et rabattre trois
livres dix sols t(ournoi)z sur ce que il doibt prendre
sur chacun millier de fert et ainsy contenir
jusqu'à l'entier paiement de la susdicte avance /
par marchef et convention faict entre les parties dont icy
remestant l'entretienement et accomplissemet de ce que dessus /
A l'effect de quoy ils ont soumis et obligé respectivement
leurs biens, mesme ledict MARESCHAL sa personne par la
Cour de la Chancellerie, icy renonce, icy faict et passé en
presence de George HOSTIER et Mongeot POUSOTTE
vue 03
charpentier demeurant audict Mauvilly, tesmoins requis,
lesdictes parties et HOSTIER ont signé de ce enquis, releu //



1647 Visite de la forge de Beaulieu

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-25

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 07/09/2016 

vue 01

Ce jourdhuy premier jour du mois d'apvril mil sept cens
quarente sept, et a la requisition de Madame de Villeneuve
comparans pour le Sieur DU LION ayant d'elle charge d'une part /
Et Mr Joachim MICHELIN demeurant a Vanvey aussy present d'autre part /
Nous **Charle VAILLANT et Thomas CORSERE maistres des
forges de Vanvey et de Beaunotte**, confessons a tous xxxx
qu'il appartiendra que ledit jourdhuy heure d'environ
les neuf heures du matin, nous nous sommes transportés
en la forge de Beaulieu en y estant avons faict
et premierement commansé a la recongnissance de la
grande chaussée qui xxxxxx faict retennir des faicts
qui font aller la forge bastye au dessous afin
d'en faire visitte / ce que avons faict et recongneu
ladite chaussée estre en bon estat, comme aussy les
deschargeoirs des eaux ayant quattres palles, deulx
desquelles palles y convient y mettre deulx queue
de palle, l'empallement servant dans ledit deschargeoir ensemble
le glassin joint de muraille d'icelluy grillage xxxxxx
deulx bout au devant dudit empallement et le pont
joingnant icelluy / Le tout estant en fort bon estat //

Depuis ledit deschargeoir avons veu et visitté, le
petit et grand empallement des eaux qui font aller
les roues de ladite forge, **et autre fois le moulin**
y joinct apres iceulz veus, nous avons trouvé estre en
bon et dheut estat tant xxxxxx ledict bois qui faict

separation desdites deulx eaux ensemble le le pont
et devant dudit empallement, sont le tout en bon estat
seulement comment mettre une queue pour toute la
passe de ladite chaufferye de ladite forge /

Au dessous duquel eschangeoir avons veu et visitté a
la courant aultrement dict le bayard, estre bon en la
huge au dessous qui retient l'eau qui faict aller la roue
du marteau, il est besoing y mettre planche en quelque
endroit tant en l'enfonsure d'icelle qu'en source du costé
de la cheminée de la chaufferye de ladite forge, le reste estant
recepvable /

Le courant de l'effinerye de ladite forge y convient mettre
ung bout d'environ vingt pied /

vue 02

Comment faire une roue toute a neuf en l'arbre
de ladite affinage ledit arbre s'estre trouvé recepvable /

L'arbre de la roue de la chaufferye, cest aussy trouvé
recepvable, ensemble aussy le courant de ladite chaufferye /

De la nous avons entré en ladite forge, avons veu et
visitté l'arbre et la roue grand et petite estache
dros... cors carré et les jambs ensemble les
croiset de l'**ordon*** dudit gros marteau, apres
avoir veu et visitté, avons le tout trouvé en
dheu et bon estat, sinon qu'il est necessaire de mettre
ung aultre sc.toc ou est l'enclume dudit gros
marteau, comme aussy le grand bras boutan /

Ledit gros marteau cest trouvé xxxxxxxx recepvable
comme aussy la hurasse /

Comme aussy avons veu et visitté les souffletz de ladite
chaufferye, lesquelz avons trouvé recepvable ayant
appareus qu'ilz ont esté faict tout neuf /

Et quand a ceulx de l'effinerye nous n'avons xxxx
trouvé estre recepvable /

Lesdites chaufferye et effinerye avons trouvé estre garnye
de toute les tacque, comme aussy les cheu.... desdites

chaufferye et effinerye, les avons trouvé estre en bon estat /

avons aussy veu et visitté la masonnerye de ladicte forge et bastimentz y joint, lesquelz avons trouvé estre en bon estat et recevable, seullement et comment faire quelque rempa..... au dedans dicelle forge du costé des deulx xxxxx chamb(re)s, scavoir de la chamb(re) au et celle des forgerons /

Avons aussy veu et visitté tous les gros b.(con)... tant de ladite forge que du charbonnier, lesquelz avons trouvé estre en bon estat, et quand a la converture il y a beaucoup d'endroitz qu'il convient reparer pand... une grande poche des trap... servant de couverture

vue 03

pouris et brulez et en de plusieurs endroictz qu'il ny a aucune couverture /

Pour le regard des utilz de ladite forge, n'en n'avons faict mention pour ne nous en avoir faict apparoir aulcune choses ainsi est au Mr de forge sortant de les représenter a celui qui y entre, et le tout suivant l'inventaire qui en a peu estre faict cy devant, et le tout ce que dessus y avons travaillé, le mesme qu'il nous a esté possible faire le quattrerons estre visitable en forge /

Depuis encore avons veu et visitté le dessoubz bief de ladite forge ou nous avons trouvé estre necessaire y faire quelque cures /

Depuis ladite forge avons esté conduit en la maison du prieuré ou cy estant avons recongneu qu'il est besoing de faire en la chambre d'en hault deulx portes, rescommoder les fenestre dicelle, ny ayant aulcune vitres seullement en la chambre d'en bas, le reste trouvé une meschaul vitre tout rompu, le reste du corps du logis de la demeure ce trouve en bon estat //

Et ledit jour mesme lieu et heure avant d.... par...., lesousigné notaire et tabellion royal hereditaire resident a Aignay le Duc, se sont représenté en leurs

personnes lesditz Sieurs VAILLANT et CORSERE avant nommés, lesquels ont dict et donné par leur service presté en mains dudit notaire sousigné que le raport des visites par eulx faictes et selon qu'il est cy dessus specifie est veritable selon qui leur a apparu / dont et de tout quoy lesdits sieurs DU LION et MICHELIN, avons requis le present acte pour servir tant a la dite Dame que audit MICHELIN, ainsy que besoing sera / fait et passé, et en presence de Mtre Francois ROUHIER Seigneur general de
 vue 04
 Beaunotte, et Claude PRUEY tonnelier audit Beaulieu, tesmoins qui se sont sousigné avec les parties lecture faicte //

The image shows a collection of handwritten signatures in brown ink on aged paper. At the top, 'Vallant' and 'du Lion' are written in a large, flowing script. Below them, 'Coursere' is visible. In the center, 'Michel' is written. At the bottom, 'Rouhier' and 'Pruey' are signed, along with other smaller, less legible signatures.

ordon* : ordre, regle, état, situation selon le dictionnaire Godefroy

22/07/1649 Forge de Beaulieu, bail de 1 an par la Dame de Villeneuve à Jean PELEU chauffeur

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-26

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 10/09/2016 

Et les jour et an que dessus mesme lieu heure et en presence des tesmoins (par)devant moy ledit notaire royal, a comparu en sa personne Jean PELEU chauffeur de fer demeurant a Gurgy la Ville confesse destre loué et affermé pour le temps d'un an entier et continuel commanceant au jour Saint Remy (pro)chain et finissant a pareil jour

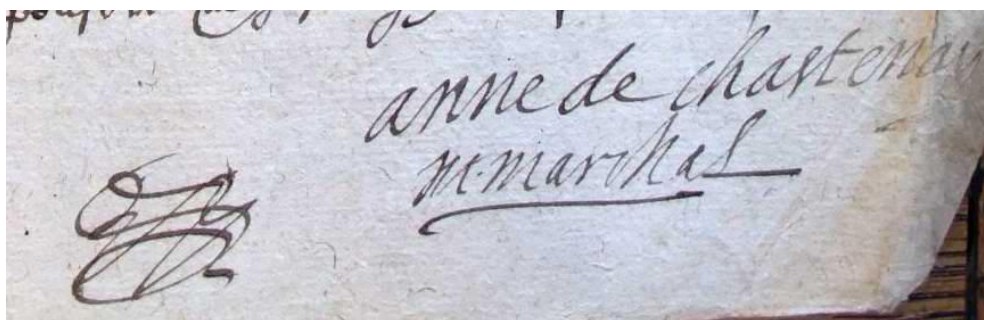
a Madame de Villeneuve dudit Mauvilly, icy presente icy de par ledit PELEU servir de chauffeur en la forge de Beaulieu, appartenant a ladite Dame et faire que par son fet et faulte ladite forge ne soit en demeurer, moiennant quoy ladite Dame sera tenue payer audit PELEU pour ses gages, la somme de vingt sept livres qui luy seront payées et avancées par cartier, le premier payement commancera audit jour d Saint Remy (pro)chain / Et en oultre avec douze solz pour chacun millier qui se fabricquera en ladite forge et ce de quinzaine en quinzaine et a mesure du travail a peyne icy dont icy (pro)mect icy submect icy oblige biens et personne icy renonce icy fe et passé comme dessus / Et pour l'avenir du present marchef ladite Dame a payé quarent solz (con)tant //



22/07/1649 Forge de Beaulieu, bail de 1 an par la Dame de Villeneuve à Claude BROSSIER affineur

Les an et jour mesme lieu que dessus, pardevant moy ledit notaire royal soubsigné, fut present en sa personne Claude BROSSIER affineur de fer demeurant a Vauxrois, confesse s'estre loué et affermé pour le temps d'un an entier et (con)tinuel commanceant au jour de Saint Remy (pro)chain, a Madame de Villeneuve demeurant a Mauvilly icy presente icy de par ledit BROSSIER servir d'affineur **en sa forge de Beaulieu** en sorte que par son fé et faulte, elle ne soit en demeurer, a condition que ladite Dame sera tenue luy payer pour ses gages tant pour luy **un vallet et un goujard** qu'il sera tenu fournir la somme de soixante et dix livres t(ournoi)z qui luy seront payées par cartier, le premier (com)manceant

audit jour Saint Remu (pro)chain et continuel jusque a
 l'entier payement, et si de plus luy sera payé
 pour leurs rente cinq livres dix solz en condition
 que le fer qui se fabricquera en ladite
 forge par sepmaine et se montant ledit fer
 a plus grande seulement leur sera payé le
 surplus / Et encore leur sera payé pour leur salaire
 par chacun millier trois livres t(ournoi)z et ce de
 quinzaine en quinzaine a mesure de travail fet,
 moiennant ce que dessus fabricqueroient de tel
 fer que ladite Dame ordonnera mesme de se
 servir de boccage et en user et en oultre que
la femme dudit BROSSIER ne pourra faire sa
residence audit Beaulieu / dont icy (pro)mect icy
 submect icy oblige sa personne et biens icy renonce
 icy fe et passé en presence de Mr Mauris
 MARESCHAL et dudit POUSOTTE, tesmoins, lesditz BROSSIER
 et POUSOTTE ne sachant signer enquis, rejeu //



ordon* : ordre, regle, état, situation selon le dictionnaire Godefroy

05/09/1649 Forge de Beaulieu, bail de 1 an par la Dame de Villeneuve à Antoine ARNOULT marteleur

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-26

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 10/09/2016 

vue 01 page endommagée

Le cinquiesme jour de septembre gvi quarente et neuf
 a Mauvilly au chastel d'illec pardevant le soubsigné notaire
 royal hereditaire residant a Aignay le Duc /
 a comparu en sa personne **Antoine ARNOULT** Mr

marteleur de fer, demeurant a Villars Mont Roier, confesse
 s'estre loué et affermé a Madame de Villemeusve
 Dame dudit Mauvilly, Melleson et Beaunotte, icy presente icy
 de pendant le temps et terme d'un an entier et continuel
 commanceant au jour de feste Saint Remy prochain et
 finissant a pareil jour inclus et revollus, servir de
 son art et mestier de marteleur en **la forge dudit**
Beaulieu appartenant a ladite Dame et faire que
 faict et faulte elle ne soit en retard, a condition
 que ladite Dame luy payera pour son salaire et **du**
goujard qu'il fournira par chacun millier, vingt cinq
 solz qui luy seront payés de quinzaine a autre selon
 la mesure du travail / Et pour sa rente
 quinzaine six livres dix solz en cas que la
 qu'il fera de sondit ard ne monte a ladite.....
 et y montant et plus sera payé dudit
 et encore luy sera payé pour luy que pour ledit
 goujard pour ses gages la somme de cinquante livres
 sur laquelle somme luy a esté avancé douze livres
 dix solz et le surplus luy sera payé en cartier
 a autre / Et sera tenu ledit ARNOULT entretenir
l'ordon du marteau* de ladite forge ce coin et....
 comme pour les souffletz de la chaufferie / Et pour
 le fer qui sortira **des regardz** luy sera payé cinq
 livres par chacun millier / Et pour l'entretienement
 du marteau pendant ledit treges qu'il sera tenu
 faire et le rendre en bon estat qu'icy sera payé
 vingt cinq livres assy par cartier / Au moien
 duquel susdit marchef ledit ARNOULT sera tenu
 fabricquer du fer tant en platte suchan gros barr...
 petit barreau bande que autre selon la f....
 fera dire ladite Dame, a peyne, icy dont, icy
 vue 02
 promect icy submect icy oblige biens
 renonce icy fe et
 passé en presence de Mr Jullien GENROT du fourneau
 de Rochesfort et Blaise ARMEDEY de Beaunotte,
 tesmoins, ledit ARMEDEY ne sachant le faire enquis.
 releu //

avec
 à nous
 anne de chastenay
 Gouffier
 Gouffier
 notaire

Le Moulin banal à eau de BUSSEAUT, devient Moulin et Foulon, puis Moulin et FORGE.

Le 6 novembre 1624 : Admodiation pour 19 ans du Moulin à eau de Busseaut à Hilaire et Bénigne FAICTOT père et fils, par Pierre et Vincent PITOSET frères.

acte passé chez Toussaint DE LA MAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 10/06/2016 

vue 131

L'an mil six cens vingt quatre, le sixiesme
jour du moys de novembre, apres midy, au lieu
d'Aisey le duc, pardevant Salomon JOUVENOT et Toussaint
DELAISON notaires royaulx soubsignez y demeurant,
furent presentz et constituez en leurs personnes
Benigne FAICTOT marchand demeurant a
Busseault, principal preneur
et **Hillaire FAICTOT Mtre de la forge de la
Chouette son pere**, aussy principal preneur
xxxxx pe... et admodié dudit FAICTOT son filz /
Lesquelz tant (con)jointement que divisement, l'ung
pour l'autre, l'ung d'eulx, ont et porté tous sans
division, renonceant au benefice de division,
ordre de discution et de fidejussion, ont reongneu
et (con)fessé avoir pris et prennent a tiltre
de ferme et d'admodiation pour le temps
et terme de **dix neuf ans** entier (con)tinuel
(con)secutifz qui commanceront au premier jour
de janvier prochain et qui finiront a pareil
jour lesditz dix neuf ans inclus sans et /
..... Mr **Pierre PITOSET juge
chastellain de la Chastellenye Royale dudit
Aisey et Vincent PITOSET son frere**
marchant demeurant en la grange Didier, pour
baillantz et delaissantz audit tiltre pour
lesditz xxxxxxxxxxxx dix neuf ans / le moullin
a eau assavoir et bastimentz soubz la chausse de l'estang
dudit Busseault, **bannal** ausditz habitantz dudit
lieu de Busseault, ensemble le prey
ceste maison que ladite chausse, aisances et
appartenances dudit moullin et tout
ce quez le tout peult consister xxxxxxxxxxxxxxxx
sans en rien reserver / Pendant lesquelles
dix neuf années, lesditz preneurs seront
tenus l'ung d'eulx seullement / faire
..... actuelle audit moullin / oultre

vue 132

y faire personne solvable dont
ils seront responsable / execution ...
le bastiment dudit moullin tant que
co.... tant de l'une que d'autre choses
necessaire en icelluy / Mesmement le corps
travaillant comme de toute r.... f..rault
mamme de l'antien mollin xxxxxxx du
corps ou passe l'eau / En sorte quant
bout nylesdits
moullin et bastiment en bon et par
tout, ainsy que de mesme qu'il leur a esté
laissé et legué s'en..... pour
competant pour avoir le tout veu
et visitté / Seront tenu que bien et devront
faire moulet les grains qui seront
portés xxxxx audit moullin pendant le
susdit temps, tant par ceulx qui sont
subiectz a ladite bannalité que autres / a la
descharge ledit laisseur

Les quatre premières pages de cet acte se trouvent vues 131 à 134, lesquelles pages sont endommagées sur le côté et parfois délavées sur le bas, il faut attendre les vues 175 et 176 pour y voir apparaître ce qui doit être la fin de l'acte.

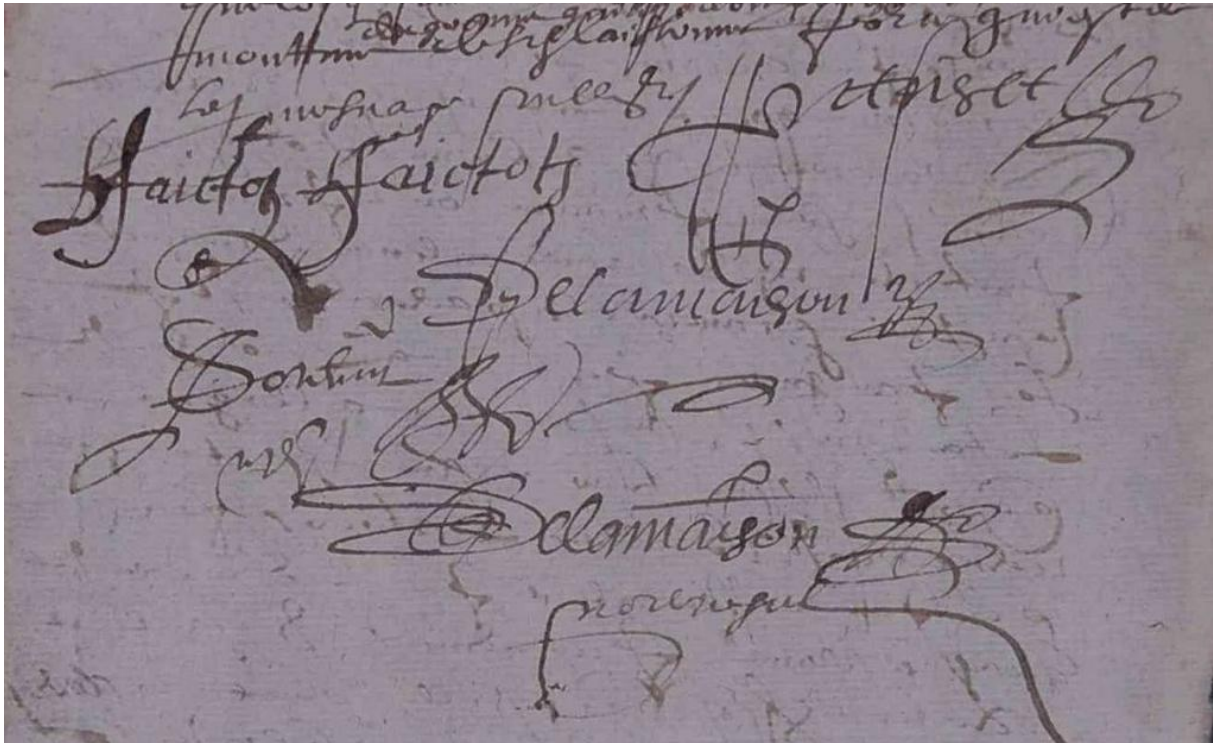
En 1619, lors du CM Claude MARCHEGAZ x Simonne MEOT, **Salomon JOUVENOT** est cité comme procureur du Roy, à present ici en tant que notaire.

vue 175

..... faict
en presence de Mr Francois DELAMAISON
greffier en la Chastellenye dudit Aisey, et Estienne
PITOISET dudit Busseault, tesmoins requis,

vue 176

ont signé lesdits juge et repreneurs avec
ledit DELAMAISON, ne savent lesdits Vincent PITOISET
et Estienne PITOISET estre pour ce enquis //



signatures : H. FAICTOTZ B. FAICTOZ P. PITOISET
 F. DELAMAISON
 S. JOUVENOT
 T. DELAMAISON
 notaire royal

Le 26 novembre 1626 : Accord entre Hilaire FAICTOT, maître de la forge de la Chouette, et Marceau DAVERNEY, charbonnier.

acte passé chez Toussaint DE LA MAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

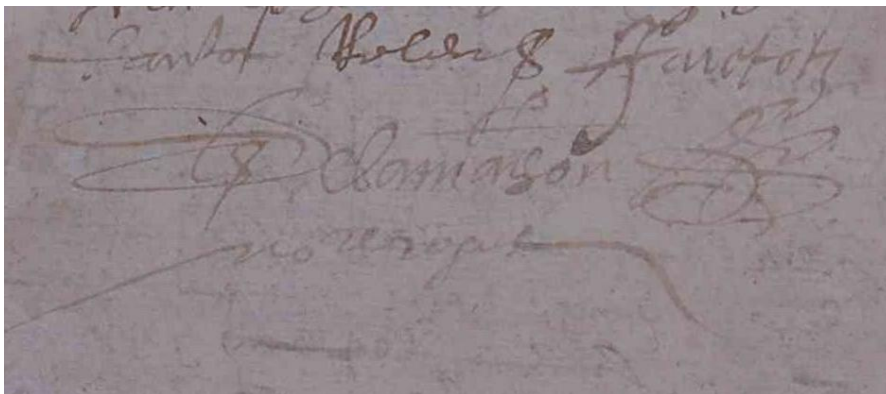
transcription Yves Degoix 10/06/2016 

vue 135

L'an mil six cens vingt six, le vingt sixiesme
 jour du mois de novembre, apres midy, au
 lieu de la forge de la Chouette, pardevant
 Toussaint DELAMAISON, notaire royal demeurant a
 Aisey le Duc, et en presence des tesmoins au bas
 nommez, furent presentz et (con)stituez de
 leurs personnes Hillaire FAICTOT, mtre

de ladite forge de la Chouette, d'une part /
 Et Marceau DAVERNEY charbonnier natifz du
 lieu de Coupray, ressort du Bailliage de
 Chaulmon en Bassigny, de present travaillant
 es boys de Villaines en Duesmoys d'autre part //
 Lesquelles (par)tyes ainsi comparantes
 recongneurent et (con)fessent avoir faict
 le marchefz et pafchiez qui ensuit / Asscavoir
 que ledit preneur a re..... et par ces
 presentes a charge de p.....
 et garantye, sur peyne d'interestz et despens
 audict FAICTOT, cy present et acceptant
 la futtraille de quinze ares coulte
 de boys de charbonnage a prandre
 dans les petitz boys de Monseigneur
 Conte de Soissons sci au finage
 dudit Villaines / ayant ledit DAVERNEY
 doit et promect ladite quantité
 de François MOREAU et Sebastien
 LEAUTERROY, sabotiers demeurans au lieu
 d'Essarois se present, travaillent
 esdit boys xxxxxxxxxx, iceulx en ayant aussy d.....
 des admodiations du revenu dusdit
 Villaines appartenant a mondict
 Seigneur le Conte de Soissons

vue 138



signatures : H. FAICTOTZ
 T. DELAMAISSON
 notaire royal

Le 28 août 1628 transformation du moulin et foulon de Busseaut en moulin et forge

acte passé chez Toussaint DE LA MAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
 numérisation Philippe Tabary fin 2015
 transcription Yves Degoix 10/06/2016 

vue 158

Comme il soit que ditz, le sixiesme jour du moys de novembre, mil six cens vingt quatre, pardevant JOUVENOT et DELAMAISON, notaires royaux demeurans a Aisey le Duc / ledict Pierre PITOISET juge en la Chastellenye dudit lieu, et Vincent PITOISET marchand demeurant a la grange Didier, freres, du moullin et son deppendament son sur la chausse de l'estang de Busseault et qu'ayant faict bail et admodiation dudit moullin pour le temps et terme de dix neuf ans, commenceant des le premier jour de janvier mil six cens vingt cinq, avec Benigne FAICTOT comme principal preneur, et Hillaire FAICTOT aussy principal pe.... et admodié dudit Benigne FAICTOT son filz, et l'ung pour l'autre sans division, moyennant cens livres par chacun an et d..... ledit moullin et ce qui en despend de toutes auparavant necessaire et au bou dudit temps, le rendre en bon estat, mesmes le bastimant, comme il a esté livré par ledit FAICTOT filz icy mesme une meulle neusve pour que ne et quant ilz en seroient requis par ledit PITOISET sur le prix de ladite admodiation, vingt livres pour l'achapt de ladite meulle, ce payé par ledit FAICTOT par chacun an d'icelluy moullin et foulon qui estoit dan..... et au lieu et place dudit foulon, par le mesme (con)tract d'admodiation et dudit moullin par ledit PITOISET donné pouvoir ausdit FAICTOT d'en faire (con)server ung .. dessus ... a fin et large de prendre l'eau en le mesme corps du foulon et moullin
 vue 159
 lesditz FAICTOT aubout des dix neuf ans
 les ustilz propres et servant a battre fer quant
 lesditz PITOISETz

P. Pitoiset
 H. Faictot
 Marie Clerger
 A. Tremisot
 J. Morillon
 T. Delamaison
 no leuyc

signatures : P. PITOISET H. FAICTOT
 Marie CLERGER
 A. TREMISOT J. MORILLON
 T. DELAMAISON
 notaire royal

FORGE de CHAMESSON

11/07/1643 Admodiation pour 3 ans de la forge de Chamesson à Claude BAUDIN par Messire Hercule de VILLERS la FAYE

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-24

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016

Transcription Yves Degoix du 27/08/2016 

Vue 01

Le unziesme jour du mois de juillet
Mil six cent quarente trois avant midy
au Chastel de Mauvilly, pardevant
le soubz signé notaire et tabellion royal
hereditaire residant a Aignay le Duc a
comparu en sa personne Mtre **Claude
BODIN admodiateur de la forge de
Chamesson**, lequel a recougneu et
confessé avoir faict le marchef et
convention cy appres, avec Messire
Herculles De VILLERS La FAYE gentilhomme
ordinaire de Sa Majesté, Seigneur et
Baron dudict Mauvilly, Melleson, Terre
de Poix, present et acceptant, Scavoir
que ledict Seigneur sera tenu et promect
fournir audict BAULDIN toute la fonte
necessaire pour faire travailler ladicte
forge de Chamesson de **deux affinoirs
et chaufferie a prandre ladicte
fonte** par ledict BAUDIN au fourneau
de Buncey, et des bois sur pied tant
au finage dudict Puys, Villaine,
Fontaine, Voisin et autres lieux ou il
s'en y treuvera à vendre aussy commode
que aux susdits, laquelle fonte
et bois et couppes d'icelluy bois seront
faceonnés en charbon pour le charier
aux frais dudict BAUDIN mesure payes a
toutes faceons du fer qui sortira
de ladicte fonte et de tout ce qui sera

necessaire pour bien faceonner ledict fer,
vue 02 page de gauche
 en sorte qu'il soit loyal et dheuement
 faceonné audict de marchantz a ce cougnoissans
 affin de le pouvoir debiter à Paris,
 a peyne de tous interests et despens,
 et moiennant quoy ledict Seigneur paiera
 audict BAUDIN pour chacun millier de
 fer battu poix de forge, vingt trois
 livres, tant pour ladicte faceon de
 chacun millier de fer, charroy de
 fonte, coupage de bois, faceon de charbon,
 charroy d'icelluy, comme generalement toute
 chose, et particulièrement de ladicte
 forge, cours d'eaux, et entretenement d'icelluy
 qui demeure, et est a la charge dudict BAUDIN,
 comme l'ayant, a ce qu'il a déclaré,
 par admodiation de Madame de Chamesson
 sans que pour raison de ladicte
 admodiation, ou pour autre cause que
 ce soit, l'on peult saisir, ny arrester
 les fer ny fonte, ny aultre chose
 appartenant audict Seigneur qui seront
 es mains dudict BAUDIN, et lequel fer,
 il ne pourra aulcunement debiter en
 gros ou par le menu, ny aulcunement en
 disposer que ce ne soit du propre es sentence
 et commandement dudict Seigneur, auquel
 ledict BAUDIN en tiendra bon et fidel
 compte / Et pour faire ledict **millier**
de fer au poix de forge qui est mil
quarente livres, ledict Seigneur promect
 luy faire delivrer **quinze cens de**
fonte, et au cas que ledict BAUDIN
vue 02 page droite
 fasse faire plus de fer que ledit
 millier poix de forge, desdictes quinze
 cens de fonte, et aussy avec le borage.
 que sera tenu faire a ses frais, ledict
 BAUDIN au brocard de ladicte forge, tout
 ce qui sortira dudict bon de fer et borage,
 ledict Seigneur luy en fera le paiement
 de cinquante livres de chacun millier
 poix de forge / Et pour le payement

desdictes vingt trois livres de chacun
 millier de fer, poix de forge, ledict
 Seigneur les payera par quinzaine et
 selon la quantité qui en sera faict /
 Et d'autant qu'il est necessaire d'avoir
 du bois couppé et appresté de saison, pour
 promptement faire travailler
 ladicte forge que ledict BAUDIN promect
 mettre en travail pour le temps
 et terme de trois ans entiers et continuellement,
 commenceant au premier jour du present mois,
 xxxxxx et finissant a pareil jour,
 lesdicts trois ans inclus et revolus,
 ledict Seigneur luy faict advance
 de tous les bois couppés et dressés en
 fourneaux es bois dudict Puys que
 ledict BAUDIN a dict avoir veu et visité,
 lequel bois a esté estimé entre les
 parties, tant pour le coupage, fourneaux,
 dressé et feuillé, a la somme
 de mil livres tournois
 pour lesdicts coupage et dressage qui
 ont esté par ledict Seigneur paiés
 aux ouvriers, et laquelle somme de
 vue 03
 de mil livres tournois,
 ledict BAUDIN promect rabattre par
 quinzaine, a raison de quarente solz,
 sur la faceon de chacun millier de
 fer, et tant, et sy longuement que ladicte
 advance estoit entierement payée, et ledict
 Seigneur remboursé / Estant stipulé
 et expressement accordé que au cas que
 ledict Seigneur ne peult fournir des
 bois et fonte pour le susdict temps
 de trois ans, la presente convention ne
 continuera que autant de temps qu'il
 pourra avoir des bois et fonte, sans que pour
 lesdicts manquements, ledict BAUDIN
 puisse pretendre aulcun dommages
 ny interests allencontre dudict Seigneur
 autrement et sans ceste clause, ledict
 Seigneur n'auroit faict le susdict

marchef /

Par convention et accord faict
entre les parties, lesquelles promectant
respectivement l'entretienement de ce que
dessus, chacun en droit foy soubz l'obligation
de leurs biens, mesme ledict BAUDIN,
sa personne par la Cour de la Chancellerie /
renonce / Faict et passé en presence
de George HOSTIER de Mauvilly,
et Messire Pierre MIDY pbre curé de Buxeaux, tesmoins,
qui ont signé avec les parties / releu //



1646 Chamesson bail de 6 ans de Monsieur de Villeneuve à Claude TASNIERE

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-25

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 30/08/2016

Transcription Yves Degoix du 06/09/2016

vue 01

Le huictiesme jour de septembre mil six cens quarente
six appres midy au chastel de Mauvilly pardevant le
soubsigné notaire et tabellion royal hereditaire resident a
Aignay le Duc / fut present en personne Mtre **Claude
TASNIERE** (procureur) d'office, marchant demeurant a Chamesson lequel
a recougneu et confessé avoir faict les marchefz
et conventions et promesses que s'ensuivent a Monsieur
de Villeneuve Seigneur et Baron dudit Mauvilly, Melleson
terre du Poix, icy present, et acceptant / Scavoir que ledit
Sieur de Villeneuve promect delivrer fournir et
faire valloir audit TASNIERE pendant le temps

et terme de **six ans**, quatre cens cinquante
milliers de fonte par chacune desdites années, a
les prandre par ledict TASNIERE aux fourneaulx
de **Villotte ou de la Maison Dieu**, ou ledit Seigneur
faict fabricquer lesdites fontes, et xxxx a ses
frais les faire charier en la forge de Chamesson,
que ledit TASNIERE en oultre promect faire travailler
bien et dheuement et rendre audit Seigneur tous
les ans, trois cens milliers de fer bon
et loyal et bien faceonné, au dict de marchants,
et n'estant tel ledit TASNIERE en suporter
les interestz envers ledit Seigneur tels quade ?
raison / et sans que ledit Seigneur soit obligé a
contester ny en son nom ny a ses frais la
mauvaise fabricquation dudit fert / et desquelz
trois cens milliers xxx de fer ledit TASNIERE
sera tenu luy en livrer / scavoir deux cent
milliers de fer de traict et bande poids de forge
qui desira quarente par millier et
cens livres de fer en verger qu'icelluy TASNIERE
promect faire fandre et **la fanderie dudit**
Chamesson a ses frais missions et despens et
rendre lesdits fers en verge bon et loyal
comme dessus est dict / et moiennant quoy
et satisfaisant par icelluy TASNIERE a ce que dessus /
Ledit Seigneur sera tenu luy paier pour chacun

vue 02 page de gauche

millier de fer battu en bande poids de forge
et verge la somme de vingt huict livres de
millier pour fonte, choses quelconques / et au
moien duquel payment ledit TASNIERE demeure chargé
de fournir tous matheriaux necessaires pour faire
travailler ladite forge de Chamesson, qu'il a dict
et recougneu avoir par admodiation de ladite Dame
de Chamesson sans que pour raison d'icelle advance
ou pour que quelque autre cause que se soit, elle
ny autre que se soit puisse faire saisir qu'acoistre
le fer ny fonte ny toutes autres choses appartenant
audit Seigneur qui se pourroient treuver entre
les mains dudit TASNIERE / Et desquelz fer
il ne pourra auculnement debiter en gros ny
en detail ny aultrement disposer que ce ne soit par
le po... commandement dudit Seigneur et duquel

fer ledit TASNIERE en tiendra bon et fidel compte /
 Estant accordé que ou ledit TASNIERE fera
 plus des trois cens milliers de fonte que ledit surplus
 demeurera audit Seigneur a condition qu'il paiera
 audit TASNIERE pour chacun millier dudit bon la
 somme de cinquante livres, le tout poids de forge /
 Et que ledit Seigneur de Villeneuve payera tous
 ledit fer qui se fabricquera en caiste forge
 audit TASNIERE par chacune quinzaine a la susdite
 raison de vingt huict livres par millier , et
 d'autant qu'il est necessaire que ledit TASNIERE achepte
 des bois pour faire travailler ladite forge pendant
 six ans (de)ja commenceant des le premier juillet
 dernier finissant lesdits six ans a pareil jour
 ledit temps inclus et revollus / Ledit Sieur sera
 tenu d'avancer le pris de bois que ledit
 TASNIERE acheptera pour le travail de ladite forge
 a condition de par luy rabattre par quinzaine
 cent solz par chacung millier de fer jusqu' a ce que
 ladite avance soit plainement acquest / Comme encore ledit
 Sieur luy laisse ses bois qui resteront sur leurs des bois
 mesme pris qu'il et ou esté achepté de **Messieurs les**
Religieux de l'Abaye de Chastillon et suivant l'arpentage
 qui en sera fait ou qui a esté faict / Scavoir quatorze
 arpens trois cartz en une contrée cestant d'un
 quanton que ledit BAUDIN auroit commancé a exploicter
 et vingt cinq arpens en un autre quanton / De la valeur
 de chacun arpens de la somme de treze livres dix solz,
 le tout revenant a quatre cens quatre vingts
 quatorze livres, qui servent aussy audit TASNIERE d'avance
 et qu'il promet rendre audit Seigneur a mesme
 raison que dessus / Comme encore ledit TASNIERE,
 outre ce que cy devant est déclaré, a recougneu avoir
 esté avancé par ledit Seigneur de la somme de unze
 cens soixante livres t(ournoi)z qu'il a païé aux habitans de
 Coulmiers le Secq pour l'achapt de quatre vingt dix
 arpans de bois, et de plus la somme de six
 cens livres pour l'achapt de vingt sept arpens
 de bois de ladite Dame de Chamesson aussy payé
 par ledit Seigneur et de ses deniers / Et encore faire
 atoucher ny prejudicier a quelque autres avances fournies
 audit TASNIERE et qui sont suscriptes sur le livre

vue 02 page de droite

journalier dudit Seigneur, aprouvé du seing dudit
 TASNIERE / Et qui seront aussy remboursés par
 icelluy sur le travail dudit fer a la mesme
 raison que dessus est dict / Estant tres expressement
 accordé que ou ledit Seigneur ne pourroit paier
 le susdit temps et chacune desdites avant fournir la
 supert quantité de quatre cens cinquante millier de
 fontes audit TASNIERE, icelluy pour le deffaul qui s'en
 pourroit treuver ne pourra pretendre aulcung
 interestz / Et en ceste consideration ou ledit TASNIERE
 ne pourra faire fabricquer ladite quantité de fonte
 cy dessus rapportée par chacung an a cause qu'il arrivera
 bois bastier vaux ou menquement de bois aussy

vue 03

ne sera t il tenir a aulcung interestz envers ledit Seigneur /
 Et en cas que ledit Seigneur voullut faire fondre du
 fert en verge oultre les cens milliers cy dessus ou du
 fer applaty en ladite fonderie de Chamesson, ledit
 TASNIERE sera tenu de le faire fondre en verge ou faire
 applatir en luy pour tous frais et faceon
 la somme de trois livres pour chacun millier, et sans
 le susdit travail puisse prejudicier au court
 de l'eau de ladite forge / En oultre ledit TASNIERE
 (pro)mect fournir a ses frais pendant le temps de
 la presente ferme a chacung jour de Saint Martin
deux besnottes de charbon aux Dames Religieuses
Carmelites en leur maison a faceon sans pretendre aulcun
 paiement a peyne, que l'ont fet traicté passé et accordé
 entre les parties dont icy promectant respecter
 leur, icy oblige biens mesme ledit
 TASNIERE sa personne par la Cour de la Chancellerie icy
 renonce icy fet et passé en presence de Mr
 Claude YEMIEULX (procureur) d'office audit Mauvilly
 et Jullien GENROT le jeune de Rochesfort, tesmoins
 requis qui ont signé avec les parties, releu //

De Villers la Faye /
 Villeneuve
 Capitaine de Cavalerie 88
 Comte de
 Poubien
 Poubien

Monsieur de Villeneuve étant de VILLERS la Faye

La forge de la chouette appartient à Jean BOULLIER bourgeois à Dijon, vers 1630 il est toujours remplacé par Simon DORMOIS qui est marchand à la grange de la Chouette, et qui signe de nombreux actes et qui devient par la suite Maître de la forge de Chouette et du fourneau de Nod et prend un bail à ferme de 6 ans dont le fourneau de Buncsey en 1644.

FORGE de la CHOUETTE

1630 Mise à neuf du fourneau et aménagement de la halle de la forge.

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 29/05/2016 

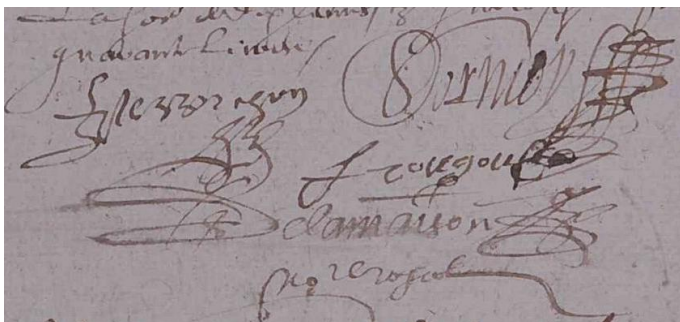
vue 251

L'an mil six cens trante, le vingt septiesme jour
du moys de janvier, avant midy, pardevant Toussaint
DELAMAISON notaire royal demeurant a Aisey le Duc et en presence
des tesmoins au bas nommez, fut present en sa personne
Jehan ROUGETOT Mtre masson demeurant a Baigneux
les Juifz, lequel a recongneu et (par)ceste avoir
convenu et marchandé a **Simon DORMOIS Mtre de la
forge de la Chouette** y ... present et acceptant
de luy construire et ediffier ung fourneau, tout a
neuf, propre a fondre mine pour fer fonte
qui sera assiz sur la riviere de Brevon juste
et (con)tre ladite forge de la Chouette, l'endroy qu'il
luy a esté monstre par ledit DORMOIS / ilz ont
par..... a laquelle besongne, lequel ROUGETOT c'est
tenu de tirer tous les quartier de pierre
de taille la pierre dornaille des
endroitz les plus commodes et proche de ladite
forge / lesquelz quartiers et dornailles seront
cherriez par et aulx frais dudit DORMOIS / por
et apres estre lesdits quartiers de pierres de
tailles taillez par ledit ROUGETOT et en t....
suffisans qu'il commencera pour la susdite
..... sera tenu ledit DORMOIS de faire toutes
les curvées necessaires / tant pour le dit fourneau
que d'autres edifices despendantz d'icelluy
en quoy sera tenu ledit ROUGETOT
de faire iceulx fourneau en la forme
promectant que la tour d'icelluy sera
en de la haulteur qu'elle se desendra
de bons quartiers de pierre de taille et ne
tant aulx escarpes du costé xxxx ou seront
posez les souffletz que du costé du timplet
mesmes les deulx escarpes audit commencera
poser les charbons, seront ausst faictes de bons

vue 252

quartiers de pierre de taille depuis les
 batailles* jusque au dessus d'icelles (meurtrières)
 sera ladite tour bien et de..... fondre
 et en laquelle seront faictz les quel droictz necessaires
 pour empecher que n'arrive de leur
 fro..... audit fourneau et avec ce
 les parois xxxxxxxxxx aussy seroit bien
 et devoient faictes avec les batailles
 en sorte que le tout
 soit bien et prest a y mettre le fer /
 Item sera tenu ledit ROUGETOT de
 rejoindre et de raccommorder de bons
 quartier la jou... qui sera au dessus
 de l'empallement dudit fourneau / et
 icelle ralonge xxxxxxxxxx jusques a ung
 buisson qui a esté monstre audit ROUGETOT
 de telle sorte que l'eau ne puisse
 passer, entravant icelle / Item sera
 tenu ledit ROUGETOT de faire les
 murailles des halles et hallettes dudit
 fourneau / des largeurs et haulteurs qu'elles
 se desireront / de pierre domaille
 et ausquelles hallettes ledit masson sera
 tenu faire deulx petites portes de pierre
 de taille tous si sur ledit empallement
 fran... l'une ... puiser de beau et bons
 la pesle et l'autre fer sortye de sont
 du costé du biefz / Item une autre grande
 porte a l'aspect des deulx cy dessus xxxx
 qui sera du costé dudit Aisey, pour
 entrer et sortyr / depuis lesquelles hallettes
 ledit masson (con)tinuera a faire lesdites
 vue 253
 murailles de ladite grande halle pour joindre
 jusques en la tour dudit fourneau / sy que
 par ce moyen lesdites tour halle et
 hallettes seront toutesellé
 et ausquelles halles y sera aussy
 (con)struict deulx grandes porte de pierres
 de taille a l'aspect l'une de l'autre
 pour entrer et sortyr les bos... / en
 telle sorte que le tout sera bien et demeurera
 faict et parfaict tout aussy, et de mesme
 que ladite tour estoit speciffiquement
 déclaré / et de mesme que **le fourneau**
du Seigneur de Villeneusve appelé le fourneau
de Tarperon (pro)che Beaulnotte est que tient
 pour au cas qu'il manque quelque chose
 en icelluy cy dessus, se (par)tonnet a icelluy
 dudit Seigneur de Villeneusve / Aquoy ledit ROUGETOT
 a sattsfaire ayant déclaré bienseante

enquoy y reste les dudit fourneau de
 Beaulnotte pour l'autre veu et visitté / se
 submecttant ledit DORMOIS de fournyr
 p....lte es place toutte la terre, chaulx
 sable et boys en pleine / a toutes
 lesquelles besongnes ledit ROUGETOT masson
 a (pro)mis et sera tenu de commencer a
 travailler incessamment faire descontinuant
 por le tout rendre faict et parfaict bien
 et devront avent dom.... et quant a ce
 congnoissant sur peyne d'interestz et
 despens / ce marchefz faict moyennant le
 pris et somme de **trois cens quarante**
livres t(ournoi)z, que ledit DORMOIS sera tenu
 payer audit ROUGETOT et sur et a
 vue 254
 paliez et travaillera a peyne d'interestz
 et despens par marchefz faict entre les
 (par)tyes sy.... elles ont (par).....
 elles sont et (par) l'antier obligeance
 seulement leurs biens (par) la cour de la
 chancellerie et renoncent icy faict et passé en la
 forge de la Chouette et en presnce de
 Mr Nicolas PERUCHON sergent royal et
 Francois ROUGEOT thonnellier dudit Aisey, tesmoins
 requis, qui ont signé avec ledit DORMOIS,
 ne sachant ledit ROUGETOT estre pour ce
 enquis, releu / apres la lecture, ledit
 DORMOIS a payé et avancé audit ROUGETOT
 la somme de dix livres t(ournoi)z sur les trois cens
 quarante livres //



1630 suite des travaux avec de nouveaux maçons

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
 numérisation Philippe Tabary fin 2015
 transcription Yves Degoix 01/06/2016 

vue 234

L'an mil six cens trante le cinquiesme jour
 du mois d'apvril, apres midy au lieu d'Aisey
 le Duc, pardevant et en la demeure de
 Toussaint DE LA MAISON notaire royal y demeurant
 et en presences des tesmoins au bas nommez,
 furent presentz et (con)stituez en leurs
 personnes Claude COPPIN et Sebastien
 BORGENOT Mtres massons demeurans
 audit Aisey / lesquelz estant (con)jointement
 que divisement l'ung pour l'autre, l'ung
 d'eulx, font et pour le tout sans division
 renonceantz au benefice de division ordre
 que c'est non.. et fedejussiez, ont
 reongneu et (con)fessé avoir convenu et
 marchandé a Jehan ROUGETOT Mtre
 masson demeurant a Baigneux les
 Juifz, present et acceptant / de
 bien et demonter faire et parfaire
 toutte la muraille qui en
 faire pour enfermer une halle
 proche le fourneau de la forge de
 la Chouette / lequel fourneau ledit
 ROUGETOT a faict marchefz de (par).....
 et ediffier a Simon DORMOIS Mtre de
 ladite forge a ce qu'il est rapporté
 par ledit marchefs faict et passé
 pardevant le sousigné notaire le
 vingt septiesme jour du mois de
 janvier dernier / laquelle muraille
 iceulx COPPIN et BORGENOT se sont
 tenus faire a commancé depuis
 lescarpe ou se sont pozez les souffletz
 dudit fourneau et jonniant a l'entour
 de ladite halle pour finir xxxxxxxx
 vue 235
 a l'autre coing de la tour dudit fourneau
 et par ainsy ladite muraille qui a d'ung
 grand par.. / et des deulx
 et ce la haulteur de neuf pieds
 de Roy, et de largeur de vingt et ung pouces /
 et de faire laquelle besougne , ledit
 ROUGETOT qui a dus fournyr et livrer
 ausditz massons toutes et chascunes
 les pierres dornailles que
 pierre de taille et place ensemble
 la t.... iceulx sablé / clo... et autres
 choses necessaires pour faire ladite
 (par)....tiez / mesmes xxxxxx de.....
 chargé icelluy ROUGETOT de faire
 pour la (pat)....tiez de ladite
 muraille / et de toutes lesquelles charges

ledit ROUGETOT par le susdit marchefz
 faict entre eulx, duquel l.....
 a..... faite ausdit COPPIN et BORGENOT
 par le soussigné notaire, pour par eulx
 et (par) forme la perfection de ladite
 muraille / seront tenus lesdits
 massons de xxxxxx faire deulx
 grandes portes de pierre de taille
 dans ladite halle qui seront a l'aspect
 l'une de l'autre pour passer et
 repasser les losnes ? / et lequel
 ROUGETOT sera tenu leeurs fournyr tous
 les quartiers de pierre tous taillez
 que (com)me iceulx employez pour ladite
 grande porte en telle sorte que lesditz
 COPPIN et BORGENOT ni seront tenus
 que de les poser/ et quant aulx
 vue 236
 deulx escarres de pierre de taille qui (com)me ...
 mettre et poser por la muraille de ladite
 halle / iceulx massons seront tenus de les
 tailler lorsqu'ilz leurs seront mis en place /
 et a laquelle susdite besougne lesditz massons
 seront tenus commancer a travailler des
 le premier jour de may (pro)chain venant
 sans discontinuité jusques a ce que le
 tout soit faict et parfaict / sans que
 leurs soit permis en loisible d'aller
 ailleurs sur peyne de tous interestz et
 despens / le susdit marchez faict
 moyennant le pris et somme de trante
 sols t(ournoi)z, pour chacune thoise laquelle
 thoise qui a faicte a la thoise de Bourgogne
 ainsy / et de mesme que
 ledit ROUGETOTS'estoit soumis envers
 ledit DORMOIS par le susdit marchefz
 faict entre eulx / le payement de
 laquelle somme ledit ROUGETOT sera
 tenu la payer a fin et proportion
 qu'ilz travailleront a la susdite besougne /
 estant accordé que ledit ROUGETOT, leurs
 avancera a chacun la somme de trois
 livres t(ournoi)z ledit premier jour de may,
 le tout a peyne d'interestz et despens
 par marchefz entre lesdites (par)ties
 dont elles ont (par)..... dont
 elles sont l'une pour l'autre obligent
 respectivement aement et
 accomplissement leurs biens, mesmes ledit
 ROUGETOT son propre corps par la Cour de la
 Chancellerie icy renoncent icy faict et passé

vue 237

en presence de Bernabé CHOVOOT marchand demeurant
a Vaulrois et Pierre LE GOULX mr masson
demeurant a Origny, tesmoins requis qui ont signé,
ne scavoit lesdites (par)tyes escrire pour ce enquis,
lecture susdite denommé //

texte rajouté au bas de la vue 254

**Et le quatriesme jour du mois de septembre audit an mil
six cens trante**, apres midy au lieu d'Aisey le Duc,
pardevant ledit DELAMAISON notaire et en presene des tesmoins
au bas nommez, fut present en sa personne ledit
Jehan ROUGETOT Mtre masson demeurant a Baigneulx les
Juifz, desnommé au marchefz cy dessus / lequel a
recongneu et (con)fessé avoir en en presence dudit Mr
Simon DORMOIS Mtre de la forge de la Chouette ...pres et
acceptant / la somme de **trois cens quarante
livres t(ournoi)z** que ledit DORMOIS s'estoit soumis payer audit
ROUGETOT

1644 lors d'une admodiation

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 02/06/2016

vue 60

L'an mil six cens quarante quatre, le quatriesme
jour du mois de juillet, avant midy, au
lieu d'Aisey le Duc, pardevant Toussaint
DELAMAISON notaire royal audit Aisey, en presence

des tesmoins au bas nommez, fut
 present en sa personne Mr **Simon DORMOYS**,
 fermier general du revenu de la Chastellenie
 dudit Aisey, **Mtre de forge de la Chouette,**
et du fourneau du Pont de Nod, demeurant a ladite
 forge de la Chouette /

1645

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.
 numérisation Philippe Tabary fin 2015
 transcription Yves Degoix 03/06/2016 

vue 90

L'an mil six cens quarante cinq, le
 seiziesme jour du mois d'octobre, avant
 midy, au lieu d'Aisey le Duc, pardevant et en la
 demeure de Toussaint DELAMAISON notaire royal
 d'illec, et en presence des tesmoins au bas nommez,
 fut present en sa personne le Sieur Francois
MARIE huissier de chambre **de son Altesse**
Royale de present demeurant a Bourg,
 a recongneu et (con)fessé avoir baillé et delaisé
 a tiltre de ferme et admodiation, pour le
 temps et terme de six ans, entiers, (con)tinuels,
 (con)secutifs, commanceans le premier de
 janvier prochain et qui finiront lesquelz
 ans inclus, finis et revollus lesdits sours..
 et lesditz ouille leug et pebaly / de Massey
 GOMIER et Nicolas GARNIER marchans
 demeurans audit Aisey, pro.... et fou.....ault
 ladite Jehanne, le bour... de Messire
 MOIRON appartenant en fiefz audit Sieur
 MARIE, en tout quoy il peult concister
 tant en cesdites rentes pour les corvées, lesquelles
 corvées se doibvent prandre, surveiller
 que sont alienées a sadite Altesse
 Royale par les habitans dudit Aisey, que soit
 lesdites corvées de chasque saison / fourg
 bannal dudit Aisey, lesdits petitz fourgs
 et heritages vulgairement appellés du mesme
 MORRION la piece de proces
 Comme aussy les avoir biens i.....
 que compestent et appartiennent ausdit
 MARIE concistant tant en meix maisons
 granges pour pris aisance et appartenances
labourables
 sans aucuns desdits biens faire aulcune

vue 91 page de gauche
reserve

Chez les notaires de l'étude d'Aisey-le-Duc en ligne sur les AD 21, j'ai souvent vu passé et lu des actes notariés où il est souvent question de la Duchesse d'Orléans ou de son altesse Royale.

Que pouvait faire une Altesse Royale à Aisey-le-Duc ?

Mais lors d'un acte de bail à ferme passé en 1644, j'en ai appris un peu plus sur son Altesse Royale, elle est la fille de Gaston de France, celle-ci étant mineure (17 ans) pour gérer ses affaires, a pour tuteur noble Anthoine Gaillard conseiller et contrôleur général de la maison de ladite Mademoiselle. Puis à sa majorité elle devint son Altesse Mademoiselle la Duchesse de Montpensier.

Après quelques recherches je suis arrivé à
Henry de BOURBON de Montpensier x Henriette Catherine Duchesse de Joyeuse.

ont eu une fille Marie BOURBON de Montpensier qui épouse Jean-Baptiste GASTON de France Duc d'Orléans qui est le 3^{ème} fils d'Henry IV et le frère de Louis XIII.

Lesquels ont eu une fille **Anne Marie Louise d'Orléans** le 29/05/1627 dont la mère décède 6 jours plus tard, d'où la nomination d'un tuteur pour gérer ses affaires, car celle-ci était déjà en présance de nombreux biens et la plus riche héritière du royaume de France.

Anne Marie Louise D'Orléans Duchesse de Montpensier (1627-1693) était petite fille du roi Henry IV de part son père et petite fille de Henry de Bourbon de Montpensier de par sa mère.

Et en faisant des recherches dans l'Histoire Généalogique de la Maison de France, se trouve la solution

Jeanne d'Orleans donnée d'Angoulesme, fille du Comte Charles, & d'une fille de la Maison de Polignac d'Angoumois eut en don du Roy François I, son frere naturel, **le Comté de Bar-sur-Seine**, par lettres du vingt quatrième de mars mil cinq cens vingt deux ; comme aussi **il luy donna le revenu de la Seigneurie d'Aisey-le-Duc en Bourgogne.**

En seconde noces **Jeanne** espousa **Jean de Long-Vy, Seigneur de Givry & de Fontaine-Françoise**, Baron de Paigny & de Mirebeau en Bourgogne, fils de Philippes de Long-Vy aussi Seigneur de Paigny & de Jeanne de Baufremont son épouse.

De cette seconde alliance sortirent trois filles,

- Françoise de Long-Vy Dame

de Paigny & de Mirebeau, femme de Phillippes Chabot, Comte de Buzançois & Seigneur de Brion, Admiral de France,

- **Jacqueline de Long-Vy premiere femme de Louis de Bourbon Duc de Montpensier**, duquel mariage fut procréé le **Duc François de BOURBON**, père de **Henry de BOURBON de Montpensier**,

- Louise de Long-Vy Abbessse de Louatre.

1653 Bail des terres et preys de la Chouette

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 30/05/2016 

vue 292

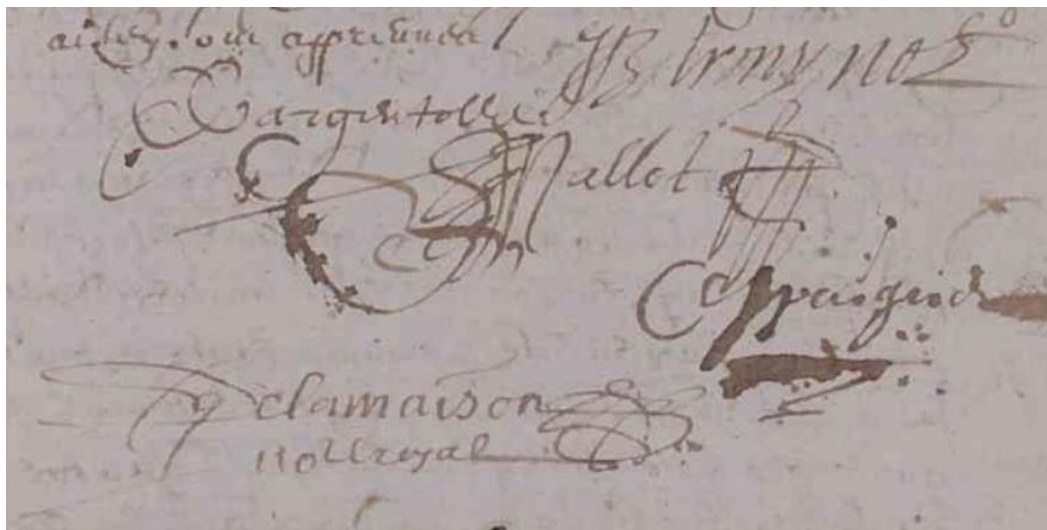
L'an mil six cens cinquante trois, le vingt cinquiesme
jour du mois de may, avant midy, au lieu de
la forge de la Chouette, pardevant Toussaint
DELAMAISON notaire royal demeurant a Aisey le Duc, et en
presence des tesmoins au bas nommez furent present
et constituez en leurs personnes, Jehan Baptiste
NALLOT marchand de Vaulrois et Didier
ARGENTOLLE aussy marchand, et ayant la
conduite de ladite forge de la Chouette de
Madame de Villeneusve / lesquels ont recongneu
et (con)fessé avoir pris et retenu, par ces presentes
preignent et retiennent, a tiltre de ferme et
admodiation pour le temps et terme de sept
ans et tiers continuels (con)secutifs (de)ja commencé
dez le jour de feste St George de et qui
finiront a pareil jour lesditz sept ans inclus
finit et / de Jehan Baptiste ARMINOT
aussy marchand, et ayant droict de ladite forge
de la Chouette, du Sieur BOULLIER bourgeois de
la ville de Dijon a qui elle appartient,
proche et delaissant austiltre et terme le
susdit temps / toutes et chacunes les terres
labourables deppendant de ladite forge de
la Chouette / qui sont maintenant en nature
de labour / et desquelles ledit Seigneur laissoit n.....
..... / asscavoir que ledit NALLOT
jouyra de celles qui sont assizes du costé dudit
Vaulrois / et ledit ARGENTOLLE celles qui sont
assizes du costé dudit Aisey, dont la demeure
en faict les s.... ava..... / xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxx
xxx
xxxxxxxxxxxxx / encorre ledit laisseur a

xxxxxx a baillé et delaissé a mesme tiltre
 d'admodiation tout et chacunes les terres
 labourables, qu'il tient de l'admodiation des fermiers
 de la Chastellenie dudit Aisey, appartenant a son
 Altesse Mademoiselle Duchesse de Montpensier,
 vue 293 page de gauche
 ensemble l'herbe et tonsure du prey vulgairement
 appelé l'Etang de Breneur, mesme finage desdits
 vaulrois et d'Aisey, et ce pour trois années
 qui commenceront l'année prochaine, que
 l'on dira mil six cent cinquante quatre, les
 trois ans revolus / lesquelles terres et
 preys deppendans de ladite Mademoiselle /
 le tout partagés entre lesditz NALLOT et DARGENTOLE
 chacun (par) moitié et dont ilz en feront
 partage esgallement / la presente admodiation
 faicte aux charges et conditions suivantes /
 a scavoir que lesditz preneurs, seront tenus de
 bien et dheuement labourer cultiver et ensemancer
 lesditz heritages de leur coups et saisons,
 sans les pouvoir dessaisonner, chacuns en droict
 soy assigné de les rendre au bout du present bail
 en bonne et dheue culture de labeur au dict
 de laboureurs et gens a ce congnoisans / si dont
 tenir et de faire et engraisser les terres dudit
 Sieur ARMINOT, provenant dudit Sieur BOULLIER,
 du fumier que ledit Sieur ARMINOT leur
 livrera, tant de celui qui est a present au
 devant des estableries de ladite forge, que de
 celui que son bestail pourra faire pendant
 le temps qu'il fera residance en la maison es
 ARMINOT / et chacun an le tiers de tous
 les foinctz et grains qui croitront et
 proviendront ausditz heritages deppendans de
 vue 293 page de droite
 ladite forge de la Chouette qui se partagera a
 la gerbe aux champs, pour faire lequel partage
 lesditz reteneurs seront tenus de donner advis
 ausditz laisseurs lorsqu'il conviendra lier les gerbes,
 poue en apres rendre, iceluy tiers en la
 grange de ladite Chouette, au par avant que pouvoit
 amener leur portion / en laquelle grange
 ledit Sieur ARMINOT a accordé audit ARGENTOLE
 d'y heberger les deux tiers / et en ce qui concerne
 les terres et preys de ladite Altesse Mademoiselle
 lesditz preneurs seront tenus de payer a l'acquist
 dudit laisseur la somme de quatre vingt livres
 t(ournoi)z chacun an envers lesditz fermiers d'Aisey / les
 premiers payementz commanceantz (par) moitié et
 jours de feste Saint Jean Baptiste et Noel de ladite
 année prochaine mil six cens cinquante quatre, et

ainsi en continuant les deux années (con)secutives
sur peine d'interestz et despens / et au cas que
ledit ARGENTOLE fut contrainct de quitter la
demeurance de ladite forge de la Chouette, en ce
cas il demeure deschargé du fait de la presente
admodiation, et ledit NALLOT tenu et s'est obligé
de prendre a son peril et fortune la quallité
de toute la presente ferme aux conditions
avant dites, l'admodiation faicte entre les
parties dont elles sont contantes, promettant icy
obligeant icy respectivement tous leurs biens
mesmes lesdits receveurs corps en la Cour de la
Chancellerie icy renoceant icy fait et
passé en presence de honnorable Jean

vue 294

ESPAGNOL marchand demeurant a Origny et
de Edme VACHIER de Breneur, tesmoins requis,
ont signé les parties et ledit ESPAGNOL, ne
sait ledit VACHIER escrire enquis / lecture faicte
dheuement / les mots raturés en ligne de la
premiere page commenceant *compris* et finissant
Aisey sont approuvés ///



1657 Admodiation de la forge de la Chouette pour 3 ans à Didier ARGENTOLLE, par Roland de MESSEY

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015

début de transcription Yves Degoix 31/05/2016  suivi de la correction

et transcription : **Sandy et M-Françoise de Paléo FGW** du 26/06/2016 que je remercie bien
ici.

vue 414 des AD 21

01. Lan mil six cens cinquante sept le quatrieme jour du mois
02. doctobre avant midy, pardevant Toussaint DELAMAISON notaire
03. royal a Aisey le Duc et en presence des tesmoins au bas nomméz,
04. fut present en sa personne Didier ARGENTOLLE marchant
05. du lieu de Busseroutte au ressort du bailliage de Langres /
06. Lequel a recongneu et confessé avoir faict marchefz
07. avecq Mre Rolland de MESSEY, Seigneur et Baron
08. de Mauvilly, Mellecson, Beaulnotte et autre lieux
09. present et acceptant / Pour, par ledit ARGENTOLLE
10. demeurer trois ans entiers continuels, consecutifs,
11. (de)ja commancés le premier de ce mois, jour de Saint
12. Remy, pour finir a pareil jour, lesdiz trois ans
13. susdict finis et revolles, en la forge de la
14. Chouette assize et scituée sur la riviere de Brevon,
15. appartenant audit Seigneur / Pour le banal d'icelle,
16. aux charges, clauses et conditions cy apres declarées:
- 17.
18. Asscavoir
19. Que ledit ARGENTOLLE recepvra les fours necessaires
20. pour le travail de ladite forge qui proviendront
21. de celluy des fourneaulx que ledit Seigneur
22. faict travailler. Et auquel ARGENTOLLE, il donnera
23. ordre et xxxx de quoy il fera sa fonderie
24. a celluy que luy dellivrera ladite fonte et tiendra
25. ung livre de sa recepte exacte et sans obmission,
26. a peyne que toutes equivocques seront jugées
27. a sa charge /
- 27b.
28. Ladite fonte par luy receue sera conduite et
29. faict charroyer, aux frais dudit Seigneur, au devant
30. de ladite forge pour estre - aux soignz et dilligence dudit
31. ARGENTOLLE - employée a la fabricque de fert et
32. demeure obligé de rendre pour chacun quinze cens
33. de fonte : ung millier* de fert, poix de forge, *unité de poids de 450kgs environ
34. battue et v... en bande de dix pieds de long,
35. assorty de ses quarrez / Sy ledit Seigneur le xxxxx
36. desire. Et ou il y auroit du mancque sur la fonte
37. et ne rendroit sur lesdites gueuses\.../ ung millier de
38. fert - comme dessus est dict - le mancque sera payé
39. par ledit ARGENTOLLE, a raison de trante livres tournois
40. le millier de fonte et a proportion.

vue 415 page de gauche

01. Recepvra ledit ARGENTOLLE : tous les charbons
02. qui proviendront des bois dudit Seigneur, pour estre
03. distribués a ladite forge et au fourneau joignant a la
04. forge - selon que ledit seigneur le jugera plus a
05. propos - sy trouvera ledit Argentolle des tailles
06. dont les charrettiars auront fornny es chauveaux
07. et oultre ce, en tiendra ung registre en forme

08. de journalier, sur lequel sera escript
 09. chasque jour ce qu'il aura receu de charbon
 10. tant pour la forge que pour le fourneau ou il
 11. esnomera de quelz bois et par qui il le
 12. recepvra /
 - 12b.
 13. Item aura soing de fere en sorte que lesditz charretiers
 14. tiennent leurs besnes de la quallité quilz
 15. doibvent a cest effect / Et pour les recougnoistre,
 16. sera tenu d'aller au bois, une fois de chaque
 17. quinzaine, avec le vandeur, en presence du facteur
 18. dudit Seigneur, mesurer les besnes et en dresser
 19. ung verbal, pour le plus ou le mancque estre
 20. payéz ou rabbattus ausdits charretiers, venant
 21. a la quinzaine
 - 22.
 23. Aura soing de fere rellever le charbon aux halles*, **hangar*
 24. en sorte que lon ne le foule aux piedz, tiendra
 25. des pasles de bois de bonne largeur et trois
 26. rasses* a chasque fois et ampeschera que lon ne **réserve à charbon des forges*
 27. se serve d'arc ny de rouable* pour tirer ledit **rateau sans dents*
 28. charbon dans lesdites rasses, a peyne d'interestz.
 - 29.
 30. Et afin de lobliger a la conduite et bon
 31. gouvernement des charbons, est accordé que
 32. ou lon uzeroit pour la façon de chasque
 33. millier de fer : plus de trois besnes de
 34. chacune vingt vautz* de charbon et pour la **paniers*
 35. façon de chasque millier de fonte : plus de
 36. deulx besnes - de chacune aussi de vingt vautz
- vue 415 page de droite*
01. de charbon - le plus sera par luy payé,
 02. a raison de cent solz la besne /
 - 03.
 04. Item luy sera dellivré par ledit Seigneur : la
 05. forge et deppandance garnies d'utilz et ustancilles
 06. necessaires et dont en sera dresser procès verbal,
 07. revestus de lestat dicelle, quil sera tenu
 08. de randre a la fin de son terme, en pareil
 09. estat et entretien de toutes et reparations,
 10. comme de graisse, relevage de : souffletz, ...,
 11. cannes, manches, rabot, bras, bras... jambe
 12. bois tournant, cloux, couvertures, pasles,
 13. palette et g... de pasle, haies de gla...
 14. et generalmente les moins entretenus, pour
 15. lesquelz luy sera permis de prandre dans
 16. les bois dudit seigneur, necessaires apres luy en
 17. avoir donnés a... et sans en mesurer
 18. ledit Seigneur..... le syage necessaire,
 19. avec le charroy des haies

- 20. Sera tenu de prandre garde que par sa
- 21. faulte, il n'arrive aucun accident de feu
- 22. et deau, tant a la forge que la lande et autre
- 23. ampallemantz.
- 23bis.
- 24. Sera tenu de tenir la forge et les halles nette
- 25. et de faire curer le soub bief, en sorte que leau
- 26. de la roue coule, ascavoir le tout en lestat
- 27. que se trouvera par le procès verbal et fera
- 28. passer les crasses au dela de la riviere du
- 29. deschargeoir, afin quelles ne nuisent autour
- 30. de la forge. Lesquelles crasses, il pourra faire
- 31. boucquer \a la main/ seulement et non autrement.
- 31bis.
- 32. Item, delivra les fertz quil fera fabriquer, selon
- 33. les ordres dudit Seigneur, sans en pouvoir distraire, pour
- 34. quelque cause ou que ce soit sans son consentement,
- 35. ny mesme les fournir aux marchans dans la
- vue 416 page de gauche
- 01. qualité que celle portée des ordres dudit
- 02. Seigneur, a peyne d'interest.
- 02bis.
- 03. Se retrouvera au chasteau de Mauvilly, une fois
- 04. en quinze jours, a certain jour, pour rendre compte
- 05. de lestat de la forge et des ouvriers. Recevra
- 06. leur salaire quil ne pourra retenir pour
- 07. bou...ette et despence faicte non
- 08. de leur Voullant ledit Seigneur que
- 09. soit libre a chacun desdits ouvriers de faire telle
- 10. provision de pain et de vin quilz voudront pour
- 11. leur subsistance. Sans que ledit ARGENTOLLE y trouve
- 12. a dire. Auquel sera payé par ledit Seigneur
- 13. trente trois solz pour chascue millier de fert
- 14. que se fabriquera en ladite forge et de dix solz
- 15. pour les loppes que fera damacser, par
- 16. millier.
- 16bis.
- 17. Les ouvriers forgerons seront logez
- 18. en logemeantz ordinaires.
- 18bis.
- 19. Item, le facteur qui sera estably par ledit
- 20. Seigneur, sera aussy logé en deux chambres haultes
- 21. et la grand grenier de la maison assise près ladite forge / ou sera faict
- 22. faire, par ledit seigneur, ung escallier par dehors
- 23. et pourra retirer son bestail en une des
- 24. estables et son grain - sil en a - en partye
- 25. de la grange. Le surplus deladite maison et
- 26. grange demeurera audit ARGENTOLLE pour en jouir
- 27. en pere de famille et entretenir de portes
- 28. et couvertures, avec les fenestres et croisées.

28bis.

- 29. Les p... deppendant de ladite Chouette, se
- 30. partageront par moictié entre lesdits
- 31. ARGENTOLLE et le facteur dudit seigneur, que en
- 32. jouyront en bon pere de famille. Et a la
- 33. fin de leurs termes, randront les declarants

vue 416 page de droite

- 01. que leurs en sera donnés par ledit seigneur [...]
- 02. nouveaulx confins.

02bis.

- 03. Payera ledit ARGENTOLLE les deulx tiers des
- 04. cense deue a Mr de MESSEY et aulx Reverands de labbaye
- 05. Notre Dame de Chatillon sur Seine. Lautre tiers demeurera
- 06. a la charge dudit facteur.

06bis.

- 07. Que ou les partyes deans trois mois ne
- 08. trouveront leurs utilittés pour satisfaire
- 09. en la presente convention, pourront sen
- 10. departyr. Etant ledit ARGENTOLLE, neaulmoins
- 11. pour ledit temps, compté aulx conditions dicelle.
- 12. Lequel temps passé, elle demeurera en sa
- 13. force, pour le temps desdits trois ans.

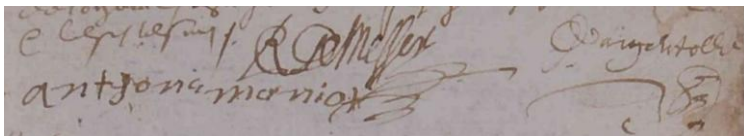
14bis.

- 14. Le tout a esté ainsy accordé entre les
- 15. partyes, sy - comme elles ont (con)fessé - dont
- 16. elles sont comptantes. Promettans en obliger, a
- 17. lentretenement et accomplissement : leurs biens
- 18. - mesmes ledit ARGENTOLLE son propre corps - par
- 19. la Cour de la Chancellerye, renonce en la ...
- 20. Faict et passé en la maison de ladite Chouette,
- 21. es presence de Anthoine MONNIOT Mtre fondeur
- 22. de fonte, et Girard LARQUAIS demeurant
- 23. a ladite Chouette, tesmoins requis qui ont signé avec
- 24. les partyes, lecture faicte

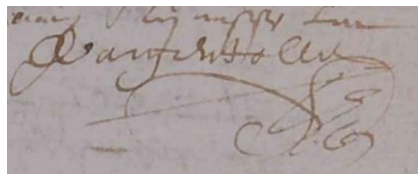
signatures : R. de Messey D. Argentolle
 Anthoine Moniot
 Bargnand
 T. Delamaison notaire royal

01. Ce faict et a l'instant, a la requisition dudit
 02. Seigneur Baron de Mauvilly et Didier ARGENTOLLE,
 03. je mesme notaire soubsigné, assisté xxxxx
 04. de Anthoine MONNIOT et de Girard BARGNANT que lesdits
 05. Seigneur et ARGENTOLLE ont accordés pour p..... en
 06. et recognoistre lestat auquel sont lesditz
- vue 417 page de gauche
01. forges, bastimentz / et commanceant et *un blanc*
 02. xxxxxxxx parvenus au devant de leurs palles
 03. des roues\de ladite forge,/ a esté trouvé estre (con)struict \tout/ a neuve
 04. garnie de ses pasles, four... et courant, bien
 05. et deuement.
 06. Item, les roues de ladite forge en estat travailler,
 07. sinon que celle de lasfouage den haut \sen trouvent / caducques
 08. et aussy les roues de la chaufferye.
 09. Passé jusques sur le pont du soubz biefz,
 10. lequel soubz biefz sest trouvé bien net et tenu
 11. courant, sans aulcun arrest.
 12. Entré dans la halle, en sest trouvée\ icelle / nettoyée depuis,
 13. peu , avec ... piedz de distance entre le fonds
 14. et le tirant.
 15. Entrés en la forge, sest trouvé aussi \ icelle/ bien nette
 16. et tant *un blanc* de piedz de distance entre le fonds
 17. et les tirantz.
 18. Icelle forge , bien et deuement couverte d'haies
 19. et de canes sur les souffletz.
 20. Le fleau et balance, avec les poidz ordinaires
 21. et necessaires, en bon estat.
 22. La bilhe et tout le de marteau , en
 23. estat et travaillant bien et deuement.
 24. La chaufferie est garnie de vielhe taque
 25. compoix et ce que sont au devant , dedans
 26. et a costé, servant de / garny aussy
 27. de toutes ses marattes necessaires .
 28. Sest trouvé au devant dicelle et de deux
 29. ..ff... et les otiz necessaires pour le travail
 30. dicelle. Lesquels a seze ... et ... de fert froidz de f...
 31. Item, vingt quatre taque, tant grande que
 32. petite et au milieu
 33. de la forge.
- vue 417 page de droite
01. De là, sest trouvé \ ... /la chambre au
 02. nouvellement nettoyée et bien couverte, garnie
 03. de po..... et de s....., bien f.....
 04. De la, au devant du grand empallement servant
 05. de descharge que a esté trouvé (con)struict a neuf,
 06. garny de son ... en bon estat, avec la
 07. porte des aussi en bon estat [#].
 08. La b... sest trouvée aussi en bon estat et

09. bien couverte.
10. Sortis de ladite forge et estant en la maison, la cave
11. qui est xxx soubz ladite maison sest trouvée bien et duement
12. fermée.
13. Les deux chambres basses joignantes lune a laultre xxxxx se
14. sont trouvés en bon estat et les portes et fenestre avec
15. les barreaux aussi \ de fert /, garny de leurs serrures
16. et ferrailles. Et aussi la laiterie garnie dune
17. porte et \sans/serrure, avec ung loquet, au surplus
18. bien ferret.
19. Ayantz] visitté les chambres haulte et grenier, ausquelles sest
20. trouvé quatre barraux de fert, avec les portes
21. fermans et les gontz bien ferrés. La fenetre
22. ferrée et toute neuve.
23. Quant a la couverture, qui a quelques gouttieres que ledit
24. Seigneur sest chargé de reparer.
25. De là, nous estans] transportés en la grange, sest trouvé la grand porte
26. et celle des escuryes \ferrés et/ fermans a clef, a la reserve
27. dune qui est perdue. Icelle grange garnie de
28. chasfaulz* et xxxx de Et en icelle, xxxx **greniers*
29. le chasfaul de dessus, garny de lattes et traveaulx.
30. La couverture est aussy en bon estat, s... quelques
31. gouttieres qui y sont qui seront réparé par ledit
32. Seigneur.
33. Les des forgerons ... et, estant
34. en quantité de quatre.
35. Quest tout ce quil a apparu ausdits presens et nous
- vue 418
01. soubsignés et de tout quoy, ledit ARGENTOLLE a conveneu
02. et donné ordre daccord. ... suivant et (con)formement ...
03. obligé a randre le tout au mesme estat , a la fin
04. de son bail. En la faveur de quoy, il a signé avec moy
05. et lesdits tesmoins.



[# : quant aux souffleries, se sont trouvés garnies de leurge
et autres feraille necessaires pour le travail
..... et en bon estat travaillant. ... aussi les
xxx arb... duement



note : Roland de Messey était le mari de Magdeleine de Villers la Faye

1657 Marché pour 3 ans entre Girard BARNANT et Roland de MESSEY

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.

numérisation Philippe Tabary fin 2015

transcription Yves Degoix 27/06/2016 

vue 411

L'an mil six cens cinquante sept, le quatriesme jour du mois d'octobre, avant midy, pardevant Toussaint DELAMAISON notaire royal a Aisey le Duc, et en presence des tesmoins au bas nomméz, fut present en sa personne Girard BARNANT marchant *un blanc*, lequel a recogueu et (con)fessé avoir faict marchefs avecq Messire Rolant de MESSEY Seigneur et Baron de Mauvilly, Melleson, Beaulnotte et aultres lieux, present et acceptant / pour par ledict BARNANT demeurer trois ans entier (con)tinuels (con)secutifs, (de)ja commencé le premier de ce mois, pour finir a pareil jour, lesdictz trois ans faire et revollus en la forge de la Chouette assize et scituée sur la riviere de Brevon, appartenant audict Seigneur, pour le terme aux charge et conditions suivantes /

Asscavoir /

que ledict Seigneur a accordé et accorde audict BARNANT pour sa demeure / les dictes chambres haultes de la maison de ladicte Chouette, assize sur ladicte forge, avec la grand grenier et ce que luy sera besoing dans la grange et estables ..

qui seront partagés avec Didier ARGENTOLLE avec le domaine de ladicte Chouette tant et pour que de la part desditz peres de famille /

Payera ledict BARNANT les cences et impositions royales qui arriveront a ladicte Chouette de la part des habitans d'Aisey / et demeure tous a l'entretienement de la riviere, de la couverture de la maison, ou il demeurera /

Item ledict Seigneur luy payera la somme de douze livres par milliers de fer que le forgeron, a ladicte forge de la Chouette, moyennant quoy sera tenu de tenyr lug controle de tous les filx qui se dellivrera a leurs fours qui contiendra le nom et la de a qui il aura esté delivré et

ne sera delivré, que par fontes ledict Seigneur et conformement le journal et /

vue 412 page de gauche

Item trouvera luy controle de toute la fonte
 qui se fera au fourneau qui est en ladite forge,
 laquelle fonte sera delivree audit ARGENTOLLE
 soit en gueuse tacquet ou autre maniere que ce
 soit ... esnomera le proche la qualite et
 le /
 Sera tenu de retirer les vieilles taques les
 vieux fer et fonte qui se trouveront et debvront
 peser le fert neuf qui ..employera a l'entretienement
 de la forge et luy monnoyer
 et rendre compte audit Seigneur /
 Sera tenu ledict BARGNANT d'aider ledict ARGENTOLLE
 pour luy faire en sa convention
 faicte avec ledict Seigneur / et faulte de quoy, il luy en
 donnera advent /
 Sera tenu registre de tout les charbons
 que l'on mesurera soit pour la forge ou pour
 le fourneau chasque jour faire en forme de journallier /
 Sera tenu de se retrouver une fois en quinze jour
 avec ledict ARGENTOLLE dans les bois ou sera
 delivrer en charbon
 be.... et en retenir d'ung verbal a faire
 faire ... d'apres audit Seigneur /
 Sera tenu toutes les semaines une fois
 de v..... tous les coupeurs qui couperont
 a l'usage de la forge et fourneau de la Chouette
 piedz de Roy, jour mesme l.... proche
 desdites coules de bois qui seront et abatre
 celles qui ne seront de la qualite de
 et esquelz il y aura fraude de tenir v...
 monnoier des coupeurs qui travailleront

21 decembre 1660 : vente et constitution de Rente de Nicolas LADVOCAT (marteleur) à Geoffroy BONAN (maistre de forge et fourneau)

Acte passé chez Pierre PANNELLE notaire residant à la metairie Combe des Rupts 4E90
 Numérisation du 17/05/2004 : Pierre GUYOT que je remercie bien ici
 Transcription du 07/05/2018 : Yves Degoix 

vue 573 des AD 21

L'an mil six soixante le vingt et uniesme jour
 du mois de decembre apres midy a Aignay le Duc pardevant
 le notaire et tabellion roial hereditaire soubz signé residant en la
 mestairie de la combe des Ruptz / a comparu en sa
 personne **Nicolas LADVOCAT maistre marteleur de fer de
 grosses forges demeurant Les Goulles parroisse Ste Marie Magdelaine
 travaillant de present en la forge de la Chouette** lequel tant
 en son propre et privé nom que pour et au nom de **Bernarde
 CHAMEROIS sa femme** absante de laquelle il ce faict fort

avec promesse de luy faire advouer et ratifier le
contenu en ses presentes deans d'huy en un ans prochain
venant sur peine d'interestz et despens / et pour faire
ladicte ratification tant en sa presence que absence il luy a
donné et donne des a present comme pour lors tout pouvoir
et auctorité necessaire / et declare avoir vandu
cedé et constitué et par ses presentes vand cede et constitue
pour luy sadicte femme leurs hoirs et aiant cause
a charge de conduite et garentie paier fournir faire
valloir en chacun an et une seulle main / a Me
**Geoffroy BONAN maistre de la forge et fourneau de la
Chouette** y demeurant present stipulant et acceptant pour luy
ses hoirs et aiant cause / la somme de
onze livres cinq solz t(ournoi)z de rante annuelle et
perpetuelle payable par chacung an au jour et datte
de ceste dont le premier terme et paiement commencera
au jour et datte de ceste de l'anné prochaine que l'on
dira en mil six cen soxante un et de la en avant et continuant
d'an en an et de terme en terme jusqu'à l'extinction et
amortissement du son principal cy apres que se pourra
... a deux fons et paiementz esgaux suivant que l'a
accordé l'acquireur audict vendeur de sa grace speciale
faisant le premier les arrees diminiront a
proportion / Et a este faicte la presente vante et
constitution de rante pour et moiennant le prix et somme de
cent quatre vingz livrestz paiés par lesdict acquireur
audict vendeur et a sadicte femme suivant qu'iceluy vendeur
l'a déclaré et en estre comptant bien païé et satisfiait
vue 574
ledict quitte et descharge et les siens / laquelle somme
de cens quatre vingtz livres ledict vendeur a (con)fessé
l'avoir employée au paiement et acquittement de pareille somme
pour l'acquisition en luy faire ce Gabriel CUISENIER
substitut du procureur d'office de la justice d'Aubepierre
en qualité de tuteur de Margueritte APPERT sa pupille
et de Me Claude JACQUINOT praticien audict Aubepierre
et de un blanc APPERT sa femme de tous les biens
bastimentz terres preyz et chenevieres a eux a(par)tenantz
audict les Goulles moins le prix de cinq cens
livres suivant le contract fait pardevant SALEBROT
et CUISENIER notaires au bailliage de la Ferté sur Aube en
datte du un blanc jour du mois de un blanc
mil six cens cinquante un blanc / lesquelz
biens raportés audic contract ledict vendeur a par ce
speciallement affectés et ypothequés pour seurthé et
assavoir que en escherront a l'advenir ratte et coustz
de lettre et sans qu'il les puisse vandre engagier
ny aultre chose en disposer que pour l'acquittement de sesdictz
hoirs / et pour ceste effect iceux biens seront specialement
entierement et incessamment mis en bon et dheuement en
sorte que ladicte rante y soit prise et leue annuellemnt

et le remboursement dudit principal le cas escheans
et pour plus grande seurthé et assurance ledict
vendeur tant pour luy que sadicte femme a affecté
et ypothequé la generallité de tous et ungs chacungs
leurs biens meubles et immeubles presentz et advenir
quelconques ceulx de leurs hoirs et aians cause et
sans que ladicte generallité desroge a la specialité ny
l'ung a l'autre s'y comme fée et dont se promecte et
oblige biens, mesme ledict vendeur de faire faire
ladicte ratification a sadicte femme et la faire solidairement
obliger avec luy au paiement des sommes avent dictes
en la cour de la chancellerie fe renoncer / faict
leu et passé en presence de honorable Claude DAMOTTE
marchand et Nicolas DAMOTTE son filz demeurantz a Aignay
vue 575
et Toussaint LE CLERC laboureur a Cosne tesmoingz
soubz signés avec les parties releues fors ledict LE
CLERC qui ne le scaict signer enquis releu /

C Damotte Bonam // N Lavoie
Nicola Damotte
Jannelles
No. 1

[illegible]

le 4 septembre 1628 à Dijon paroisse Notre-Dame, j'ai retrouvé Jean BOULIER marchand bourgeois à Dijon, mari de Jeanne PERARD.

en 1622 Hilaire FAICTOT est déjà maître de forge de la Chouette.

1624 Benigne FAICTOT (futur maître de forge à Busseaut) fils de Hilaire FAICTOT maître de forge de la Chouette.

le 22/11/1667 à Bellenod-sur-Seine, mariage :

Jeanne FAICTOT fille de Benigne FAICTOT et de Marguerite CLERGET
x Didier CHAMEROY fils de Didier CHAMEROY (d'Esgoulles) et de Jeanne LAURENSOT.

Anthoine FAICTOT x Catherine BOSSU

- 1 - Marceline FAICTOT x Jean ARMEDEY (CM 1655)
- 2 - Jehanne FAICTOT x Léonard ESMONNOT (CM 1658)
- 3 - Benigne FAICTOT x Jacquette CHARENTOT (CM 1662)
- 4 – Marguerite FAICTOT x Pierre PITOISET (1673 Rp de Busseaut)

Il est à remarquer ci-dessous que Simon DORMOIS est le mari de Thonnette FAICTOT, et deviendra en 1630 maître de forge de la Chouette, après Hilaire FAICTOT. Thonnette FAICTOT est peut être une fille d'Hilaire FAICTOT

Edme VERSAY fils de PierreVERSAY et de Marie MUGNIER

x **Edmonde DORMOIS fille de Symon DORMOIS marchand à Montigny** (CM insinuations 1641).

le 31/01/1668 à Ampilly-le-Sec, mariage :

Claude MONGIN (meunier) fils de Claude MONGIN et de Aymée MELIGNE
x **Jeanne DORMOIS fille de Simon DORMOIS et de Thonnette FAICTOT.**

FORGE de MAISEY-le-DUC

05/01/1641 Bail pour 1 an à Denis SALMAING mari d'Elisabeth VILLERS la FAYE par Nicolas de CHASTENAY mari de Madeleine BOUTON (à Maisey)

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-23

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 10/08/2016

Transcription Yves Degoix du 30/08/2016 

Vue 01

Comme ainsy soit que par le contract
du vingt huictiesme jour du mois de mars
mil six centz trante quatre, receu par Mtre
Pierre DU POYSSON notaire royal demeurant à
Dinteville, Messire **Nicollas de CHASTENAY**
Seigneur et Baron de Lanty et de son
auchorité Dame Magdellaine BOUTON sa
femme, avoient baillé à tiltre d'engagement
pour six années a feu Messire **Herard**
BOUTON Seigneur de St Leger et a Dame
Elizabeth de VILLERS la FAYE sa femme
la Terre Seigneurie de Mesey le Duc
aveg ses droictz et appartenances
mentionnées audict contract, ensemble
le rieurs ? des proffictz et revenus **de trois**
forneaux construictz sur la riviere dudict
Mesey, et que depuis par aultre contract
du **vingt quatriesme de may mil six centz**
trante cinq receu par Mtre MUGNIER notaire
royal demeurant a Aignay le Duc, lesdicts
Seigneur et Dame de St Leger auroient
retroceddé ausdictz Seigneur et Dame de
Lanty les droictz de proffictz destictz
forneaux moyennant la somme de mil
sept centz quatre vingt livres dix huit
solz neufz deniers que lesdictz Seigneur et
Dame de Lanty leur payeroient annuellement
durant le terme dudict engagement et
a la charge que au bou dudict terme ilz
les rembourceroient pareillement /

vue 02 page de gauche

Or la somme de vingt six mil cens unze
livres sept solz neufz deniers pour les causes
mentionnées audict contract, appres lequel
ledict Seigneur de St Leger estant decedé
et les six années dudict engagement
expirées, ladicte Dame de VILLERS la FAYE sa
vesve et lesdictz Seigneur et Dame de Lanty
auroint prolongé ledict engagement
pour une année, ainsy qu'il resulte
par contract sur ce receu par ledict
**MUGNIER du douziesme janvier mil six
centz quarante**, pendant laquelle
année ladicte Dame de VILLERS la FAYE
se seroit remariée avec Messire
Denis de xxxxxx SALMAING Conseiller du Roy
en ses Conseilz d'Estat et Privé et premier
president en sa Chambre des Comptes de
Daulphiné, avec lequel ensemble avec
ladicte Dame de VILLERS la FAYE, lesdictz
Seigneur et Dame de Lanty seroient tumbé
d'accord de prolonger ledict Angagement
pour une année / C'est pourquoy ce
jourd'huy **cinquiesme de janvier mil six
centz quarante ung** advant midy par
devant moy notaire et tabellion royal
soubz signé et lesdicts tesmoingz cy bas nommés, se
sont establys en personnes ledict Seigneur
de Lanty et de son auctorité ladicte Dame
Magdellaine BOUTON sa femme
d'un part / et ledict Seigneur de Salmainget de
son auctorité ladicte Dame de VILLERS
la FAYE sa femme d'aulture part / Lesquelz
ont prolongé le dict Angagement de la
Terre Seigneurie de Mesey avec ses
droictz et appartenances mentionnées

vue 02 page de droite

audict contract **du vingt huictiesme mars
mil six centz trante quatre** et soubz les
conventions portées par le second contract
du vingt quatriesme de may mil six centz
trante cinq pour une année tant
seullement, laquelle finira le jour et
feste de Noel de la presente année mil

six centz quarante un / Le lendemain de
 laquelle feste lesdictz Seigneur et Dame de
 Lanty recognoissent debvoir xxxx comme
 par le present acte, ilz promectent de payer
 sans aultre interpellation ausdictz Seigneur
 et Dame de Salmaing, la somme de vingt
 six mil cent unze livres sept solz neufs
 deniers rendue portée a Lyon ou Paris, avec la
 somme de mil sept centz quatre vingtz
 livres dix huict solz neufz deniers tenant
 lieu des proffictz et revenus du tiers
 desdictz forneaux suyvant ledict
 contract quatriesme de may
 mil six centz trante cinq, sur laquelle
 somme de vingt six mil cent unze
 livres sept solz neufz deniers, sera
 desduicte la somme de deux centz
 vingt deux livres six solz pour certains
 mavrain ais et rebilliage dont xxxx
 lesdictz Seigneur et Dame de Lanty auroint
 tenu compte audict feu Seigneur de
 Saint Leger sans les avoir receu par
 le compte faict entre eux de main
 privée du dix huictiesme juin mil six centz
 trante quatre, laquelle detraction
 faicte restera la somme de vingt cinq
 mil neufz centz quatorze livres un solz
 que lesdictz Seigneur et Dame de Lanty
 seront tenus de payer le susdict
 jour de lendemain de Noel prochain
 a payne de tout despens dommages
 et interestz / Le tout par transaction et accordz
 faict entre les parties dont elles ont dict estre
 comptantes, promectant l'entretienement et
 accomplissement de tout ce que dessus selon sa
 forme et teneur, a l'effect dequoy ils ont
 soumis et obligé tous et chacuns leurs biens
 et ch..... par la Cour de la Chancellerie de
 Bourgogne et tous aultre royalle, renonceant
 a toutes choses a ces presentes contraires, faict lheu
 et passé au chastel d'Essarois les an et jours
 susdictz en presence de Messire Joachim PIOCHE pbre

vue 03

curé dudict Essarois, de Nicollas BOSSU chirurgien
demeurant au service dudict Seigneur de Lanty, et
Pierre APPERT homme de chambre dudict Seigneur
de Lanty et de Abel L'ANOVEL secretaire dudict
Seigneur de SALMAING, tesmois requis et appellés,
qui ont signé ceste avec les partie fors ledict
Seigneur de Lanty qui ne la peu faire a cause
de la goutte qui le detient, le present aux mains
ainsin qu'il a declaré ausdictz tesmoins / Lecture
faicte suivant l'ordonnance / approuvé ces motz
et ou Paris, escritz entre ligne en la troisesme page
sur la quinziesme lignes //

Handwritten signature of Nicolas BOSSU, with other names like De Villers la faye, Bossu, and Appert visible.

09/09/1646 à Maison-Dieu bail de 5 ans de Monsieur de Villeneuve à Nicolas LOGEROT

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-25

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 30/08/2016

Transcription Yves Degoix du 07/09/2016

vue 01

Le neufiesme jour du mois de septembre mil six cens quarente
six au chastel de Mauvilly environ midy pardevant le soubsigné notaire et
tabellion royal hereditaire residant a Aignay le Duc / fut present en sa
personne Mr **Nicolas LOGEROT** marchant demeurant a Maisey le Duc,
lequel a recougneu et confessé avoir pris et retenu, et par ledit
prent et retient pour le temps et terme de **cinq ans** (com)manceans
au jour de Saint Remy prochain et finissant a pareil jour
lesdicts cinq ans finis et revollus, de Monsieur de Villeneuve
Seigneur et Baron dudit Mauvilly, Melleson, Beaunotte icy present icy

present et delaissant pour lesdictz cinq ans, le fourneau estant sur la riviere Maison appellé le fourneau de la Maison Dieu, icelluy propre a faire fonte et dheuement (con)struit (com)me aussy le bief, empallement, halle, hallettes, roues, courrans, souffletz, palles, ringards et utils dudit fourneau / Le tout d'icelluy en bon estat et l'ouvrage de quoy avec la maison du moulin proche ledit fourneau, le tout quoy le reteneur sera tenu et promect au bout desditz cinq ans rendre en bon estat, mesme lesditz souffletz, au dict des gens a ce congnoissans / et lequel fourneau le preneur sera tenu faire travailler a ses frais et despens aultant qu'il pourra travailler et faire que par son faict et faulte en n'y arrive aulcun menquement / Et que pour faciliter ledit travail ledit Seigneur promect luy fournir les bois sur pied aux ventes qu'il a en la forest de Villers le Duc, que ledit LOGEROT preneur sera tenus faire a ses frais, couper, dresser, feullier, cuire et charrier en la halle dudit fourneau / Comme aussy sera tirer, laver, charrier, relaver tous les miniers et les rendre sur ledit fourneau aultant qu'il en conviendra, neaulmoins la furtraicte d'icelle minier demeure a la charge dudit Seigneur, appres toutesfois que ledit LOGEROT aura faict dheuement reparer les creux ou seront tirer lesdits miniers, et oultre ledit reteneur fera paiement a ses despens les salaires du fondeur, chargeur, relancer, les mines, estre les crasses fournir les ouvrages a neuf, graisser relevage de souffletz, rasse et rassotte et generalmente toutes choses qui seront necessaires pour l'entretienement dudit fourneau en sorte qu'il ne manque en rien / Comme aussy tous autres me..... refections necessaire audit fourneau pourquoy il sera loisible audit reteneur prandre bois seullement necessaire pour icelle des terres dudit Seigneur et aussy pour faire tous et ha... affin de subsister audit charrois //

Et moyennant quoy ledit LOGEROT (pro)mect que toutes les fonte qui sortiront et proviendront du travail dudit fourneau / Il en fera la delivrance audit Seigneur ou a ceux ayant de luy

vue 02 page de gauche

chargé de mois en mois ans aultrement en pouvoir alterrer
n'y distraire ailieurs pour raison dequoy ledit Seigneur
(pro)mect paier audit LOGEROT la somme de quatorze livres dix solz
pour chacung **millier de fonte** xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xx /

Et sans que ledit LOGEROT soit tenu a **la marque de ladite fonte** dheus a sa majesté avec xxxxxxxx ledit

Seigneur /

Et que pour parvenir encore audit travail dudit fourneau ledit LOGEROT a recogneu avoir esté avancé par ledit Seigneur de la somme de huict mil deux cens quatre vingt seize livres douze solz aquoy il cest treuvé docteur et relectuaire par le compte present faict entr'eux des affaire qu'ilz ont heu xxxxxxxxxxxxxxxx par le passé jusque a ce jourdhuy resultans de la convention du neufiesme octobre mil six cent quarente y compris en icelle somme quatre vingt neuf livres dueues audit Seigneur par **Nicolas PITOISET et Louis BRESSON de St Germain** xxxxxxxxxxxx qui demeure audit LOIGEROT /

Et moiennant laquelle advance tous les fourneaux bois et mines apprestés de present luy appartiennent affin d'estre usés audit fourneau /

De plus ledit LOGEROT a recogneu estre avancé de la quantité de neuf fourneaux dressé et feuillé par **George QUOQUELU** et du charbon qui est de present en halles dudit fourneau, dont il en sera faire estat incessamment pour en tenir compte audit Seigneur a la descharge dudit QUOQUELU / Et a ce moyen le bail faict ly.... avec ledit QUOQUELU demeure acquit a son egard seullement / Comme encore oultre et par dessus ledit LOGEROT prant livre toutes les mines dheuement lavées xxxxxxxx sur la place du fourneau de Roichesfort que faict (con)duire ledit Seigneur autant qu'il en conviendra user et travailler en icelle sans estre subject au relouage d'icelles mines, pour les mesmes temps que dessus est dict, et pourquoy ledit Seigneur tiendra compte audit

vue 02 page de droite

LOGEROT de la somme de dix livres pour chacung millier de fonte qui sera faceonné audit fourneau de Roichesfort /

Et d'aultant que les susdites avances ne peuvent bonnement suffire pour faire travailler leditz fourneaux aux conditions susdites, ledit Seigneur promet de paier et delivrer audit LOGEROT de mois en mois, scavoir au temps, que lesdits fourneaux travailleront la somme de huict cens livres t(ournoi)z et dans le manquement de travail six cens livres /

Que pour le remboursement desdits payment il se fera sur ladite fonte par le moyen du compte et

pesage qui en sera fet de trois mois en trois mois
et en oultre les cinquante solz par chacun millier affin
qu'icelluy LOGEROT s'acquitte des susdites avances
jusque a concurrence d'icelles /

En oultre et par dessus ledit LOGEROT a encore
recougneu avoir touché dudit Seigneur par avance
pour le premier mois du present marchef la somme de
six cens livres, scavoir trois cens livres t(ournoi)z dheuement a
luy presentement payé et trois cens livres en un mandement
a luy mis en mains s'adressant au Sieur REMOND de
la datte de ceste qui seront aussy rabattues (com)me dessus
est dict /

Pourra en oultre le reteneur faire travailler le brocquard
(pro)che ledit fourneau de Maisey et le boccage qui en
(pro)viendra ledit Seigneur le prenant le payera a
mesme raison que Mr de Lanty le paie a son admodiation
de Maisey qui font neuf livres par millier /

Ayant esté restitué audit LOGEROT toute la quittance de
..... qu'il a receu des Guenot de Pouilly jusqu'à paiement
le faire traicter et accordé entre les parties dont icy
promectant respecter l'entretienement de ce que
dessus soubs l'obligation de leur biens par la Cour
de la Chancellerie de Bourgogne xxxxxxxxxxxx mesme ledit
LOGEROT sa personne icy renonce icy fet et passé

vue 03

en presence de Mr Jullien GENROT de Roichesfort
et de Mr Claude YEMIEULX demeurant audit Mauvilly,
tesmoins qui ont signé, et Madame de Villeneuve,
ledit Seigneur ne l'ayant peu faire a cause
de son indisposition corporelle, releu /

The image shows a close-up of a handwritten document. The text is written in a cursive script. The most prominent signature is 'Anne le Chastenay'. Below it, there is a signature that appears to be 'Comte de Cyrenne'. To the right, there is another signature that looks like 'Duchier'. The paper is aged and has some stains.

Monsieur de Villeneuve étant de VILLERS la Faye, et Madame de Villeneuve sa femme
Anne de CHASTENAY.

FORGE de ROCHEFORT

18/05/1640 Bail de 17 mois de la forge du Bas de Rochefort à Josiart MANIOT et à Joachim JANNIOT par Nicolas de CHASTENAY

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-23

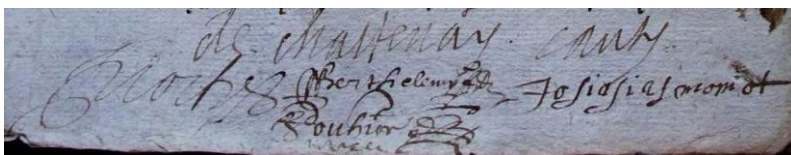
Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016

Transcription Yves Degoix du 29/08/2016 

Vue 01

Le dix huictiesme jour du mois de may
mil six cens quarante, au chastel d'Essarois,
pardevant le soubz signé notaire et tabellion
royal hereditaire / Fut present en sa personne
Josias MANIOT marteleur de Riel les
Eaux a present demeurant a Chamesson / Lequel
a recougneu et confessé avoir faict marchef
et convention / A Messire **Nicolas**
de CHASTENAY gentilhomme ordinaire de la
Chambre du Roy, Sieur et Baron de
Lanty, dudict Essarois, Rochesfort,
Eschalot en partie / et de part ledict
MANIOT marteleur de servir de sondit
estat, **en la forge du Bas**, scavoir
audict Rochefort appartenant audict
Seigneur, a charge et conduction
d'en recepvoir le proffict et
revenus et esmolumens tels et semblable
qu'un nomme Anthoine *un blanc*
a present marteleur **en la forge neusve**
dudict Rochesfort * et lesquels paiemens
se feront de quinzaine en quainzaine /
Le present marchef faict pour le temps
et terme de dix sept mois entiers
et continuels, (de)ja commanceant des
lundy prochain et finissant ledict temps
expiré / promectant le dict
MANIOT satisfaire et servir ledict Seigneur
a mesme et a proportion dudit louage
dudict Anthoine *un blanc* sur
peyne icy / a l'effect dequoy lesdictes

parties respectivement ont soumis et
 vue 02
 obligé leurs biens par la Cour de
 la Chancellerie, icy renonce icy / et a l'instant
 a comparu en sa personne **Joachim JANNIOT
 de Lomgchampts** demeurant audit Chamesson,
 lequel a aussy confessé avoir faict
 convention pour le susdict temps
 avec ledict Seigneur de le servir
 de chauffeur en ladicte forge et y
 travailler incessamment comme il est
 acoustumé de faire faire aux autres chauffeurs
 de la dicte forge, le tout a peyne
 que dessus, lesdict ont recogueu en
 iceux MANIOT et JANIOT avoient
 presentement receus par advance sur leur
 salaires par ledict Seigneur la somme
 de trante cinq livres t(ournoy)z a eux
 contée manuellement conant reellement et de
 faict qu'ilz seront leurs rabattre
 a mesure le travail faict que
 dessus / et lesquels MANIOT
 et JANIOT ont pour satisfaire au susdict marchef
 obligé, alierner, couper et solidairement l'un pour l'autre, l'un
 d'eux seul pour le tout, renonce, icy
 faict et passé en presence de Mtre Nicolas
 BERTHELEMIN, sergent general a Eschalot et
 Messire Joachim PIOCHE prestre curé d'Essarois
 et Montmoien, tesmoins requis, qui ont signé
 avec ledict MANIOT, et quant audict JANNIOT a dict
 ne scavoir signer enquis, releu // * et ses suivant le
 marchef receu par Odin notaire royal a Voulaines
//



13/03/1646 Rochefort bail de 3 ans de Monsieur de Villeneuve à Anthoine MONYOT maître fondeur

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-25

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 30/08/2016

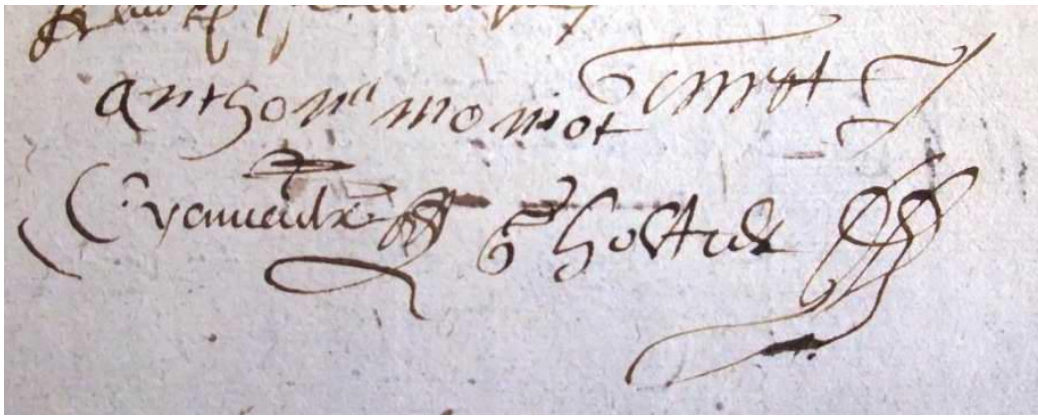
Transcription Yves Degoix du 06/09/2016 

vue 01

Le treiziesme jour de mars mil six cens quarente six
 appres midy a Mauvilly en la maison de **Cirus MUGNERET**
 pardevant le sousigné notaire tabellion royal hereditaire, furent
 present en personne **Anthoine MONIOT** Mtre fondeur de Tout
 a present demeurant et travaillant au fourneau de Rochesfort,
 lequel a recougneu avoir faict marchef et convention
 a xxxxxxxxxxxx Jullien GENROT le jeune marchant
 dudict Rochesfort ayant la conduite dudict fourneau
 pour Monsieur de Villeneuve, y demeurant, present icy,
 de par ledict MONNIOT servir audict fourneau de
 son art de fondeur de toutes les mathieres qu'ils
 se pourrons remployer en icelluy bien et dheuement
 et en sorte qu'il n'arrive aucun accident
 audict fourneau de sa faulte, et en oultre fournir
un homme pour charger ledict fourneau et demeurer
 pour le chaufage d'icelluy / Et pendant le temps
 et terme de trois ans entiers et continuellement commençant
 au premier de juillet (pro)chain et finissant a parreil
 jour les dictz trois ans revollus / Moienant
 que ledict GENROT sera tenu paier audict
 MONIOT dix huict sols t(ournoi)z pour chacun millier de
 fert qui se fafriqueront audict fourneau et ce
 par quinzaine et a mesure du travail / Et aussy
 et par dessus ledict salaire sera tenu donner et p.....
 audict pa... audict MONNIOT la somme de trente livres
 t(ournoi)z chacun an dont a este presentement avancé pour la
 (pro)chaine année par icelle somme de trante livre audict
 MONNIOT contant / Et au cas que ledit fourneau
 vienne a manquer de travail faulte de
 vaux et matheriaux, ledict temps de manques
 en sera païé audict MONIOT trois par ledict
 GENROT pour chacune sepmaine, car ainsy a esté s.....
 a..... entre les (par)tyes dont icy (pro)mect icy oblige ledit
 MONNIOT sa personne et biens icy renonce icy faict et passé
 en presence de Mr Claude YEMIEULX (procureur) d'office
 et George HUSTIER demeurant audict chastel dudict

vue 02

Mauvilly, tesmoins, qui ont signé avec les partyes // ayant
 recougneu ledict MONIOT avoir presentement receu
 trente livre pour la pre.... avec de ses gages



Monsieur de Villeneuve étant Hercule de VILLERS la Faye

28/09/1647 transport de fonte de Rochefort à Tarperon, bail de 1 an de Madame de Villeneuve à Catherin LA BARGE

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-25

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 08/09/2016 

vue 01

Le vingt vingt huictiesme jour de septembre mil six cens quarante sept appres midy au chastel de Mauvilly pardevant le sousigné notaire tabellion royal hereditaire resident a Aignay le Duc / fut present an sa personne **Catherin LA BARGE** laboureur demeurant audit Mauvilly, recouignoist avoir fet marchef et convention a Madame de Villeneuve, Dame dudit Mauvilly et aultres lieux, presente icy, de par ledit LA BARGE conduire et charier a ses frais entierement toutes les fontes qui se xxxx fabricqueront au fourneau de Rochesfort, a les prendre en icelluy et les rendre en la forge de Tarperon, et ce a (com)mancer du premier d'octobre (pro)chain et finissant a pareil jour et ce sans discontinuation de charroy en ladite forge ne soit en demeure de ladite fonte / a condition que ladite Dame sera tenue et (pro)mect paier audit LA BARGE vingt deux solz re..... pour chacun millier et ce par mesure de charroy et par chacun pezée de a peyne, icy dont icy promect icy submect icy oblige biens mesme ledit LA BARGE sa personne, icy renonce, icy

faict et passé en presence de Mr Claude TRE....
(procureur) d'office de Melleson et Jullien GENROT de
Rochesfort, tesmoins requis qui ont signé avec
les parties, releu //

08/10/1648 vente de charbon d'Alexandre CORNILLE à Anne de CHASTENAY

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-26

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 09/09/2016 

vue 01

Le huictiesme jour de octobre mil six cens
quarante huict avant midy, au chastel
de Mauvilly, pardevant le soubsigné notaire et
tabellion royal hereditaire residant a Aignay
le Duc, fut present en sa personne Mr
Alexandre CORNILLE marchand demurant a Saint
Germain le Rocheux / lequel xxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxx a recougneu et confessé avoir vendu
et vend, et promis et promect delivrer
a **Dame Anne de CHASTENAY** relict
de Messire Herculles de VILLERS la FAYE
vivant Seigneur et Baron duddit Mauvilly, Molleson,
Beaunotte, icy presente et acceptant, la
quantité de mil grande **besne de charbon**,
la besne **contenant vingt vouts, le**
vau ordinaire des Mtre de forge qui est
de neuf pieds et demy de tour, deux
pieds et demy de nappe et treize poulx
de haulteur au devoir dudit vau a
commancer ladite livraison deans dhuy
datte de ceste, en huict jours (pro)chains

suivant et a proportion que ladicte Dame
 en aura besoin pour son fourneau et ainsin
 qu'elle advisera bon estre * / Pourquoi ladite
 Dame fera admortir de quinzaine en quinzaine
 le charbonnier qui cuira ledit charbon a
 la quantité de besne qu'elle pourra user et
 estre necessaire / Pour chacune desdites quinzaines,
 a prandre ledit charbon en la forest,
 le dict bon loial et marchand en la contrée
 du Chemin au Pelerin et ordon.. dudit
 * et sans que ladite Dame le puisse di....
 ailleurs /

vue 02 page de gauche

CORNILLE, joignant les terres labourables
 du Puiset sans que ladite Dame soit
 tenue de prandre de celluy qui proviendrait
 des fourneaux de la vielle rugalle
 qui sont dressés avec du bois nouvellement
 coupé et a coupper, toutes lesquelles
 mille besne de charbon ledit CORNILLE
 (pro)mect livrer deans dhuy en un an (pro)chain
 et aux termes susdictz / Et suivant les
 ordres de ladicte Dame / Laquelle sera
 tenue xxx tirer lesdites mil besne deans
 ledit temps d'un an ou plustost sy faire xxx
 xxxxxx se peult, en sortir avantaouir que ledit
 charbon luy soit fourni a suffisance
 pour ledit fourneau a peyne de tous
 despens dommages et interests / Ledit
 marchef ainsin faict moiennant la somme
 de trois livres t(ournoi)z pour chacune grande
 besne de la qualité susdictes que ladite
 Dame sera tenue de payer / scavoir pour
 tous les delivrances qui luy seront
 faictes aux clause et terme en dessus
 jusque au jour de Noel prochainement venant
 en un transport que ladicte Dame sera
 tenue faire a Noble Louis BERTHAULT
 Conseiller du Roy Conducteur des eaux et forest
 au Bailliage de Troies, des arrerages a
 elle dheus de certaine constitutions de
 rente au principal de trois mil six cens
 livres xxxxxxxx par **le Sieur COCQUELEY**

Seigneur et Prieur de Saint Beroin, comme

vue 02 page de droite

heritier de **Claude COCQUELEY**

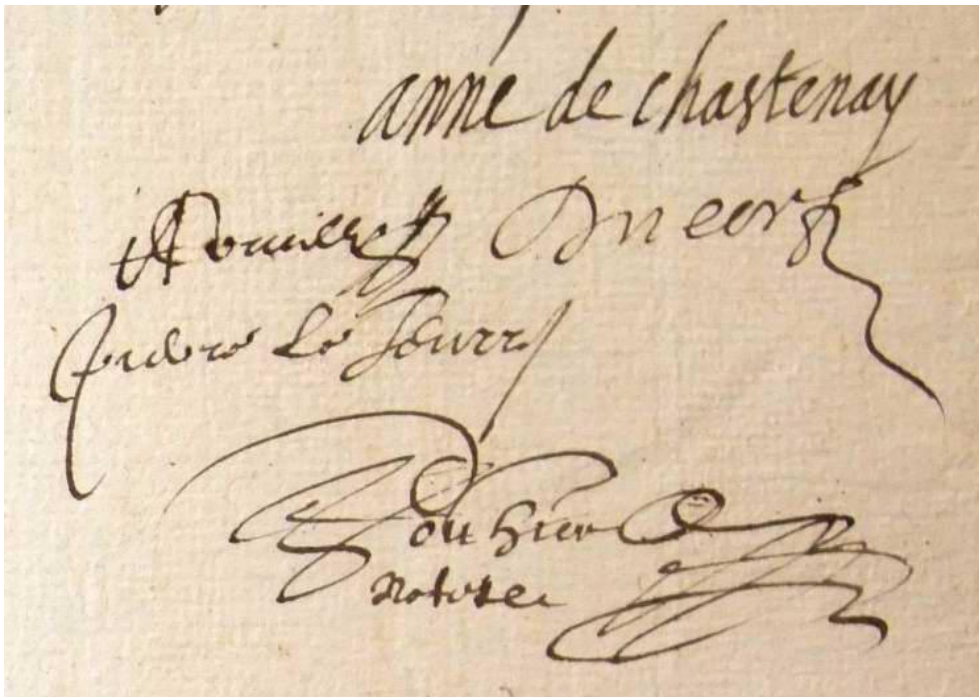
vivant Seigneur et Prieur aussy dudit Saint Beroing

jusque a la concurrence de la somme
a laquelle lesdits delivrances se pourront
monter / Et ou les interestz dheus a
ladite Dame se monteroient a plus grande
somme ledit CORNILLE sera tenu de
deduire ledit surplus par luy faicte
appres ledit jour de Noel / Et ou ledit sieur
CORNILLE aura faict delivrance de charbon
jusque a concurrence desditz interests
ladite Dame sera tenue de luy payer
le surplus de ce qu'il xxxxx delivrera
de trois mois en trois mois / Estant encore
accordé que ou ladite Dame voudroit lods
audit Sieur BERTAULT plus grande somme de deniers
qui luy sont dheues par promesse dudit
Sieur de Saint Beroing autres lesditz interestz
elle le pourra faire avec le trensport
cy dessus pourveu que ce soit avant
ledit jour de Noel prochain / Et se sur xxxxx
xxx et en payement de ladicte quantité de
mil besne de charbon et ledit jour de
Noel passé ledit CORNILLE ne sera tenu
accepter lesditz au (pro)ffit dudit
Sieur BERTAULT sy bon ne luy semble aquoy
faire xxxxx il ne pourra estre containct /
Laquelle Dame sera tenue et (pro)mis de faire
recepvoir lesditz charbons par elle ordonnée
de quinzaine en quinzaine et faire mesurer

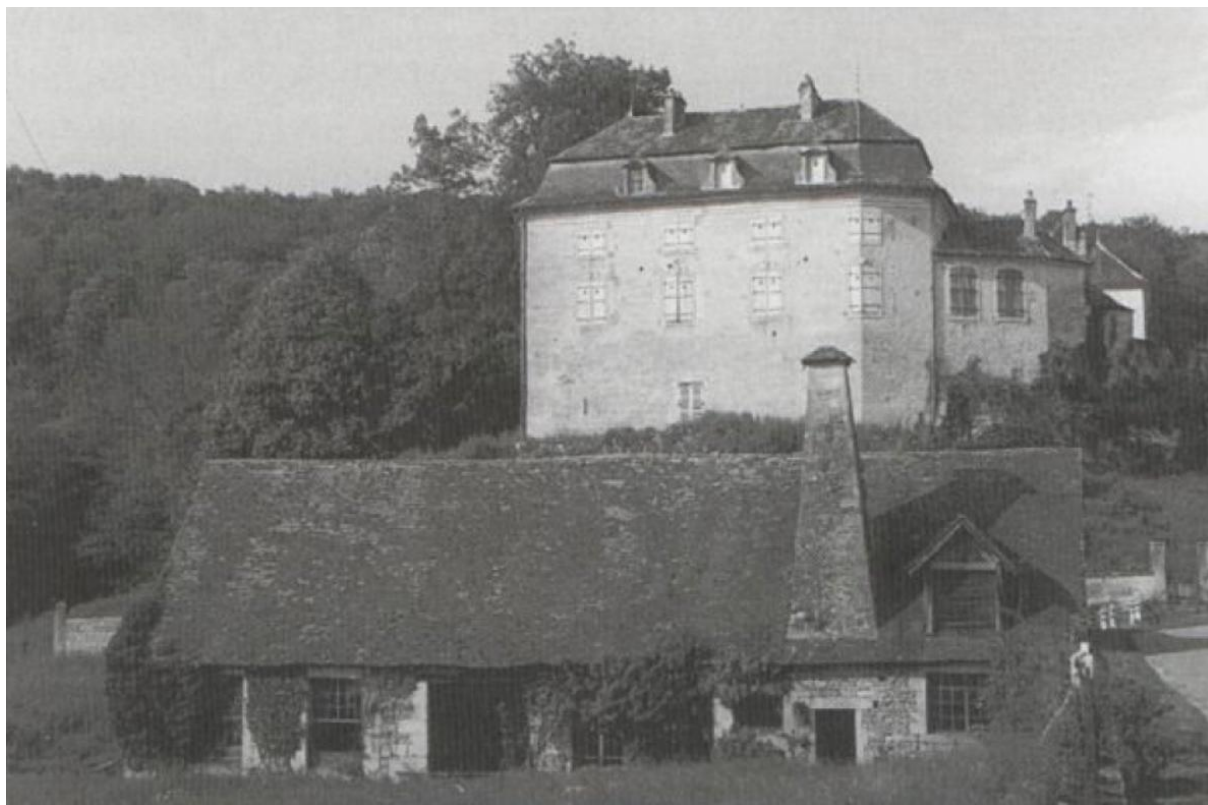
vue 03 page de gauche

icelluy sur les lieux et places ou ilz
seront cuits auparavant que de les
transporter / Faisant lequel mesurage
et livraison sera faict **une taille ou un
livre de ce qui sera livré par chacun jour**
et ou il y aura taille et non un livre
sera donné un receu par escrit audit
CORNILLE ou autre ayant charge de luy desdites
livraisons qui seront faicte et marquée
sur lesdites tailles de quinzaine a aultres
par xxxxxx Mr Jullien GENROT chargé

de la conduite dudit fourneau / Et pour
l'assurance et execution du contenu au
present contract cnduite et garantie desdites
chose cy dessus stipulées ledit Sieur
CORNILLE sera tenu faire obliger avec luy
solidairement ledit Sieur BERTAULT, et d'en
fournir acte, a ladicte Dame dheuement
en ferme deans quinze jours prochains
a peyne que dessus xxxxxxxxxxxxxxxx
Et au moien du present marchef, le precedant
faict d'un bois dudit CORNILLE demeure
resolu et cour non advenu sans que l'une
ou l'autre des parties sans puisse aide /
A leffect et entretenement de ce que dessus
les parties ont respectivement soumis
et obligé leurs biens mesme ledit
CORNILLE sa personne par la Cour de la
Chancellerie, icy renonce icy faict et passé
en presence de Mr Nicolas DU CERF
vue page de droite
advocat du Parlement de present demeurant audit
Mauvilly et Pierre LE SEURE dudit lieu,
tesmoins requis qui ont signé ceste avec
les parties, releu //



anne de chastenay
A Monsieur Du cerf
Judeur Le Tour
Du Sieur
notaire



Rochefort, la forge du Haut (cliché Georges Maistret)



Rochefort, la forge du Bas (cliché Georges Maistret)

FORGE de TARPÉRON

29/09/1639 Bail pour la fourniture de charbon à Nicolas MONIN et consors par Thomas CORSERE maître de la forge de Tarperon

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-22

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 10/08/2016

Transcription Yves Degoix du 30/08/2016 

Vue 01

Le vingt neufviesme septembre mil six cens trante
neuf apres midy a Aignay le Duc en la
demeurance et pardevant soubz signé notaire royal / ont
comparus en leurs personnes **Nicolas MONIN,**
George REBOURCEAU, Berthelemy BORDOT et Blaise
LE GRAND travaillant a Beaunotte, lesquels ont recougneu
et confessé avoit faict marchef et conventions /
a Mr **Thomas CORSERE maistre de la forge**
de Tarperon icy present d'autre part / lesdictz
MONGIN et consors de charier et faire charier a
leur fraitz xxxxxxxxxxxx tout le charbon qu'il
conviendra moiennant ? pour le xxxxxxxx
travail en ladicte forge et a mesure d'icelluy a commencer
de ce jourd'hui datte de ceste, jusques au jour de
Chandeleur prochain a prendre ledict charbon tant
au bois de Mignot que en Chevannot finage d'Estalente /
ou ledict sieur CORSERE le faict faceonner / lequel
sera tenu paier, ausditz MONGIN et consors par
chacunes besnottes qu'ilz chariront, de quinzaine
en quinzaine scavoir, pour ceux qui viendront
dudict Chevannot treize sol, et pour ceux qui
seront prise aux bois de Mignot, dix sept sols
t(ournoi)z, et seront chacune desdittes **besnottes remplies de**
dix vautz / sur peyne que dessus / et est
accordé entre lesdictes parties que ou il arrivera
que ledict CORSERE (con)tinu l'admodiation de ladicte
forge comme le susdict temps de Chandeleur
lesditz LE GRAND et consors feront pareil
charroy en fourniture de charbon dudict jour

vue 02

la Chandeleur prochain en un an, faict
discontinuité a mesme condition de
paiement de quinzaine en quinzaine comme

dict est / et l'effect de ce que dessus
 lesdictes parties ont renoncé et obligé
 respectivement leur biens, icy renonce icy faict
 et passé en presence de Messire Claude ROUHIER praitre
 a Beaunotte et Noel AUDINOT marchant a
 Villaine en Duesmois, tesmoins requis, qui ont
 Signé avec les parties, fors lesditz LE GRAND,
 BORDOT et ROBELEAU, releu //

Bordot et Robeleau
 Noel Audinot
 Claude Rouhier
 Le Grand

**04/06/1643 Bail d'un 1 an pour la fourniture de charbon à Jean
 ESPAIGNOL et consors par Claude CHAMEREAU admodiateur
 de la forge de Tarperon.**

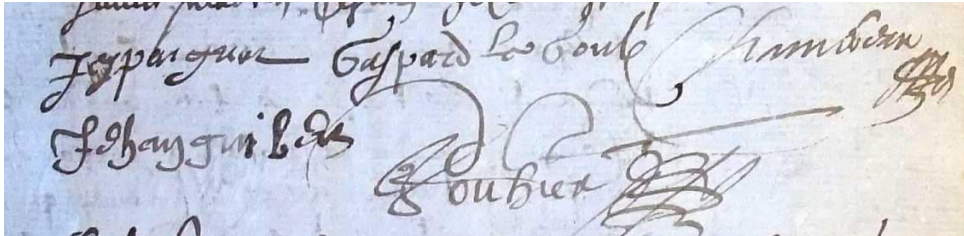
Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-24
 Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016
 Transcription Yves Degoix du 30/08/2016

Vue 01

Le quatriesme jour du mois de juin mil six
 cens quarente trois a la forge de Tarperon
 finage de Beaunotte sur l'heure d'environ midy
 pardevant le soubz signé notaire et tabellion royal hereditaire

resident a Aignay le Duc / furent present en leurs
 personnes **Jean ESPAIGNOL, Gaspard LE GOUX,**
et George REBOURCEAU laboureurs demeurant audict
 Beaunotte / lesquels ont recougneus et confessé
 avoir faict marchef et convention avec **Mtre**
Claude CHAMEREAU admodiateur de ladicte
forge de Tarperon, y demeurant, present, stipulant et
 acceptant icy de par lesditz ESPAIGNOL, LE
 GOUX et REBOURCEAU, chacun d'eux, charier a
 leurs frais et despens par chacune quinzaine
 la quantité de xxxxxxxx **besnottes de charbon**
 et chacune remplie de **dix vauts,** et ce
 pendant le temps et terme de un an ;
 a commencer a la prochaine quinzaine
 et ainsin continus de quinzaine en quinzaine
 sans discontinuances, a prendre ledict charbon
 tant au bois de Mignot qui sont de present
 coupés que en celluy du Brausle et de Lem.... d'Estalente *
 et condition que ledict CHAMEREAU fera le
 paiement ausdicts ESPAIGNOL et consors au bout
 de chacune quinzaine, a la raison de
 dix huict sols de chacune benottes xxxx
 qui proviendront desdits bois de Mignot,
 et quatorze sols de celluy qui sera pois..
 audict Brausle et Leme.. dudict Estalente,
 a peyne d'interests et despens / Estant accordé
 entre les parties que ledict CHAMEREAU fera
 advance a chacun d'eux desdicts susnommés, de quarente
 mesure daveyne et ce deans la feste Nostre Dame
 de Purification deusiesme febvrier prochain, a la
 raison de dix fois la mesure et ou lesdicts
 * (et le rendre dans la hales de ladicte forge)
 vue 02 page de gauche
 LE GOUX et consors ne voudroint prendre
 ladicte advance deans leur temps ledict
 CHAMEREAU en demeurera daichargé / Par
 le marchef faict entre les parties icy ... icy promectant
 icy submectent et obligent leur personne
 et biens respectifs, icy renonce, icy faict
 et passé en presence de Jean GUIBERT mareschal
 audict Beaunotte et Jean LAGEY demeurant en ladicte
 forge, tesmoins requis, lesdits LAGEY et REBOURCEAU
 ne sachant signer enquis, releu / par lesquels

tesmoins est encore accordé que ledict CHAMEREAU fera
 advance ausdicts LE GOUX et consors, a chacun d'eux,
 la somme de quarante livres t(ournoi)z et ce deans la
 Saint Martin (pro)chain faire ce que dessus //

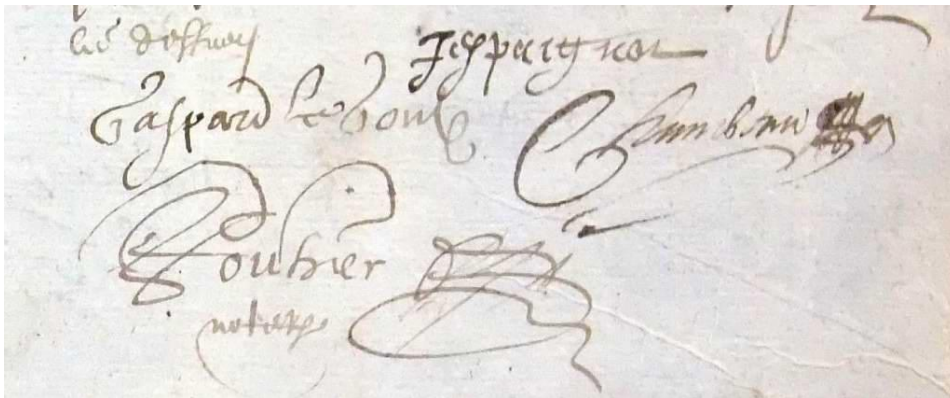


04/06/1643 Bail d'un 1 an pour la fourniture de charbon à Marie REUSET par Claude CHAMEREAU admodiateur de la forge de Tarperon

Et les an et jour susdicts, pardevant moy ledict notaire
 soubz signé en sa personne Marie RUISET, vesve
 de Berthelemy BORDOT dudict Beaunotte, confesse
 avoir fait marchef audict CHAMEREAU avant
 nommé, presentement de par ladicte vesve faire
 charroy a ses frais et despens de la
 quantité de douze besnottes de charbon
 par chacune quinzaine le temps et terme
 d'un an (com)manceant a la prochaine quinzaine
 sans discontinuité, a la prendre tant es
 bois de Mignot qui sont couppés que au
 Brausle et Lame... d'Estalente, a condition
 que ledict CHAMEREAU fera le paiement au
 bout de chacune quinzaine a ladicte vesve
 et chacune besnotte qu'elle aura fait livrer
 en ladicte forge, scavoir de celles qui (pro)viendront
 du bois de Mignot dix huict sols et d'iceux
 Brausle quatorze sols, a peyne d'interests
 et despens et dont icy (pro)mectant
 et oblige biens icy renonce, icy fait et passé en
 presence de Jean ESPAIGNOL, Gaspard LE GOUX
 dudict Beaunotte, tesmoins, qui ont signé ceste
 avec ledict CHAMEREAU et quant a ladicte REUCHET

vue 02 page de droite

ne sachant signer enquis, releu / present desquels
 tesmoins est accordé que ledict CHAMEREAU fera
 advance deans la dicte Saint Martain (pro)chain, et
 ladicte vesve sur ledict charroy de vingt livres
 qui luy seront rabattus sur iceux faire
 ledict dessus //



07/06/1643 Bail d'un 1 an pour la fourniture de charbon à Mathieu FOURNIER par Claude CHAMEREAU admodiateur de la forge de Tarperon

Le septiesme juin et an susdict pardevant moy ledict ROUHIER
 notaire royal soubz signé, au lieu de Beaunotte avant midy
 pardevant le notaire royal soubz signé / fut present en sa
 personne Mathieu FOURNIÉ demeurant a la grange
 de Brevon, confesse avoir fait marchef
 et convention a Mtre Claude CHAMEREAU admodiateur
 de la forge de Tarperon, present icy, de par ledict
 FOURNIER charroy a ses frais et despens
vintg besnotte de charbon par chacune quinzaine
 pendant le temps d'un an, a commencer a la
 prochaine quinzaine et ainsin continus jusques au
 bout dudict temps, a prendre tant au bois
 de Mignot en Lardon qui est a present essarté et
 couppe qu'en Lambert et bois du

page 03

Braulse d'Estalente, et pour tout rendre
 a ladicte forge **icelles benottes remplies de
 dix vautx** / a condition que ledict CHAMEREAU
 paiera de quinzaine en quinzaines ledict FOURNIER,

a la raison de dix huict sols pour chacune
benotte qui (pro)viendront desdicts bois de Mignot,
et quatorze sols de celle qui seront prise,
en laisser aulcune et le Braulse, a peyne, icy
renonce icy dont icy (pro)mectant icy oblige respectivement
leur personne et biens, icy renonce icy faict
et passé en la maison et en presence de Jean LESNÉ
et Nicolas BORDOT dudict Beaunotte, tesmoins requis,
fors ledict LESNÉ ne scachant signer enquis, releu //

23/06/1647 Tarperon, bail de 2 ans de Madame de Villeneuve à Thomas CORSERE suite au décès du Seigneur de Villeneuve.

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-25

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 08/09/2016 

vue 01

Le vingt troisieme jour de juin mil six cens quarente
sept appres midy au chastel de Mauvilly pardevant le
soubsigné notaire et tabellion royal hereditaire resident a Aignay le Duc /
A comparu en sa personne **Mr Thomas CORSERE** marchant
demeurant a present en la forge de Tarperon finage de Beaunotte /
Lequel a reongneu et confessé avoir pris et retenu courant
par ceste, prent et retient pour le temps et terme
de **deux ans** entiers et continuels commanceans au
quatriesme jour d'aoust (pro)chain et finissant a pareil jour
inclus et revollus et se sans attoucher au bail fet entre

ledit reteneur et fut Monsieur de Villeneuve le xxxxxx
quatriesme d'aoust mil six cens quarente trois qui
demeure en sa forme en ses circonstances et pour le
reste du temps qui en reste a espier / De **Madame de
Villeneusve relicte dudit Seigneur de Villeneuve**
presente et delaissant / pour le susdit temps / ladicte forge
de Tarperon, enquoy elle consiste, que ledit CORSERE
a dict bien savoir avec les utilz et ustansilles
dicelle propre a fabricquer fer selon l'inventaire
qu'il en a esté faict et qui est incéré audit bail dudit
jour quatriesme d'aoust et qu'il promect au bout de la
presente ferme, rendre en bon estat / et que pour faire
travailler ladite forge, la dite Dame (pro)mect
audit reteneur toute la fonte qu'il conviendra pendant
le susdit temps user en ladite forge / De plus
ladite Dame fera coupper les bois, dresser et cuire
rendre en charbon, es bois de Migniot, a ses frais,
ou l'on travaille a present / Lequel charbon ledit
CORSERE sera tenu faire charrier seullement / Comme
aussy fera la menue reparation d'icelle forge
qui sont les marches, les bratz, sabotz, ra.atz et co..ge
qu'il fault en l'ordon du gros marteau, comme aussy
le relevement deu.... torillons, tour de l'arbre
du marteau que des aultres, tous les bois qu'il
conviendra a l'entour des soufflets, scavoir les
montans macifs bartaines et fourcheau / comme

vue 02

encore les cal.... et d'essorage de roue, avec
entretienement du toist de ladite forge xxxxxx
palle et gaeu de palles en fournissant par ladite Dame
les haches qu'il conviendra pour lesdites refections,
et les gaeus desdites palle at autre choses necessaire
seront pris et ordonés et bois de ladite Dame / comme
encore sera tenu entretenir les soufflets de ladite
forge de tout relevage qu'il y conviendra faire avec
la graisse qu'il (con)viendra pendant le susdit
temps en ladite forge avec les arbres rasse
rassotte et palle qu'il fault pour porter le charbon
Et moyennant quoy ladite Dame a (pro)mis et (pro)mect
audit CORSERRE luy payer de quinzaine en quinzaine,
la mesure de travail, la somme de sept livres
deux solz pour chacung millier de fert qui se
fabricquera pendant le temps dudit present bail en ladite

forge de Tarperon, a peyne d'interestz et despens
 et encore et par dessus et en consequence des presentes
 ladite Dame delaisse aucdit CORSERRE le prey de l'estang de Tarperon
 et les champs /.. accoustumé faceonné par
 ledit CORSERRE siz (pro)che ladite forge xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
 xxxxxxxx pendant le susdit temps, et trois cens
 de fer au bout de la presente ferme sans en paier
 aulcune chose / avec deux tacque de fonte /
 Le surplus des aultre reparations deladite forge
 demeurera a la charge de ladite Dame / (com)me aussy de
 l come en ladite forge /
 facilement ledit CORSERRE a promis que ou ladite Dame
 faire veult de son fert duquel ledit CORSERRE tiendra
 bon et fidel compte sans en pouvoir allier ny disposer
 a des marchant pour le livrer en la ville de Dijon,
 sera tenu la faire charrier en ladite ville moiennant
 six livres pour chacun millier /
 Car ainsy a esté traicté et accordé entre les parties,
 dont icy promectant icy submectans, icy obliges bien
 mesme ledit CORDERE sa personne, icy renonce, et
 vue 03
 faict et passé en presence de Mr Jullien GENROT le
 jeune de Rochesfort et Mr Girard BORGNAND dudit
 Mauvilly, tesmoins requis qui ontsigné avec les
 parties, releu //

The image shows a close-up of the bottom of the document where four names are written in cursive script. From top to bottom, they are: 'anne de chastenay', 'Genrot', 'Borgnand', and 'Drouhier'. Each name is followed by a large, stylized signature flourish.

Monsieur de Villeneuve étant Hercule de VILLERS la Faye, et Madame de Villeneuve sa
 femme Anne de CHASTENAY

**11/07/1643 Admodiation pour 3 ans de la forge de Chamesson à
 Claude BAUDIN par Messire Hercule de VILLERS la FAYE**

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-24
 Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016
 Transcription Yves Degoix du 27/08/2016 

Vue 01

Le unziesme jour du mois de juillet
 Mil six cent quarente trois avant midy
 au Chastel de Mauvilly, pardevant
 le soubz signé notaire et tabellion royal
 hereditaire residant a Aignay le Duc a
 comparu en sa personne Mtre **Claude
 BODIN admodiateur de la forge de
 Chamesson**, lequel a recougneu et
 confessé avoir faict le marchef et
 convention cy appres, avec Messire
Herculles De VILLERS La FAYE gentilhomme
 ordinaire de Sa Majesté, Seigneur et
 Baron dudict Mauvilly, Melleson, Terre
 de Poix, present et acceptant, Scavoir
 que ledict Seigneur sera tenu et promect
 fournir audict BAULDIN toute la fonte
 necessaire pour faire travailler ladicte
 forge de Chamesson de **deux affinoirs
 et chaufferie a prandre ladicte
 fonte** par ledict BAUDIN au fourneau
 de Buncey, et des bois sur pied tant
 au finage dudict Puys, Villaine,
 Fontaine, Voisin et autres lieux ou il
 s'en y treuvera à vendre aussy commode
 que aux susdits, laquelle fonte
 et bois et couppes d'icelluy bois seront
 faceonnés en charbon pour le charier
 aux frais dudict BAUDIN mesure payes a
 toutes faceons du fer qui sortira
 de ladicte fonte et de tout ce qui sera
 necessaire pour bien faceonner ledict fer,
 en sorte qu'il soit loyal et dheuement
 faceonné audict de marchantz a ce cougnoissans
 affin de le pouvoir debiter à Paris,
 a peyne de tous interests et despens,
 et moiennant quoy ledict Seigneur paiera
 audict BAUDIN pour chacun millier de

vue 02 page de gauche

fer battu poix de forge, vingt trois
livres, tant pour ladicte faceon de
chacun millier de fer, charroy de
fonte, coupage de bois, faceon de charbon,
charroy d'icelluy, comme generalmente toute
chose, et particulièrement de ladicte
forge, cours d'eaux, et entretenement d'icelluy
qui demeure, et est a la charge dudict BAUDIN,
comme l'ayant, a ce qu'il a déclaré,
par admodiation de Madame de Chamesson
sans que pour raison de ladicte
admodiation, ou pour autre cause que
ce soit, l'on peult saisir, ny arrester
les fer ny fonte, ny aultre chose
appartenant audict Seigneur qui seront
es mains dudict BAUDIN, et lequel fer,
il ne pourra aulcunement debiter en
gros ou par le menu, ny aulcunement en
disposer que ce ne soit du propre es sentence
et commandement dudict Seigneur, auquel
ledict BAUDIN en tiendra bon et fidel
compte / Et pour faire ledict **millier
de fer au poix de forge qui est mil
quarente livres**, ledict Seigneur promect
luy faire delivrer **quinze cens de
fonte**, et au cas que ledict BAUDIN

vue 02 page droite

fasse faire plus de fer que ledit
millier poix de forge, desdictes quinze
cens de fonte, et aussy avec le borage.
que sera tenu faire a ses frais, ledict
BAUDIN au brocard de ladicte forge, tout
ce qui sortira dudict bon de fer et borage,
ledict Seigneur luy en fera le paiement
de cinquante livres de chacun millier
poix de forge / Et pour le payement
desdictes vingt trois livres de chacun
millier de fer, poix de forge, ledict
Seigneur les payera par quinzaine et
selon la quantité qui en sera faict /
Et d'autant qu'il est necessaire d'avoir
du bois couppé et appresté de saison, pour
promptement faire travailler

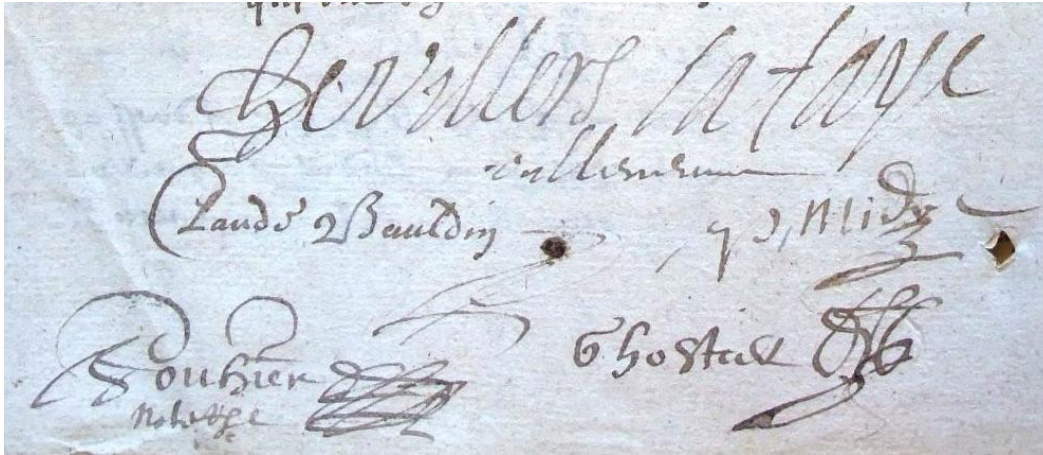
ladicte forge que ledict BAUDIN promect
 mettre en travail pour le temps
 et terme de trois ans entiers et continuellement,
 commenceant au premier jour du present mois,
 xxxxxx et finissant a pareil jour,
 lesdicts trois ans inclus et revolus,
 ledict Seigneur luy faict advance
 de tous les bois couppés et dressés en
 fourneaux es bois dudict Puys que
 ledict BAUDIN a dict avoir veu et visité,
 lequel bois a esté estimé entre les
 parties, tant pour le coupage, fourneaux,
 dressé et feuillé, a la somme
 de mil livres tournois
 pour lesdicts coupage et dressage qui
 ont esté par ledict Seigneur paiés
 aux ouvriers, et laquelle somme de

vue 03

de mil livres tournois,
 ledict BAUDIN promect rabattre par
 quinzaine, a raison de quarente solz,
 sur la faceon de chacun millier de
 fer, et tant, et sy longuement que ladicte
 advance estoit entierement payée, et ledict
 Seigneur remboursé / Estant stipulé
 et expressement accordé que au cas que
 ledict Seigneur ne peult fournir des
 bois et fonte pour le susdict temps
 de trois ans, la presente convention ne
 continuera que autant de temps qu'il
 pourra avoir des bois et fonte, sans que pour
 lesdicts manquements, ledict BAUDIN
 puisse pretendre aulcun dommages
 ny interests allencontre dudict Seigneur
 autrement et sans ceste clause, ledict
 Seigneur n'auroit faict le susdict
 marchef /

Par convention et accord faict
 entre les parties, lesquelles promectant
 respectivement l'entretienement de ce que
 dessus, chacun en droit foy soubz l'obligation
 de leurs biens, mesme ledict BAUDIN,
 sa personne par la Cour de la Chancellerie /

renonce / Faict et passé en presence
de George HOSTIER de Mauvilly,
et Messire Pierre MIDY pbre curé de Buxeaux, tesmoins,
qui ont signé avec les parties / releu //



04/08/1643 Admodiation pour 4 ans de la forge de Tarperon à Thomas CORSERE par Messire Hercule de VILLERS la FAYE

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-24

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016

Transcription Yves Degoix du 28/08/2016 

Vue 01

Le quatriesme jour du mois d'aoust mil
six cens quarente trois appres midy,
en la forge de Tarperon, finage de Beaunotte,
pardevant le soubz signé notaire et tabellion
royal hereditaire resident a Aignay le
Duc / A comparu en sa personne
Mtre **Thomas CORSERE** marchant demeurant
a Rouvre xxxxxxxxxxxx lequel a
recougneu et confessé avoir pris et
retenu comme par ceste presente et
retient pour le temps et terme de
quatre ans entiers et continuels
commenceant ce jourdhuy datte de
ceste et finissant a pareil jour lesdicts
quatre ans inclus et revollus
de Messire **Herculle de VILLERS**

la FAYE gentilhomme ordinaire de la Chambre
 du Roy, Seigneur et Baron de Mauvilly,
 Melleson, Beaunotte / present et delaissant
 pour le susdict temps / ladicte
 forge de Tarperon, en quoy
 elle consiste que ledict CORSERE a dict
 bien se avec les utils et
 ustanciles d'icelle propre a faire
 et faceonner fer selon l'invest
 qui en sera faict par les parties
 Et que pour faire travailler ladicte
 forge, ledict Seigneur sera tenu
 et (pro)mect livrer audict reteneur toute
 la fonte qu'il conviendra pendant
 le susdict temps, use en ladicte forge
 vue 02 page de gauche
 comme aussy tous les bois et pour se faire
 charbon a le prendre sur pied tant
 es bois de Mignot que au Brausle et Pot...
 au bois finage d'Estalente / Lequel bois
 ledict reteneur sera tenu faire faceonner
 en charbon et le faire charier a ses
 frais en ladicte forge, pour subsister a
 la faceon dudict fert, et luy a laissé
 ledict Seigneur dudict bois faceonné et
 coupé tant en bois de Mignot que
 Estalente, par advance la quantité
 de cinq mil huict cens quarente trois
cordes, duquel bois il sy est levé
 et dressé en fourneaux la quantité de
 quarente quatre
 ou il y peult avoir la quantité de dix sept
 cent soixante et dix sept **cordes** selon le rapport
 du charbonnier / Laquelle susdicte quantité
 de cordes et fourneaux ledict reteneur
 (pro)mect de rendre pareille quantité et a
 mesme faceon audict Seigneur au bout de
 la presente admodiation / Et pendant lequel
 temps ledict reteneur promect de bien
 et dheuement faire travailler ladicte forge
 et en quinze de leur en fournir et faire
 faceonner un millier de fert, le tout
 poidts de forge, et pour la faceon

de chacung millier de fert poids de forge
 ledict Seigneur (pro)mect paier audict CORSERE
 dix sept livres dix sols et de quinzaine
 en quinzaine paiable selon la quantité
 qu'il s'en treuvera par chacuns d'icelles
 estre faict / de plus a promis encore

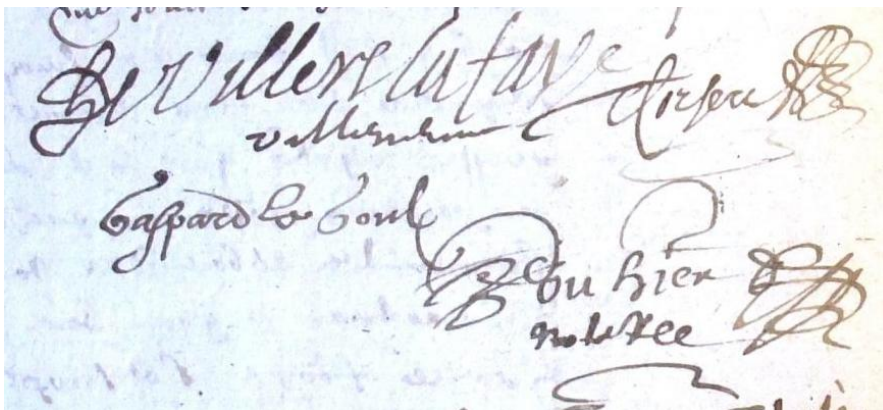
vue 02 page de droite

ledict Seigneur ou ledit CORSERE en feroit plus
 de fert de quinze cens de fonte qui
 ledit millier pour ledict bon, luy sera
 païé comme ladicte somme de dix sept livres
 dix sols celle de vingt deux livres pour
 chacung millier dudict bon / Et tout lequel
 fert qui se faceonnera en ladicte forge
 ledict reteneur en tiendra bon et fidel
 compte audict Seigneur sans en pouvoir
 vendre ny distraire a peyne d'interests et
 despens / xxxxxxxxxxxx pendant lequel
 temps icelluy reteneur a (pro)mis bien et
 dheuement entretenir ladicte forge pour
 la bien faire travailler, sinon que ledict
 Seigneur sera tenu entretenir les
 grosse reparation que sont les fausses,
 empallement, exepté les pelles, et pour ladicte
 forge les arbres des roues et roue
 du marteau et gros bois servant
 en icelle forge, le surplus et couverture
 demeure a la charge dudict reteneur
 qu'il rendra en bon estat au bout dudict
 temps avec les ustencilles d'icelle
 forge sans estre subject a la curre
 du bief / Estant convenu convenu que au cas
 que le deces advint dudit reteneur ou sa femme
 avant lesdits quatre ans que ledit
 survivant ne sera tenu continuer la
 presente admodiation que trois mois appres
 sondict deces / Et oultre et par dessusdict
 ladicte faceon de millier du fert en
 dessus esnoncé, ledict Seigneur delaisse
 audict reteneur la tonsure du prey de
 l'estang et le terre de la Lommotte
 et de Tarperon a (com)mencer aux soubz le tout (pro)chain

vue 03 page de gauche

proche ladicte forge pour en fournir

pendant lesdits quatre ans et en faire
 les frais, scavoir,..... marchef
 et conventions faictes entre lesdictes parties
 comme et dont et (pro)mectant l'entretien
 de tout ce que dessus, a ceste effect ont
 soumis et obligé leurs biens et revenus
 et faict et passé en presence de Gaspard LE
 GOUX et George REBOURCEAU dudit Beaunotte,
 tesmoins requis, qui se sont soubz signés avec
 les parties, fors ledict REBOURCEAU qui
 ne sait ce faire enquis/ releu //



Ensuit la teneur et declaration des utiles
 qui se sont treuvé en ladicte forge et
 desquels ledict CORSERE demande charge /

Premierement le gros marteau, une hurasse,
 douze anclumes, dont il y une soubz
 ledict marteau et une autre qui ny a encore
 esté posé avec celle a marc eschaussé /

En la chaufferie c'est treuvé garnis de
 tacques gravier et petite demy maraste
 quatre grosse tenaille a chauffer, trois
 a forge avec trois et .. aiveaux
 une petite tenaille a..... ,
 une grosse tenaille a refaire le marteau

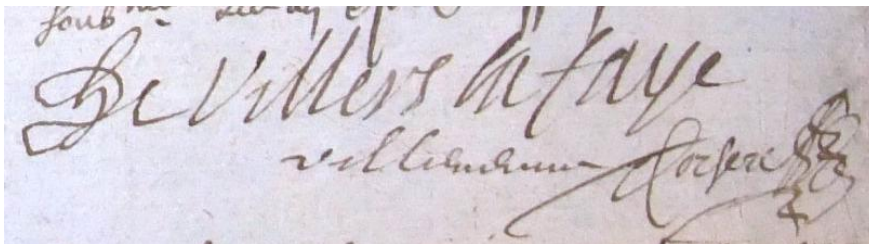
vue 03 page de droite

une grande pelle de fert, ung
 marteau a chaplu enclume
 un gros ringal et un petit forgon
 deux marteau a main de fert

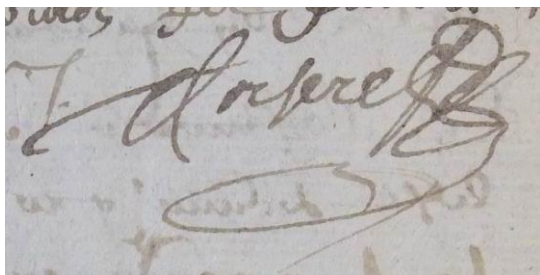
battu, un chaveau et un rouable /
 En les..... du costé du fourneau
 cest treuvé garnis de fert tacque
 tant grande que petite trois tenaille
 a chauffée trois a forge, une pelle
 de fert battu, un marteau de fourneau
 deux un petit marteau de
 fert battu, deux ringal, deux forgon
 et un escovesse /

En ladicte chaufferie c'est treuvé garnis de sa
 tacque tant grande que petite trois
 tenaille a chauffer trois a forge,
 une pelle de fer, deux clomer,
 une escousesse, un marteau de fonte,
 deux forgons et deux petits ringas,
 un cizeaux dont on coupe le fert,
 une romaine avec le peson et ses
 croisets propre a peser fonte /

Que sont tous les ustancils de ladicte
 forge, tous les soufflets d'icelle,
 lesquelx ledict Seigneur sera tenu faire
 a neuf quant il en sera besoin, et ledict
 CORSERE les entretenir / et se sont
 soubz signés les an et jour que dessus /



Estant de plus accordé que pour ce que
 tous les forgerons de ladicte forge soit
 païés des leurs gage pour d'icy au
 jour de feste de Saint Remy (pro)chain, que ledict
 COURSERRE les pairea a la fin de la presente
 amodiation pour pareil temps et c'est
 soubz signé //



14/08/1643 Bail de 2 ans pour la fourniture de charbon à Gaspard LE GOUX et Georges REBOURCEAU par Thomas CORSERE maître de la forge de Tarperon.

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-24

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016

Transcription Yves Degoix du 30/08/2016 

vue 01

Le quatorziesme jour du mois d'aoust mil
six cens quarente trois apres midy en la
forge de Tarperon finage de Beaunotte pardevant
le soubz signé notaire et tabellion royal hereditaire
resident a Aignay le Duc / furent presents
en leurs personnes **Gaspard LE GOUX et
George REBOURCEAU** laboureurs demeurant a
Beaunotte, confessent avoir faict marchef
et convention a Mtre **Thomas CORSERE**
Mtre de ladicte forge de Tarperon, present icy,
et par lesdicts LE GOUX et REBOURCEAU
charier ou faire charier a leur frais
et chacun d'eux la quantité de **vingt
cinq benottes de charbon, icelle remplie chacune
de dix vautx**, par chacune quinzaine, a
les prendre tant dans le Brausle d'Estalente
que au bois de Mignot et
ou se faceonner ledict charbon et le
rendre en ladicte forge a leursdicts frais
et despens / et ce a commencer au jour de
feste Nostre Dame de septembre prochain
et (con)tinuer deux ans entiers, finissant
a pareil jour iceux inclus et revollus /
A condition que ledict CORSERE sera tenu
paier ausdicts LE GOUT et REBOURCEAU par
chacune benotte, scavoir / de ce qui seroit

prise audict Brausle treize sols et de
ceux qui seront prise en nouvelles couppes
qui se font en bois de Mignot dix neuf
solz t(ournoi)z, le tout quoy leur sera païé
de quinzaine en quinzaine, et le tout a
mesme qu'ilz feront de charroy a peyne
d'interests et despens, le tout par

vue 02

marchef et convention faict entre les
parties icy renonce icy dont icy (pro)mectant
respectivement l'entretienement de ce que dessus
icy par la Cour de la Chancellerie, et y obligent
leur personnes et biens, icy renonce, icy faict
et passé en presence de Vorle CHAUCHESFOIN
demeurant a present a Mauvilly et Edme GENGEY
forgeron en ladicte forge, tesmoins requis,
qui ont signé avec les parties, fors
ledict REBOURCEAU, releu //

qui ont signé avec les parties
ledict Rebourceau
Charlesfoin
Edme Gengey
Corsere
Gaspard Le Boul
Jean Rouhier
Notaire

13/09/1643 Bail de 2 ans pour la fourniture de charbon à Vincent MISSET par Thomas CORSERE maître de la forge de Tarperon.

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-24

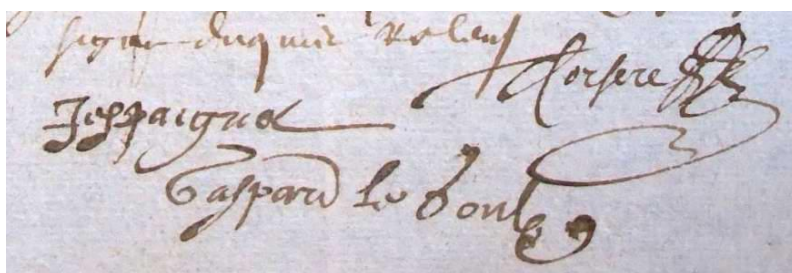
Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 11/08/2016

Transcription Yves Degoix du 30/08/2016

Vue 01

Le treiziesme jour de septembre mil six cens
 quarente trois avant midy, en la forge de Tarperon
 finage et paroisse de Beaunotte, pardevant le
 soubz signé notaire et tabellion royal hereditaire resident
 a Aignay le Duc / fut present en personne **Vincent
 MISSET**, laboureur demeurant a la metairie de Brevon
 finage et paroisse d'Estalente, confesse avoir faict
 marchef et convention a Mr **Thomas CORSERE**
maistre de ladicte forge de Tarperon, present icy,
 acceptant icy de par ledict MISSET faire
 faire le charroy a ses frais et despens pendant
 le temps et terme de deux ans entiers
 et continuel commanceant ce jourdhuy datte
 de ceste et finissant a pareil jour inclus
 et revollus, de **vingt cinq besnottes** xxx
remplies de dix vauts de charbon, a la
 prandre es bois de Mignot que au Brausle
 et pature au bois d'Estalente, et ce par
 chaque quinzaine et les rendre a ladicte
 forge de Tarperon, lesdicts deux ans durant
 a condition que ledict CORSERE paiera
 audict MISSET sols chacune besnotte
 provenant dudict bois de Mignot, en la nouvelle Brausle, dix neuf
 sols, et de leur du finage dudict Estalente
 douze sols, qui seront paiés de quinzaine en
 quinzaine et selon que ledict charroy se
 feront / En la seurthé et obligation
 que dessus les parties ont soumis leurs
 biens par la Cour de la Chancellerie,
 renonce, faict et passé en presence de Gaspard
 LE GOUX de Beaunotte et de Jean BOUCHOT
 charbonnier demeurant a present en cordon des
 bois de Mignot, tesmoins requis, lesdicts
 MISSET et BOUCHOT ne sachant signé enquis.
 releu //

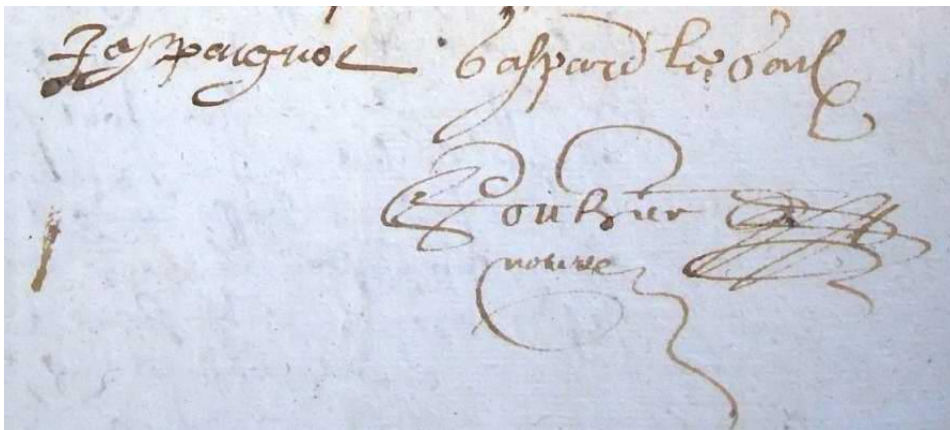
L'an et jour que dessus, mesme lieu et heure, pardevant ledict ROUHIER notaire / a comparu en personne Jean BOUCHOT charbonnier demeurant a present es bois de Mignot, confesse avoir faict marchef et convention avec Mr Thomas CORSERE, present, de par ledict BOUCHOT xxxxxx **cuire et faceonner et dresser le charbon** que le dict CORSERE fera desdicts bois de Mignot et nouvelles coupes de ses bois d'Estalente et le rendre sur la place, a condition que ledict BORSERE luy paiera douze sols par chacune grande besne de celluy du bois de Mignot et douze sols demy de celluy du Brausle d'Estalente et ce de quinzaine en quinzaine sans discontinuance et a mesme de de..... et pendant le temps et terme de quatre ans entiers et continuels commenceant de jourdhuy et finissant a pareil saison inclus et revollus, a la surthé et paiement que dessus / les parties ont soumis et obligé leurs biens par la Cour de la Chancellerie icy renonce, icy faict et passé en presence de Jean ESPAIGNOL et Gaspard LE GOUX de Beaunotte, tesmoins requis, qui ont signé avec ledict sieur BORSERE, ledict BOUCHOT ne scachant signer enquis, releu //



Vue 03

Les an et jour mesme lieu heure et en presence que dessus / ont comparu en leurs personnes Barbe RE... vesve de LE GOY et Pierre LE GOY son fils, lesquels ont faict marchef et convention a Jean BOUCHOT charbonnier au bois de Mignot, present, et par lesdits

vesve et Pierre LE GOY **dressé le bois en fourneaux** des coupes de bois dudict Mignot et le Brausle, et ce pour le temps et termes **de quatre ans** (cm)manceant ce jourdhuy et finissant a pareil jour inclus et revollus, a condition de leur paier dudict dressage de quinzaine en quinzaine, a raison de quatre livres dix sols pour charroy en plain lieu et en coustant quatre livres quinze sols, et pour les feuille sesdicts fourneaux l'un portant l'autre dix sols et demy, de ce qui sont dressés a la feuillé et paiement que dessus, les parties ont soumis et obligé leurs biens par la Cour de la Chancellerie, renonce, faict et passé en presence desdicts LE GOUX et ESPAIGNOL, tesmoins ci-dessus nommés //



08/02/1648 Transport de fer de la forge de Tarperon à Dijon par **Claude CORBETON**.

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-26

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

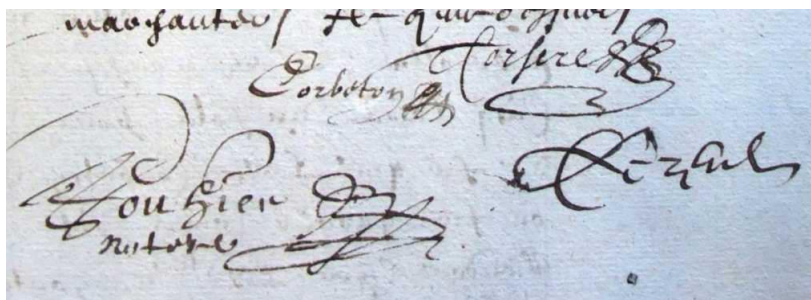
Transcription Yves Degoix du 09/09/2016 

vue 01

Le huictiesme jour de febvrier mil six cens quarante huict avant midy en la forge de Tarperon finage de Beaunotte, pardevant le soubsigné notaire et tabellion royal resident a Aignay le Duc / fut present en sa personne Mr **Claude CORBETON** marchand demeurant a Sestre (pro)che Saint Seyne / lequel a recougneu et confessé avoit faict marchef et convention a Mr **Thomas**

CORSERRE mtre de ladite forge de Tarperon

present icy / de par ledit CORBETON charrier ou
 faire charrier a ses frais et despens tout
 le fer que Madame de Villeneuve voudra
 a Dijon, et qui proviendra de ladicte forge
 de Tarperon, a le prendre en icelle et le
 rendre en ladite ville de Dijon en telle
 maison qui sera desnoncée par ladicte
 Dame et aux marchans / et ce pour le
 temps et terme de deux ans (de)ja (com)mancés
 des le quatriesme d'aoust dernier et finissant
 a pareil jour, lesditz deux ans finis
 et revollus / ledit marchef faict moiennant
 cinq livre dix sols pour chacun millier
 de fer que ledit CORBETON arrivera
 ou fera charrier comme dict est / Et le
 rendre chez lesdits marchants / lesquels
 marchans payeront audit CORBETON lesdits
 cent dix sols et d'autant qu'iceux marchants
 en doivent payer six livres pour chacund
 millier selon que ladite Dame faict ses
 vue 02
 ses pris et conventions / a ce moien ledit
 CORBETON promect de rendre et payer
 audit CORSERRE dix solz t(ournoi)z pour chacung
 millier desditz fer qu'il charrira ou
 fera charrier * / Et de rendre iceux fers
 au mesme poix qui luy seront livrés,
 a peyne de tous interestzset despens /
 A l'effect et entretenement de ce que
 dessus, les dites parties ont submis et
 obligé leurs biens, mesle ledit xxxxxxxx
 CORBETON sa personne par la Cour de
 la Chancellerie icy renonce icy faict et passé
 en presence de Anthoine BOURCERET d'Estalente
 et Mr Claude LE REUIL souffletier demeurant
 a Vanvey, tesmoins requis, ledit BOURERET
 ne sachant signer enquis, releu // * et pour
 cest effect et ledit CORBETON touchera entierement
 lesdits six livres par millier desdits
 marchants / fet (com)me dessus //



08/11/1648 Forge de Tarperon, bail de 3 ans par la Dame de Villeneuve à Suplix AMIOT marteleur

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-26

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 10/09/2016 

vue 01

Le huictiesme jour de novembre mil six cens quarante
huict appres midy, au chastel de Mauvilly, pardevant le soubsigné
notaire et tabellion royal hereditaire residant a Aignay le Duc /
En sa personne **Suplix AMIOT** maistre marteleur travaillant
en la forge de Tarperon, confesse avoir faict (mar)chef et
convention avec Madame de Villeneusve Dame dudit
Mauvily, Melleson, Beaunotte icy presente icy xxxxxx, que ledit
Suplix AMIOT (pro)mect de son art et mestier de marteleur
pandant le temps et terme de trois ans (de)ja commencé des
le jour de feste Saint Remy dernier passé et finissant
a pareil jour terme expiré et neaulmoins le temps
que ladite Dame voudra et a son choix, xxx battre
fabricquer et façonner le fer qui se fera en icelle
forge / Pour a quoy mieux satisfaire ledit AMIOT
fournira **un goujard** pourvu ce qu'il ne soit de ses
parans / Et entretiendra le marteau d'icelle forge
tant en l'**ordon*** qu'en effinerie et chaufferie de toute
feraille / Comme aussy payer **le droict de refonte**
d'un tacot et au bout du temps qu'il sortira, rendu
le tout en bon estat au dict d'ouvriers a peyne icy /
Et moiennant le tout quoy ladite Dame sera tenu
payer par chacun an ou a proportion de chacun
d'iceux, la somme de cens livres de gage audit
AMIOT payable par dem.. a.... et en oultre vingt et
un solz pour chacun millier de fer qui se fabricquera
en ladite forge qui luy seront aussy payé par

icelle Dame de quinzaine en quinzaine, a mesure
 qu'il se treuvera fabricquation fet dudit fer /
 Et a recougneu ledit AMIOT avoir esté avancé sur
 ledit gage la somme de trente livres ainsin
 qu'il a recougneu / dont icy (pro)mect icy submect icy
 oblige biens et personne .. AMIOT, par la Cour de la
 Chancellerie, icy renonce icy fé et passé en presence de Mr
 Francois ROUHIER sergent general a Beaunotte et George
 HOSTIER dudit Mauvilly, tesmoins qui ont signé avec ladite Dame ledit
 AMIOT ne sachant signer enquis, releu //

The image shows a close-up of a handwritten document. On the right, the name 'anne de chastenay' is written in a cursive script. To its left is a circular notary seal with the text 'Notaire' and a signature that appears to be 'Gouhier'.

ordon* : ordre, regle, état, situation selon le dictionnaire Godefroy

24/06/1649 Contrats d'embauche pour

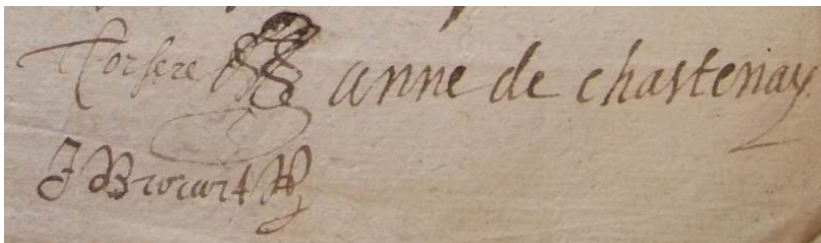
- Claude MARTINOT affineur de fer
 - Felix BROCCUARD maître affineur de fer
 - Jean COLLIN chauffeur de fer
 - Pierre DU BREUIL valet d'affineur de fer (venant de Boudreville)
- par Anne de Chastenay (Madame de Villeneuve relicte de
 Hercules Villers la Faye).

passé chez Jean ROUHIER notaire à Aignay-le-Duc 4E92-26
 numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 03/06/2014
 transcription Yves Degoix du 28/05/2016

vue 01

Le vingt quatriesme jour de juin mil six
 cent quarente neuf, environ midy, a
 Mauvilly, pardevant le soubsigné notaire royal
 residant a aignay le Duc, fut present en
 personne Claude MARTINOT affineur de fer
 demeurant à la forge de Tarperon, confesse
 avoir demeuré d'accord avec Madame
 de Villeneuve, a laquelle ladite forge

appartient, presente, de pendant un an
entier et continuel, commenceant au jour
de Saint Rémy (pro)chain, servir de son art
et mestier d'affineur, ladite Dame en ladite
forge et faire que par son faict et
negligence, le travail d'icelle ne soit
et demeure a charge et condition, que
ladite Dame sera tenue luy payer
pour ses gages quarente cinq livres
payable par quartier, le premier
commenceant audit jour et ainsy
inclusivement / Et en outre luy sera
payé par chacun millier trente neuf sols,
et ce de quinzaine en quinzaine et selon
la quantité de fer qui sy fabriquera,
et moyennant ce que dessus, ledit MARTINOT
fournira à ses frais un goujard* (ouvrier ferblantier dès l'age de 10 à 12 ans, avant de devenir peut-être un jour affineur)
a la decharge de ladite Dame / Car
ainsy a esté accordé dont icy promect icy
submect icy oblige biens, mesme ledit
MARTINOT, sa personne icy renonce icy fet
et passé en presence de Mtre Thomas CORSERRE
Mtre de ladite forge, et Jean BROQUARD de ladite
forge tesmoins / ledit MARTINOT ne scai
signer enquis, releu //



on remarquera que Madame de Villeneuve signe **Anne de Chastenay**

vue 02 page de gauche

Les an et jour que dessus, mesme lieu et
heure que dessus, en personne Felix BROQUARD
mestre affineur de fer demeurant a la forge de
Tarperon confesse avoir fet la condition
marchef et convention avec Madame de
Villeneuve, presente icy, que Claude MARTINOT
desnommé au marchef cy dessus, pour
pareil terme payement clause et condition
cy raporté et soubs mesme soubmision et
obligation, de tout quoy lecture a esté fete
dont il que dessus, a déclaré
ledit Felix ne scavoir signer enquis, receu
et le tout accordé et a condition que ledit
Felix ne pourra tenir femme ny famille

a ladite forge pendant ledit temps //

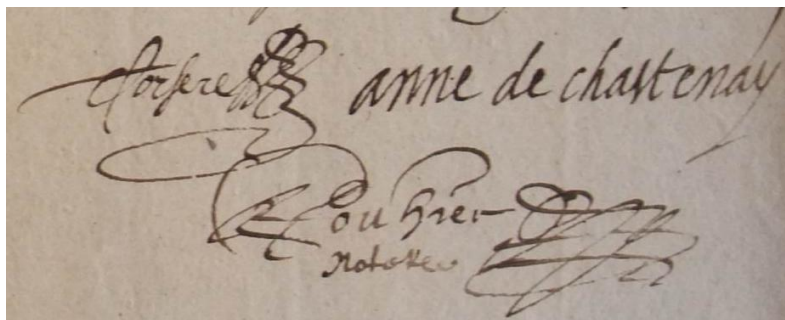
mêmes signatures

Les an et jour que dessus, mesme lieu et heure que dessus, a comparu en personne Jean COLLIN chauffeur du feu, demeurant a present en la forge de Tarperon, confesse s'estree loué et afermé pour le mesme temps que dessus, a Madame de Villeneuve, presente, que de son art servir en ladite forge moiennant trente livres de gages, payable par quartier, et neuf solz par millier de fers qui se fabriqueront en ladite forge, qui luy seront payez par ladite Dame de quinzaine en quinzaine, et de son art que fault n'avoir en ladite forge oblige sa personne et biens et renonce icy fet et passé en presences que dessus //

mêmes signatures

vue 02 page de droite

Les an jour mois que dessus, mesme lieu et heure avant ditz, en personne Pierre DU BREUIL vallet d'affineur de fer, demeurant a Boudreville, confesse avoir marchandé a Madame de Villeneuve, presente, de prendre le susdit temps d'un an commenceant au jour St Remy (pro)chain, servir dans son art en la forge de Tarperon en sorte que par son fer faulte d'icelle ne soit en demeure, moiennant que ladite Dame luy payera pour ses gages dix huict livres payées par quartier en et vingt et un solz pour faire salaire de charge et millier de fer qui se feront et aidera a fere pendant ledit temps en ladite forge qui luy seront payez tout a peyne icy oblige sa personne et biens icy renonce icy fet et passé en presence dudit CORSERRE et dudit Felix BROCCARD tesmoins, ledit DU BREUIL et BROCCARD ne scavent signer enquis, releu //



22/07/1649 Forge de Tarperon, bail de 1 an par la Dame de Villeneuve à Didier PITOIS marteleur, Jean PELEU chauffeur et à Claude BROSSIER affineur

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-26

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 10/09/2016 

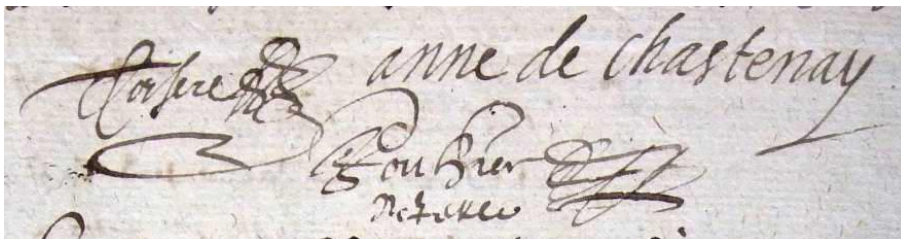
vue 01

Le vingt deuziesme jour de juillet mil six cens quarante neuf
 appre midy au chastel de Mauvilly, pardevant le soubsigné notaire et
 tabellion royal residant a Aignay le Duc / Fut present en
 sa personne **Didier PITOIS** maistre marteleur de fer, demeurant
 a Gurgy la Ville, lequel a recougneu c'estre loué et
 affermé pour le temps et terme d'un an entier et
 continuel, commanceant au jour Saint Remy (pro)chain et
 finissant la veille dudit jour * / a Madame de
 Villeneusve dudit Mauvilly, Melleson, Beaunotte, icy
 pour pendant ledit temps d'un an servir de son art
 et mestier de marteleur **en la forge de Tarperon**
 appartenant a ladite Dame pour battre et fabricquer
 et faceonner le fer qui se fera en icelle forge / Pour
 a quoy mieux satisfaire, ledit PITOIS fournira **un**
goujard a ses frais missions et despens, et en oultre
 entretiendra le marteau d'icelle forge tant en
 son **ordon*** esfinerie chaufferie que de toute feraille /
 Comme aussy payera le droict des refections des
 tours sy il en .. convient, et bout dudit temps
 rendra ledit ordon en son estat, au dict d'ouvrier
 a ce congnoissant, a peyne icy / Et moiennant
 quoy ladite Dame sera tenue et (pro)mect payer
 audit PITOIS la somme de six vingt quinze livres
 tant pour ses gages, pour l'entretienement desdictz
 ordons que pour ledit goujard qu'il doit fournir /

Laquelle somme luy sera donnée **de cartier en cartier**
 a commencer le premier cartier audit jour Saint Remy
 (pro)chain / Et encore et par dessus ladite Dame payera
 audit PITOIS dix huict solz t(ournoi)z pour chacun millier
 de fer qui se fabricquera en ladite forge et
 ce par quinzaine et ce a mesure du travail
 et fabricquation / Et en cas que l'on fasse
des reguardz luy sera payé a mesme raison que
 l'autre fer, s'en convenir icy dont icy (pro)mect, icy submect
 icy oblige biens mesme ledit PITOIS sa personne

vue 02

par la Cour de la Chancellerie, icy renonce icy fe
 et passé en presence de Mr Thomas CORSERRE demeurant
 en ladite forge et de Mongeot POUSOTTE de Beaunotte,
 tesmoins, lesdits PITOIS et POUSOTTE ne sachant signer enquis,
 reelu // * sans l'expres congé de ladite Dame ou qu'il
 ny ait trois fers de suite a peyne d'interestz et despens /
 Et a recogneu ledit avoir este advanvé sur sesditz
 gages de la somme de dix sept livres a luy payée (con)tant /



15/08/1650 Contrats d'embauche pour

- François MATHIEU chauffeur de fer (venant de Gurgy-la-Ville)
- Jean COLLIN chauffeur de fer
- Felix BROCCARD maître affineur de fer
- Pierre BROCCARD valet d'affineur de fer

par Anne de Chastenay (Madame de Villeneuve relicte de s Villers la Faye).

passé chez Jean ROUHIER notaire à Aignay-le-Duc 4E92-27
 numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 03/06/2014
 transcription Yves Degoix du 29/05/2016 

vue 01

Le quinziesme jour de aoust mil six cens cinquante avant midy a
 Mauvilly au chasteau d'illecq, pardevant le notaire et tabellion royal
 hereditaire residant a Aignay le Duc / en sa personne Francois MATHIEU chauffeur

de fer, demeurant a Gurgy la Ville, confesse s'estre loué et affermé pour le temps d'un an, commenceant au jour de feste Saint Remy (pro)chain et finissant a pareil jour inclus et revollu, a Madame de Villeneuve, presente, pour de son art servir fidellement en ladite forge de Tarperon pendant ledit temps moiennant que ladite Dame luy payera trente livres pour ses gages paiable par cartier et neuf solz par millier de fer qui se fera en ladite forge qui luy seront aussy paier par chacune quinzaine a (pro)portion de fabrication a peyne d'interest et despens, a l'effet de quoy ledit MATHIEU a soubmis et obligé sa personne et biens icy renonce icy faict et passé en presence de George HOSTIER et Gerard BARQUANT demeurans audit chastel, tesmoins requis qui se sont soubsignez, ledit MATHIEU ne sachant le fere enquis, releu / et il a esté presentement payé et avancé audit MATHIEU six deniers t(ournoi)z //



Les an jour mesme lieu et heure, et present que dessus, a (com)paru en personne, Jean COLLIN chauffeur de fer, demeurant a present la forge de Tarperon, confesse s'estre loué et affermé a Madame de Villeneuve pour la present temps pour clauses et conditions et obligations que Francois MATHIEU aussy chauffeur cy devant escrit, dont lecture luy a este fete, dont icy invest icy oblige sa personne et biens, icy renonce icy fet passé que dessus, ledit COLLIN ne sachant signer enquis releu / et a esté avancé audit COLLIN trente solz presentement //

même signature

Les an jour mesme lieu et heure, et present que dessus, a (com)paru en personne, Felix BROCCARD Mtre affineur de fer, demeurant a la forge de Tarperon, confesse avoir marchef et convention avec Madame Dame de Villeneuve, presente, et pendant un an entier et continuel (com)menceant au jour de feste Saint Remy (pro)chain, servir de son art et mestier d'affineur en ladite forge de Tarperon, et faire que par son fer et fault en demeure, a charges et conduite que ladite Dame sera tenue luy payer pour les gages quarante cinq livres paiable par cartier, le premier commenceant audit jour et ainsy sans dis(con)tinuité

vue 02

et en outre, luy sera payé par chacun millier trente neuf sols et ce de quinzaine en quinzaine et selon la quantité de fer qui sy fabriquera, et moiennant ce que dessus ledit BROCCARD fournira a ses frais un goujard pour nourrir a ladite forge a la decharge de ladite Dame, dont icy (pro)mect icy oblige biens, mesme ledit BROCCARD sa personne par la Cour de la Chancellerie, icy renonce icy fet present que dessus, ledit BROCCARD ne sachant signer enquis, releu // leur servant en ladite

forge et a le contrevenant ne pourront pretendre (con)tre
ladite Dame aulcun gage a eux cy devant (promis) /

Les an et jour mesme lieu et heure, et present que dessus, en personne, Pierre BROCARD
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx a present demeurant en la forge de Tarperon, confesse
s'estre loué et affermé pour un an, entier et continuel (com)menceant au
jour de feste Saint Remy (prochain) et finissant a pareil jour, a Madame
de Villeneuve, presente icy, de servir en ladite forge de son art
de vallet d'affineur de fer, que par son fer et fault il ne
soit rien ny demeurer en ladite forge, moiennant que la dite
Dame paiera audit xxxx BROQUARD dix huict livres t(ournoi)z xxxx
xxxx par cartier quest quatre livres dix sols chacun d'iceux / et
aussy luy sera payé vingt sols pour chacun millier de fer
qu'il aidera a fabriquer en ladite forge et ce de quinzaine
en quinzaine a mesure du travail, dont icy (pro)mect icy submect
icy oblige sa personne et bien, icy renonce icy fet que dessus //

17/08/1650 Forge de Tarperon, bail de 1 an par la Dame de Villeneuve à Marcel et Didier PITOIS

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-27

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 01/09/2016

Transcription Yves Degoix du 10/09/2016

vue 01

Le dix septiesme jour de aoust mil six cens cinquante, avant
midy, au chastel de Mauvilly, pardevant le sousigné notaire et tabellion
royal hereditaire residant a Aignay le Duc / Fut present en
sa personne **Marcel PITOIS** marteleur de fer demeurant a
Geurgy la Ville, et avec Didier PITOIS son frere
aussy marteleur de fert dudit lieu / Lesquels
solidairement l'un pour l'autre, l'un d'eux seul pour le tout,
renonceans au benefice de division, ordre, discution
de biens, ont recougneus avoir faict, font les

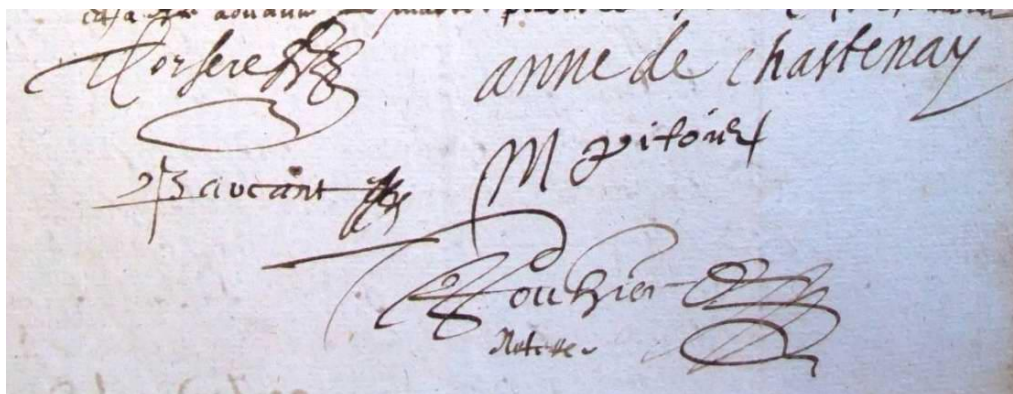
marchefz et conventions que s'ensuivent, pour le temps et terme d'un an entiers et continuel, commenceans au jour de feste Saint Remy (pro)chain et finissant a pareil jour inclu et revollu / a Madame de Villeneuve Dame dudit Mauvilly, Melleson, Beaunotte icy presente icy de pendant ledit temps et terme d'un an ledit Marcel servir de son art et mestier de marteleur en la forge de Tarperon appartenant a ladite Dame pour dheuement, a dict d'ouvriers, fidellement battre fabricquer et faceonner les fers qui se feront en ladite forge / Pour a quoy mieux satisfaire ledit PITOIX fournira **un goujard** a ses frais missions et despens / Et en oultre entretiendra le marteau xxxxx d'icelle forge tant en son ordon esfinerie chaufferie que toute feraille / Comme aussy payera **le droict des refections des tours** s'il en y convient, ausquelle bessoingne et refections ledit Didier PITOIS y sera tenu assister et travailler et le tout maintenir et entretenir avec son dit frere, en bon et dheu estat, a dict d'ouvriers, ..eus a ce congnoissans en sorte que ladite forge ne soit en retard de travail / Et moyennant quoy ladite Dame sera tenue et (pro)mect payer ausdits PITOIS la somme de six vingt quinze livres, tant pour ses gages entretenement desdits **ordons** * que pour ledit goujard qu'il doit fournir / Laquelle somme luy sera payée de cartier en

vue 02

en cartier, a commencer le premier cartier audit jour Saint Remy (pro)chain et ainsin continuer de terme en terme / Et en oultre et par dessus ladite Dame payera audit Marcel PITOIS dix huict solz t(ournoi)z pour chacun millier de fer

qui se fabricqueront en ladite forge et ce par quinzaine et a mesure du travail et fabrication / Et en cas que l'on face **des regards**, luy en sera payé la mesme raison que l'autre fer/ Estant expressement stipulé entre les parties que ou ledit Marcel PITOIS feroit du fer mal faceonné et fabricqué estant de rebus qu'il sera tenu le prendre en payement tant sur ses gages que salaires, et jusque a concurrence de son payement / Et continuant a telle malfaceon ladite Dame **pourra expulser** ledit PITOIS du present (mar)chef, dont icy (pro)mect icy submect icy oblige biens mesme lesditz

PITOIS leurs personnes, par la Cour de la Chancellerie, icy renonce icy fe et passé en presence de Mr Thomas CORSAIRE maistre de la forge et Mr Girard BARQUANT dudit Mauvilly tesmoins requis qui ont signé avec les parties, fors ledit PITOIS ne sachant faire ce que enquis, releu // Pardevant lesquels tesmoins ledit Didier PITOIS a (pro)mis a ladite Dame la servir de sondit art de marteleur l'année suivante du present marchef en la susdite forge et ne se pourra louer a d'autre maistre de forge et son res.. aultrement / Le present marchef neust esté fe / Et a esté avancé le Marcel PITOIS de dix livres cinq solz presentement //



ordon* : ordre, regle, état, situation selon le dictionnaire Godefroy

22/07/1651 Tarperon, bail de 1 an par la Dame de Villeneuve à Sulpice AMIOT marteleur, Baltazard GENEVOIX, Didier DARGENTOLLE, Pierre BROCARD affineurs, Jean COLLIN chauffeur

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-27

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 01/09/2016

Transcription Yves Degoix du 11/09/2016

vue 01

Le vingt deuziesme jour du mois de juillet mil six cens cinquante et un, avant midy au chastel de Mauvilly pardevant le sousigné notaire royal hereditaire residant a Aignay le Duc, fut present en sa personne **Sulpice AMIOT** maistre marteleur de fer demeurant a Lignereulle, confesse s'estre loué et affermé pour le temps d'un an entier et continuel commanceant au jour de feste Saint Remy (pro)chain et finissant a pareil jour / a Madame de Villeneuve

Dame dudit Mauvilly, Melleson, Beaunotte, icy
 presente et acceptante, icy de pendant le sudit temps
 servir de son art et mestier de marteleur de fer
en la forge de Tarperon, au finage de Beaunotte,
 appartenant a ladite Dame, pour y fabricquer les
 fers qu'il luy seroict en main dheuement et fidellement,
 a dict de Maistre, en sorte que par son faict et
 faulte ladite forge ne soit en retard / Pour
 a quoy mieux satisfaire ledit AMIOT fournira un
 goujard a ses frais mission et despens / Et en
 oultre entretiendra le marteau d'icelle forge
 et **ordon*** d'icelluy de tout ce qui sera utile et
 convenable, mesme des torillons et de toutes les
 roues de ladite forge et aultres choses en despandans,
 et le tout maintenus et entretenir pendant le
 susdit temps / Moiençant quoy ladite Dame sera
 tenue et (pro)mect payer audit AMIOT, la somme de
 cent livres t(ournoi)z, tant pour ses gages, entretenement
 dudit marteau, et ordons que pour ledit goujard qu'il doit
 fournir / Laquelle somme luy sera **payée par cartier**,
 le premier commenceant audit jour de Saint Remy
 (pro)chain et continuer de cartier aultre jusqu'à quatre
 par eulx faictz et accomplir / Et en oultre et pardessus
 ladite Dame payera audit AMIOT dix huict solz
 t(ournoi)z pour ledit temps en icelle forge et ce
 de quinzaine en quinzaine, a mesure du travail /
 Estant expressement stipulé entre les parties
 que ou xxxxxxxx ledit AMIOT feroit du fer mal
 faceonné et fabricqué estant du rebus qu'il sera
 tenu le prendre en payement, tant sur ses gages
 que salaires et jusqu'à concurrence de son payement
 et continuant a telle mesfaceon, ladite Dame
pourra expulser ledit AMIOT de tenir la present
 marchef sy leur icy dont icy promect icy submect icy
 oblige respectivement mesme ledit AMIOT sa
 personne et biens et renonce icy / fe et passé en
 presence de Mr Thomas CORSERRE maistre de ladite forge
 et Mr Jullien GENROT le jeune, tesmoins qui ont
 signé ceste avec ladite Dame, ledit AMIOT ne
 sachant le faire enquis ,releu // Et a este avancé
 presentement audit AMIOT douze livres douze solz /

vue 02

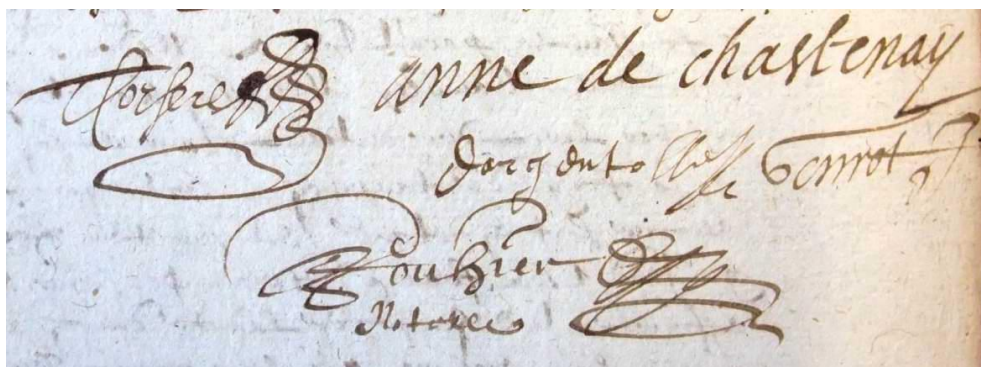
Et audit jour et an, mesme lieu et heure que devant,
 en sa personne **Batazard JENEVOIS** affineur de fer
 demeurant a Lignereulle, confesse s'estre loué pour un an
 a commancer au jour de feste Saint Remy (pro)chain
 finissant a pareil jour, a Madame de Villeneuve,
 Dame dudit Mauvilly, Melleson, Beaunotte, icy presente icy
 de servir de son art et mestier d'affineur **en la**
forge de Tarperon, appartenant a ladite Dame, en sorte
 que par sa faulte elle ne soit en demeure / et
 sera a charge et a ses frais **un vallet et un goujard** pour
 servir avec luy a ladite forge, a la decharge de
 ladite Dame/ A condition qu'elle luy payera
 pour ses gages trente cinq livre, tant pour luy
 que lesdits vallet et goujard / la dite somme **payable**
par cartier, le premier commanceant audit jour
 Saint Remy et ainsin continue jusqu'à quatre payement /
 Et en oultre luy sera payé par chacun millier de
 fer qu'il feront en leur affinerie treize livres t(ournoi)z
 et ce de quinzaine en quinzaine a mesure du
 travail / Et ne pourra cesser ledit travail sans
 congé expres de ladite Dame sy leur icy dont icy
 promectant icy submect icy oblige sa personne et
 biens icy renonce icy fé et pasé en presence desdits
 CORSERRE et GENROT le jeune / et ne scait signer ledit
 GENEVOIS enquis, releu // Et a esté avancé presentement audit
 GENEVOIS huict livres quinze solz t(ournoi)z /

Presens lesquels tesmoins mesme lieu et heure a (com)paru
 en personne **Didier DARGENTOLLE** Mr affineur de fer
 demeurant a Champ-Bain, confesse s'estre loué et affermé
 pour un an entier commanceant au jour de Saint Remy
 et finissant a pareil jour / a Madame de Villeneuve
 Dame dudit Mauvilly, Melleson et Beaunotte icy presente icy
 de par ledit DARGENTOLLE servir de son art d'affineur
 en la forge de Tarperon, en sorte que par son faict
 elle ne soit en retard / Et sera tenu fournir **un**
goujard a ses frais et despens pour servir en ladite
 affinerie a la descharge de ladite Dame / a condition
 qu'elle luy payera pour leur gage vingt cinq
 livres payable par cartier, le premier paiement
 commanceant audit jour de Saint Remy et continu immediatement
 la une apres les aultres / Et en oultre luy sera païé

pour chacun millier de fer qu'ilz feront en leurs
affinerie quarente solz et ce de quinzaine en quinzaine
a mesure du travail dont icy (pro)mect icy submect
icy oblige sa personne et biens icy renonce icy fé
(com)me dessus, ledit DARGENTOLLE a aussy signé, releu //
Et a esté avancé audit DARGENTOLLE presentement dix livres six solz
t(ournoi)z/

.... et presens que dessus, en personne Pierre BROCARD pour
mesme temps s'oblige de servir en ladite forge de
Tarperon d'affineur moiennant dix livres de gage et
vingt solz por son salaire, pour chacun millier de fer qu'il
aidera a fabricquer dont icy oblige sa personne et biens
icy renonce icy / fé (com)me dessus/ et ne scait signer
ledit BROCCARD enquis, releu // Et lui a esté avancé
presentement cinquante solz /

Et en plus a comparu en personne , presens que dessus, **Jean
COLLIN** chauffeur de fer demurant a la forge de Tarperon,
confesse s'estre loué a ladite Dame pour mesme temps
que les precedans, pour servir de son art de chauffeur
en ladite forge, moiennant vingt livres de gage
a mesure tenant que dessus et pour salaire par chacun millier
de fert, huict solz t(ournoi)z qui seront paiés aussy de
quinzaine en quinzaine sous auscune soumission
et obligation de sa personne et biens icy renonce icy
fé presents dessus, ledit COLLIN ne scait signer enquis,
releu // Et a esté advance audit COLLIN presentement cinq livres t(ournoi)z /
Estant accordé que les susnommés **ne pourront faire
resider leur femme en ladite forge /**



Handwritten signature of Anne de Chastenay, Dargentoille Comtesse, and Dubois Notaire.

ordon* : ordre, regle, état, situation, selon le dictionnaire Godefroy

24/10/1651 Transport de charbon au fourneau de Tarperon pour 1 an à Claude ARMEDEY

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-27

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 01/09/2016

Transcription Yves Degoix du 12/09/2016 

vue 01

Le vingt quatriesme jour d'octobre mil six
cen cinquante et ung avant midy a Aignay
le Duc, en la residance et pardevant le soubsigné
notaire et tabellion royal hereditaire / en personne
Claude ARMEDEY laboureur demeurant a Beaunotte,
confesse avoir faict marchef et convention,
a Madame de Villeneusve absente, Mr Thomas
CORSERE maistre de la forge de Tarperon, present icy
pour ladicte Dame, acceptant, de par ledit
ARMEDEY, charrier ou faire charrier a ses
frais et despens neuf besnotte de charbon,
par chuncne quinzaine de charbon, icelle besnotte remplioe
de dix veut de charbon, dheuement conditionné,
a prandre icelluy charbon au bois que ladite
Dame faict exploiter es bois d'Eschallot (pro)venant
de Monsieur SYOT, pour le rendre en la forge
de Tarperon, finage de Beaunotte, et faire en
sorte que par son faict et faulte ladicte
forge ne soit en demeure de travail / A
commancer la premiere desdictes quinzaine
aussy tost que l'on commencera a travailler
au cuisage dudit charbon et ainsin continuer
de quinzaine a aultre, tant et sy longuement
que l'ordon dudit bois durera at ce jusque a un
an expiré datte du jour, qu'il commencera
a condition que ladicte Dame payera ou fera
payer par ses facteurs audit ARMEDEY, seize
solz t(ournoy)z pour chacune besnotte de quinzaine
en quinzaine / Surquoy a esté avancé audit
ARMEDEY, la somme de quinze livres qu'il
sera tenu rabattre sur les premiere quinzaine
de trente silz chacune d'celle jusque

a concurrence du remboursement de ladite
somme, dont icy promect icy submect icy
oblige biens et mesme ledit ARMEDEY sa

vue 02

parsonne et biens icy renonce icy faict et passé
en presence de Gabriel LAIGNELET et Eugue BORGOIN
dudit Aignay, tesmoins requis qui ont signé avec
ledit CORSERRE, ledit ARMEDEY ne scait le faire enquis,
releu //



Handwritten signature of Corserre and Laignelet & Bourgoin. The text is written in a cursive script, with 'Corserre' and 'Laignelet' clearly visible, followed by '& Bourgoin'. Below this, there is another signature, possibly 'Rouhier', and the word 'notaire' is written in smaller letters.

29/10/1651 Transport de charbon au fourneau de Tarperon par Claude GALLIMARD et Anthoine MILLOT

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-27

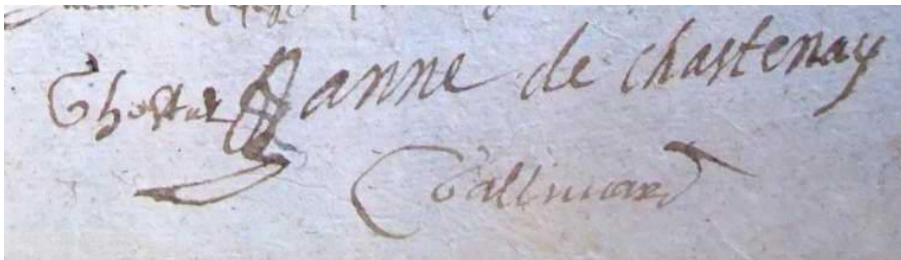
Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 01/09/2016

Transcription Yves Degoix du 11/09/2016 

vue 01

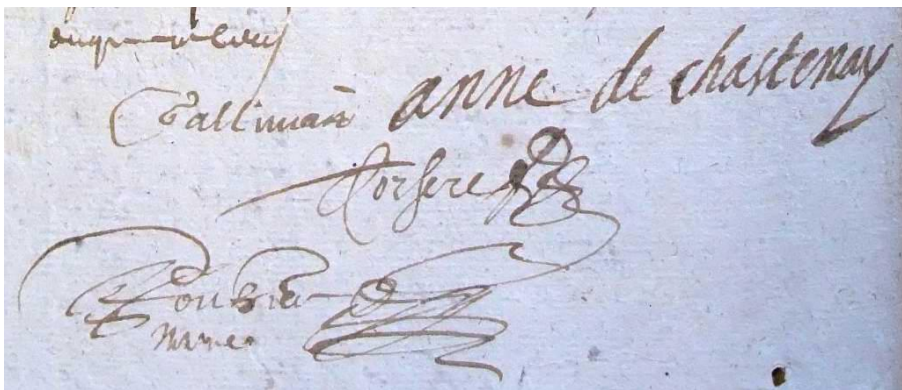
Le vingt neufiesme octobre mil six cens cinquante et un
au chastel de Mauvilly, environ midy, pardevant le soubsigné
notaire royal residant a Aignay le Duc / en sa
personne **Claude GALLIMARD** laboureur demeurant a Melleson
confesse avoir fé marchef avec Madame de
Villeneusve Dame dudit Mauvilly, Melleson, Beaunotte
icy presente icy, de par ledit GALLIMARD charrier ou
faire charrier a ses frais et despens **dix**
besnottes de charbon par chacune quinzaine, icelle
remplie de dix vautz dheuement conditionnée a
prendre icelly charbon au bois que ladite Dame
fé exploiter es bois d'Eschalot (pro)venant de Mr FIOT
pour le rendre **en la forge de Tarperon finage**
dudit Beaunotte, faire en sorte que par son fé et

faulte, ladite forge ne soit en retard de
 travail, a commencer la premiere desdites
 quinzaine aussy tost que commencera a
 faire le cuisage dudit charbon et ainsin (con)tinue
 de quinzaine a aultre, tant et si longuement que
l'ordon* dudit bois durera, a condition que ladite
 Dame payera ou fera payer par ses facteurs
 audit MARIGNY ! (GALLIMARD), seize solz t(ournoi)z pour chacune besnotte
 de quinzaine en quinzaine et a mesure du charroy /
 Sur lesquelz il a esté avancé par ladite
 Dame presentement de la somme de vingt
 livres qu'il rabattra sur les premieres
 quinzaines de trois livres par chacune
 d'icelle, jusqu'à concurrence dudit remboursement /
 A ceste effect les parties ont obligé leurs
 biens mesme ledit GALLIMARD sa personne (par) la
 Cour de la Chancellerie, icy renonce icy fé et passé en
 presence de George HOSTIER et Girard BARQUAN dudit
 Mauvilly, tesmoins qui ont signé avec les parties, releu //



Les an et jour susditz mesme lieu et heure et pardevant
 moy ledit ROUHIER notaire royal soubsigné / a comparu en
 sa personne **Anthoine MILLOT** laboureur demeurant a
 Melleson, confesse avoir faict marchef et convention
 avec Madame de Villeueuve Dame dudit Mauvilly, Melleson
 Beaunotte icy presente, icy de par ledit MILLOT charrier ou
 faire charrier a ses frais et despens **unze besnotte
 de charbon** par chacune quinzaine, icelle **remplie
 de dix vauts chacune**, dheuement conditionnée, a prendre
 icelluy charbon au bois d'Eschallot (pro)venant de Mr FIOT,
 pour le rendre en la forge de **Tarperon finage de
 Beaunotte** et faire en sorte que par sa faulte ladite
 forge ne soit en demeure de travail / A commencer
 lesit charroy des aussy tost que l'on mettra
 le feu au cuisage du dit charbon et ainsin (con)tinuer

de quinzaine a aultre, tant et si longuement que
l'ordon* dudit bois durera / a condition que ladite
 Dame payera ou fera payer par ses facteurs
 autres que, ledit MILLOT seize solz t(ournoi)z pour chacune
 benotte de quinzaine en quinzaine et a mesure de
 charroy fé, si leur icy dont icy (pro)mect icy
 submect icy oblige biens mesme ledit Millot sa
 personne et biens icy renonce icy / fé et passé en
 presence de Mr Thomas CORSERRE maistre de ladite
 forge et Claude GALLIMARD dudit Melleson,
 tesmoins requis, ledit MILLOT ne scait signer
 enquis, releu //



Handwritten signatures in brown ink on aged paper. The signatures are: "Gallimard", "anne de chastonay", "Corserre", and "Boussie".

ordon* : ordre, regle, état, situation selon le dictionnaire Godefroy

FORGE d'ESSAROIS

11/01/1648 Essarois bail de 6 ans pour la chaufferie de la vieille forge par Nicolas de CHASTENAY à Nicolas CORNIBERT.

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-26

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 31/08/2016

Transcription Yves Degoix du 09/09/2016 

vue 01

Le unziesme jour de janvier mil six cens
quarante huit appres midy a Rochesfort
pardevant le sousigné notaire et tabellion royal
hereditaire resident a Aignay le Duc /furent
presents en leurs pesonnes les parties
cy appres nommés / Asscavoir Jacque
ROUSSOT escuyer Sieur de Tresmont au
nom et comme ayant charge de Monsieur
**Nicolas de CHASTENAY Sieur et Barron de
Lanty dudit Rochesfort, Essarois, Eschalot,
Crespan** et aultre lieux, auquel il promect
faire ratiffier le contenu du present
traicté, incessamment a peyne, icy d'une part /
Honnorable **Nicolas CORNIBERT marchand
demeurant a Recey** d'autre part / Lesquelles
parties ont declarés avoir faict les
accords et conventions qui s'ensuivent /
Scavoir que ledit Sieur de TREMONT au nom
dudit Sieur de Lanty, a déclaré avoir
delaissé et delaisse par les presentes
audit CORNIBERT, present stipulant et
acceptant icy **la forge basse
vulgairement appelée la vielle forge
d'Essarois**, en laquelle consiste de la
chaufferie seullement, que ledit CORNIBERT
a dict bien scavoir / Et ce pour le
temps et terme de six ans, commenceans
au jour de feste de St Remy (pro)chain venant,
lesdits six ans entierement inclus
et revollus / A charge et condition

vue 02 page de gauche

de par le preneur pendant ledit temps
et par chacune année y faire forger cen

millier de fer traict en bande bon loyal
 et marchant, **poix de forge qui est mil**
quarante livres pour le millier de vingt
huict a treuvé bande de neuf a dix piedz
 de hault garny de quatre a cinq quarrotz
 par chacun millier / pour faire lequel
 fert ledit Sieur de Tremont, audit nom, a
 promis et promect et delaisse audit
 CORNIBERT tous **les boccards** dudit Essarois,
 maison et despans et en l'estat qu'ils
 sont, et en establir d'aultant s'en faire
 la vente xxxxxxxx pour les tretement
 desquelz boccards et aultre qu'il pourra
 construire, pourra prandre des bois en
 celluy dudit Seigneur sans en payer aulcune
 chose, comme aussy des pillons qu'il y
 fauldra, les pourra faire couller en l'un
 des fourneaux dudit Seigneur avec les
 fer necessaire pour lesdits pillons et bro....
 pour lesdits boccards en provenant
 estre employé a la fabrication desditz
 centz milliers de fert par chacun an
 sans que pourtant par le payement
 du travail desditz broccards il puisse
 empecher lesdite forges et fourneaux
 desdits lieux / Pour faire lequel fer
 vue 02 page de droite
 ledit Sieur de Tremont, audit nom, a
 promis et promect payer audit CORNIBERT
 la somme de trentre trois livres dix
 solz t(ournoi)z pour chacun millier / Lequel
 payement se fera apres la delivrance
 de cinq milliers en cinq milliers, que
 fera ledit CORNIBERT a ceux qui auront
 charge dudit Seigneur de Lanty / Pour
 lequel payement ledit CORNIBERT sera
 tenu prandre du fer au prix courant
 et qu'il vaudra dans le payer / et
 demeure moyennant ledit payement
 a la charge d'iceluy CORNIBERT les
 charrois de boccages, faisant d'iceulx
 payement des forgerons, coupages,
 cuisages et charrois de charbons, en

fournissant par ledit Seigneur les
 bois sur pieds en ses bois d'Eschallot /
 Et en un restat de bois en iceux a luy
 appartenant au finage dudit Essarois lieudit
 en Vaux Profond qui tient au long du
 grand chemin xxxxxx, et ce jusque a la
 quantité de vingt arpans seulement
 s'il sy treuve audit restat sans en
 fournir davantage audit finage d'Essarois
 que lesdits vingt arpans / Estant accordé
 que ledit CORNIBERT ne pourra vendre aucun
 fer ny boccages pendant ledit temps avec
 tout ce qui en sera faict appartiendra audit
 Seigneur pour le pris cy dessus / A l'entretienement
 de laquelle chaufferie de forge cy dessus
 delaissée, ledit Seigneur la donnera en bon estat
 vue 03 page de gauche
 et lesdits boccards en l'estat qu'ils sont a
 present, et dont sera dressé proces verbal
 pour les rendre en pareil pareil au bout
 de la presente ferme / Comme aussy les souffletz
 et utils / Ausquels boccardz ledit CORNIBERT
 pourra faire commancer a travailler incessamment
 si faire le toul appres que ledit (pro)ces
 verbal sera dressé de l'estat d'iceux /
 Et comme il y a proces ind... a la
 Cour du Parlement de Dijon ou ledit Seigneur
 pretendoit de grands dommages et interestz
 contre **ledit CORNIBERT, sa femme, et Jacqueline
 BAUDEMANT sa belle mere** estant icelles
 sur cautions / Et mesme jugement
 rendu en la Chancellerie de la Montaigne
 contre iceux, et de plus par sentence
 arbitralle ils estoient comdampnés
 a payer audit Seigneur quantité de fert
 icelluy Sieur de Tremont pour ledit Seigneur
 affin de donner subject audit CORNIBERT
 de le bien servir et a sa belle mere et a sa
 femme de y assister / il leur a remis
 et remect gratuitement lesdicts fertz
 et le tout quite des jugements, pour le
 regard en effectuant le present marchef,
 par icelluy CORNIBERT et fournissant par

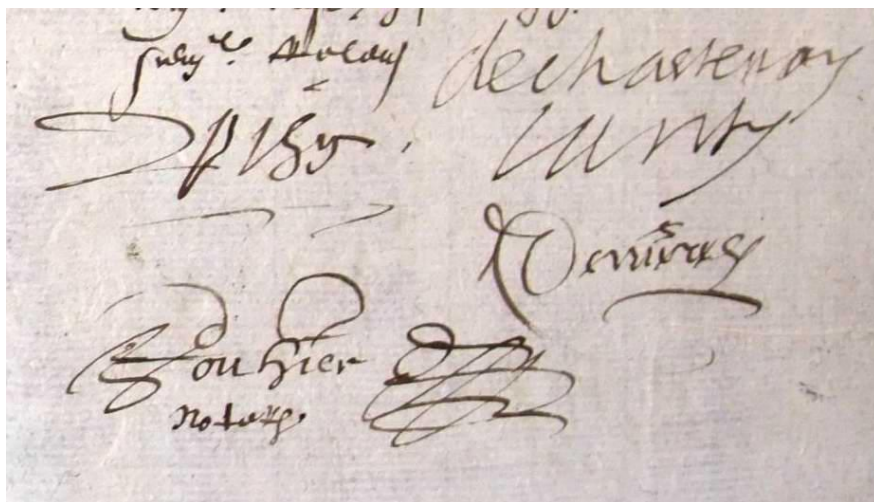
chacun lesdits cent milliers de fer et ny
 aultrement / Et au cas que dans les
 premieres trois années icelluy CORNIBERT
 effecctue le present traicté pour ledit temps
 vue 03 page de droite
 de trois ans en ce cas ledit Seigneur
 descharge de la caution et fidejussion
 saditte belle mere, en satisfaire au surplus
 par icelluy CORNIBERT aux aultres trois
 années qui resteront par leur bail
 et non aultrement / Et par ce que ledit
 Seigneur de Lanty luy auroit fe
 plusieurs avances par son bail
 dernier tant en argent, bois, que aultres
 choses portés dans icelluy, ledit
 CORNIBERT a promis de faire le payement
 avec lesdits DUMONT et BAUDEMONT ses
 cohobligés solidairement suivant la forme
 dudit bail pendant lesdittes six années / et leur
 sera deduit et tenu compte de ce que ledit
 Seigneur a touché, en consequence des
 saisies faictes a sa requeste sur lesdits
 CORNIBERT et consors, suivant qu'il paroistat
 par les exploits et proces verbaux /
 Demeurant a la charge dudit CORNIBERT
 de payer les especes des jugements
 sy (de)ja il ne l'a faict / De plus est
 accordé audit CORNIBERT la main leurs
 des deniers saisis sur icelluy par ledit
 Seigneur entre les mains et qui sont de la ..
 et par Aubry PARISOT / d'estant encore stipulé
 que ledit CORNIBERT ne sera tenu a aulcune
 grosse reparation en laditte forge
 avec des menues seullement / desquelles
 vue 04 page de gauche
 il sera tenu et advertir ledit Seigneur,
 lesquelles seront faictes a la dilligence
 dudit CORNIBERT xxxxxxxxxxxxxxxx des
 deniers dudit Seigneur / Et de
 plus que ledit CORNIBERT ne sera tenu
 a aulcuns de frais de marque de fer /
 ny aultre surcharge sur icelluy qui pourra
 avoir a la charge dudit Seigneur / Car
 ainsin a esté traicté et accordé entre les

parties presentes icy convenu icy dont icy (pro)mectant
 icy obligeans biens respectivement
 mesme ledit CORNIBERT sa personne
 et biens icy renonce, icy / Faict et passé
 en la maison et en presence de Mr Jullien
 GENROT lesné et Pierre TREUFFAIN dudit
 Rochesfort, tesmoins qui ont signé avec
 les parties, releu //

The image shows a close-up of a handwritten document. The text is written in a cursive script. At the top, it says 'Le Jullien'. Below that, 'Cornibert' is written. There are several large, stylized signatures. One signature appears to be 'Jullien'. Another signature is 'Genrot'. Below that, 'Treuffain' is written. At the bottom, 'Rouhier' is written. The document is aged and has some stains.

Les an et jour susdictz pardevant moy ledit
 ROUHIER notaire royal avant nommé, apres
 vue 04 page de gauche
 midy au chastel dudit Rochesfort, a
 comparu personnellement ledit Sieur
 Baron de Lanty, lequel, apres avoir
 faict lecture par sus nommé du
 contract fet et stipulé soubz son nom,
 par le Sieur de Tremont, audit Nicolas
 CORNIBERT de Recey a icelluy, ratiffié
 pour et approuvé selon sa forme et teneur
 tant et entierement qu'il sorte son plain et entier
 effect co... si ledit Seigneur fust esté present
 a icelluy, a cest effect ledit Seigneur oblige

biens icy renonce icy Faict et passé
 en presence de Mr Anthoine DOISEY lieutenant
 au r.... de T..... demurant a Recey et
 Claude ..ION demerant a la Conduitte dudit
 Seigneur, tesmoins qui ont signé avec ledit
 Seigneur, releu //



Handwritten document fragment showing signatures and names in cursive script. The text includes "Jurye de Recey", "de Chastenay", "1850", "Denier", "Gouhier", and "notaire".

FORGE du PONT de NOD

1651 Pont-de-Nod, bail de 1 an par la Dame de Mauvilly à Anthoine MONIOT

Acte passé chez Jean Rouhier Notaire à Aignay le Duc 4E92-27

Numérisation Michel Vaillot dit Varnich du 01/09/2016

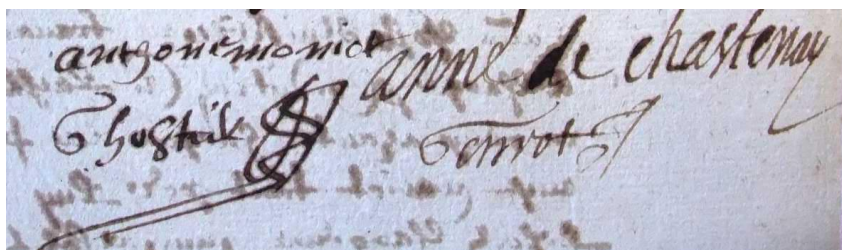
Transcription Yves Degoix du 11/09/2016 

vue 01

Le vingtiesme jour de may mil six cens cinquante et un, appres midy au chastel de Mauvilly pardevant le soubsigné notaire royal residant a Aignay le Duc, fut present en sa personne Anthoine MONIOT fondeur de fonte demeurant audit Mauvilly, confesse avoir faict le marchef et convention que s'ensuit, a Madame de Villeneuve Dame dudit Mauvilly, presente icy, de par ledit MONIOT de son art et mestier de fondeur, servir fidellement ladite Dame au fourneau du Pont de Nod, en sorte que par son faict et faulte le travail dudit fourneau ne soit en demeure, et de **fournir personnes pour charger** ledit fourneau et estre et des trappes les crasses et aultre choses nuisibles au travail d'icelluy a charge et condition que ladite Dame ou ceux ayant charge de ce payeront audit MONIOT tant pour luy que pour lesditz chargeurs quinze solz t(ournoi)z pour chacung millier de fonte qui se feront et fabricqueront audit fourneau pendant le temps de un an a commancer du jour que **ledit fourneau sera en estat de travail** et finissant a pareil jour inclus et revollus Lesquelz quinze solz par millier lui seront payés a proportion de travail et ce de quinzaine en quinzaine / Et oultre et par dessus luy sera payé pour ses gages la somme de trente livres t(ournoi)z qui lui

vue 02

seront payées a iceux / deans le premier de
juillet (pro)chain / Et au cas que ledit
fourneau vint a manquer d'eau, pendant
ledit manquement sera payé au MONIOT
cinquant solz par semaine / Et ne se
pourra absenter dudit fourneau sans le
congé de celuy qui en aura les soing pour
ladite Dame que ledit temps ne soit
accomply, dont icy (pro)mect icy submect icy
oblige biens mesme ledit MONIOT sa
personne ict renonce icy fet et passé en
presence de Mr Jullien GENROT demeurant en la
forge de Chamesson et George HOSTIER
dudit Mauvilly, tesmoins requis, qui ont signé
avec les parties, releu //



18/11/1652 Julien GENROT

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 27/02/2017 

vue 260 page de droite

Le dixhuictiesme jour du mois de novembre
mil six cent cinquante deux apres midy
au lieu d'Aisey le Duc pardevant le soubz signé
notaire royal y demeurant et en presence des tesmoins
au bas nommez / recougneu en personne
Noel GIRARD laboureur dudit Aisey avoir
vendu pour luy ses hoirs et ayant cause
et promet garantir sur peyne d'interests
et despens // a honorable **Jullien GENROT**
marchant et ayant de present la
conduite du fourneau de Nod pour
Madame de Villeneusve present
et acceptant pour luy xxxx et les siens
ung tiers de journal de terre ou dit lieu

ainsy que la piece s'es.... et comporte
 assise et scituée au finage dudit Nod lieudit
 en ledit fournaux et d'ung
 costé a ladite Dame a Nicolas MELIGNE d'ung
 bout a ROUGEOT d'autre bout a *un blanc*
 chargé de sadite portion de la rente
 de cham... et au reste haur et g....
 de toutes charges / la presente
 vente faicte moyennant le pris et sommes
 de neuf livres tz et les vins
 de la marchandise payé par ledit acquerant
 audit vendeur desdits avant / ceste a ..
 a confessé dont il est comptant
 et demestant et invest et promettant
 et en oblige a la garantie de ses biens par
 la Cour de la Chancellerie et en renonce / faict
vue 260 page de droite
 en presence de Mr **François DE LA MAISON** procureur du Roy
 en la chancellerie dudit Aisey et Edme TURROT
 marchand tesmoins requis qui ont
 signé avec lesdites partyes lecture faicte
 de..... ///

Handwritten manuscript snippet showing signatures and names in cursive script. The text includes "nod quia", "Edme Turrot", "De la maison", and "Nod quia".

FOURNEAU de BUNCEY

19/11/1631 Jehan PETITFOUR charbonnier

acte passé chez Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-19 des AD 21.
numérisation Philippe Tabary fin 2015
transcription Yves Degoix 12/02/2017 

vue 278

L'an mil six cens trante ung le dixneufiesme jour
du mois de novembre avant midy au lieu d'Aisey
le Duc pardevant Toussaint DELAMAISON notaire royal
y demeurant et en presence des tesmoins au bas
nommez / furent presentz et constituez en leurs
personnes / Michel DECLERMONT tant en son nom
que de celluy de Leonnard DECLERMONT son filz,
Nicolas DECLERMONT et Claude MATHIEU tous
demeurant a Nod / Lesquelz tant conjointement que
divijoint l'ung pour l'autre l'ung d'eulx seul et pour
le tout sans division renonceantz au benefice de
division ordre d'es..... et fidejussion ont recougneu
l..... avoir vendu ceddé et transporté et porté
pre..nner vendant ceddant et transportant avec
promesse de garantye sur peyne d'interestz et despens /
**a Jehan PETIT FOURG Mre charbonnier travaillant
de present es petitz bois d'Aisey** present et
acceptant la coupe et tonsure de ce qui
reste a couper dans ung petit bouchot de
bois vulgairement appellé la Comme Gonvin
finage dudit Aisey / Duquel bois iceulx vendeurs
en ont droict par achapt faict /
et Claude GARNIER marchand dudit Aisey / comme
adjudicataires que ledit GARNIER estoit dudit boys
par adjudicacion et delivrance qui luy en auroit faicte
l'autre par les habitans du susdit Aisey / Et de
tout ce qui reste a couper dans ledit bois
icelluy PETIT FOURG s'est contanté pour lui
avoir esté ce jourdhuy monstre au doigt et a loyal
par lesdiz vendeurs qui de tous ce que dessus
vendu ne se sont aulcine chose / tant
de ce qui est couppé que a couper / la presente
xxxxxxxxxxxxx vente faicte **moyennant le pris
et somme de trante deulx livres tournoys /**
pour le payement de laquelle somme ledit PETIT FOURG
sera tenu et a promis de donner ausditz DECLERMONT

vue 280

le charbon qu'il fera faire et faconner
dans ledit bois de ladite de Comme G....
a raison de **quatre sol le vaud** jusques a la

concurrence du parfait payement de ladite somme de
 trante deulx livres / de laquelle somme lesdiz vendeurs
 estant satisffaitz / tout ce qui sera faict de
 surplus de charbon dans ledit bois icelluy
 PETIT FOURG se submect de la livrer a la susdite
 raison de quatre solz le vaud sans en pouvoir
 par luy faire aulcunne vente a autre personne
 sinon comme ce qui sera de la provision de
 Jehan MARION dudit Aisey auquel il est permis
 audit PETIT FOURG d'en faire vente par n... a d'autres
 lequel boys ledit PETIT FOURG sera tenu
 de faire payement deans le jour et feste St Jehan
 Batiste prochain venant que..... le traitté qui
 a esté accordé ausdiz vendeur par ledit
 GARNIER et des mesures charges et clauses et conv....
 rappellées par le marchefz faict entre eulx
 et ledit GARNIER pour sy conformer / Item
 lesdiz vendeurs ont avont vendu ceddé et
 transporté avec promesse de garantye a mesme peyne
 d'interestz / audit PETIT FOURG cy present
 et acceptant / tout le rebullage et ce qu'il
 par acquis du Sieur **THIERRY mtre**
des forge et fourneau de Buncey et Chamesson
 a prendre dans les petits bois d'Aisey
 et duquelle rebullage de bois icelluy PETIT
 FOURG s'est contanté pour l'en avoir este monstre
 au doingt et a loial par lesdiz vendeurs et a
 de ce qui leur appartient de present / sans y
 comprendre ce qu'ils ont vendu dudit rebullage
 a d'autre particuliers / Et aussy a deulz

28/06/1644 Bail à ferme et Admодiation de 6 ans pour Simon DORMOIS du fourneau de migne de Buncey.

acte passé chez Ponce ROPE notaire à St-Marc et Toussaint DELAMAISON notaire à Aisey-le-Duc 4E91-20 des AD 21.

vues 71 à 85

1838 Ampilly-le-Sec, second Haut-Fourneau !

Numérisation d'Eric Fauchon du 24/03/2018 que je remercie bien ici

Transcription Yves Degoix du 27/03/2018 

C'est grâce aux documents d'Eric Fauchon, propriétaire du moulin d'Ampilly-le-Sec, qui m'en a demandé transcription, que j'ai découvert ce qui s'en suit, et nous tenons à vous en faire profiter ici.

page 01

Préfecture de la Côte d'Or

Ordonnance du Roi

Louis Philippe / Roi des Français

a tous présents et à venir, Saluts /

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etats
des travaux publics de l'agriculture et du commerce ;
vu la demande adressée au Préfet de la Côte d'Or, le
11 février 1834, par MM. COUSTURIER, père et fils, **à l'effet d'obtenir
l'autorisation d'établir un second haut-fourneau dans
l'enceinte de l'usine à fer qu'ils possèdent dans la
commune d'Ampilly le sec ;**

- les certificats de publications et affiches ;
 - les avis de l'inspecteur et du conservateur des forêts en date des 19 et 25 avril 1835 ;
 - le rapport de l'ingénieur des ponts et chaussées du 20 octobre 1836 ;
 - l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussée du 26 de même mois ;
 - le rapport de l'ingénieur ordinaire des mines du 13 novembre suivant ;
 - l'avis des ingénieurs en chef des mines du 22 février 1837 ;
 - le certificat du maire d'Ampilly le sec du 3 juillet constatant l'enquête ouverte sur les propositions des ingénieurs ;
 - l'avis du Préfet du 4 septembre ;
 - l'avis du directeur général de l'administration des forêts du 13 octobre ;
- vu l'avis du conseil général des Mines du

page 02

9 novembre 1837 /

Notre Conseil d'Etat entendu,
nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit

art : 1

M.M. COUSTURIER, père et fils sont autorisés à
établir un second haut-fourneau pour la fusion du minerai
de fer contre la tour de celui qu'ils possèdent sur le cours de
la Seine, dans la commune d'Ampilly le Sec / Côte d'Or /

Ce haut-fourneau sera construit en remplacement de deux
foyers d'affinerie qui ont été maintenus par ordonnance
Royale du 24 août 1835 et qui seront supprimés /

art : 2

Dans les trois mois qui suivront la notification de la

présente ordonnance les permissionnaires fourniront en triple expédition un plan de situation de leur haut-fourneau, dressé à l'échelle de 1/500^{ème}. Une de ces expéditions restera annexée à la présente ordonnance /

art : 3

Le haut-fourneau sera construit et mis en activité dans le délai de deux ans au plus tard, à partir de la date de la présente ordonnance, il ne pourra chômer sans cause reconnue légitime par l'administration /

art : 4

M. M. COUSTURIER ne pourront apporter aucun changement au régime des œuvres qui demeurera tel qu'il a été déterminé par l'ordonnance Royale du 24 août 1833 /

art : 5

Les constructions seront exécutées sous la surveillance de l'ingénieur des mines qui dressera en triple expédition procès verbal de réception des travaux après leur achèvement /

Une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture de la Côte d'Or, la seconde à celles de la mairie d'Ampilly le Sec, et la troisième sera transmise au Directeur général des ponts et chaussées et de mines //

art : 6

L'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement

page 03

constatera après l'exécution des travaux que le régime des eaux n'a pas été changé /

Il dressera procès verbal de sa vérification. Des copies de ce procès verbal seront déposées comme il est dit ci-dessus.

art : 7

Les permissionnaires paieront à titre de taxes fixe pour une fois seulement la somme de cent cinquante francs qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement dans le délai du mois qui suivra la notification de la présente ordonnance.

art : 8

Ils ne pourront transformer le dit fourneau, ni le transférer ailleurs sans en avoir obtenu l'autorisation dans les formes voulues par les lois et règlements.

art : 9

conformément à l'article 36 du décret du 18 novembre 1810, ils fourniront au Préfet tous les ans, et au secrétaire général des ponts et chaussées et des mines toutes les fois qu'il en sera la demande, des états des matériaux employés, des produits fabriqués et de ouvriers employés

dans son usine /

art : 10

Ils se conformeront aux lois, ordonnances et règlements ou a intervenir sur le fait des usines ainsi qu'aux instructions qui leur seraient données par l'administration des mines pour l'exécution des règlements de police relatifs aux usines et à la sureté des ouvriers /

art : 11

Dans le cas où ils ne se conformeraient pas dans l'exécution des travaux aux dispositions de la présente ordonnance l'usine sera mise en chômage par un arrêté du Préfet, et la révocation de l'acte d'autorisation sera poursuivie ainsi que de droit /

Si après que les constructions auront été exécutées et que la réception en aura été faite ainsi qu'il est dit et de plus les permissionnaires ou leur ayant droit viennent à enfreindre les dispositions de la dite ordonnance, les infractions seront poursuivies

page 04

conformément à l'aticle 77 de la loi du 21 avril 1810, sans préjudice de l'application des lois pénales relatives aux contraventions en matières d'usine /

art : 12

La présente ordonnance sera affichée dans la commune d'Ampilly-le-Sec, à la diligence du Préfet et aux frais des permissionnaires, dans le délai d'un mois qui suivra la notification qui en aura été faite à ce dernier /

art : 13

Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'Etat des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée par extrait au bulletin des lois /

Fait au Palais des Tuileries le 11 février 1838 /

signé : Louis Philippe

par le Roi :

le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics de l'agriculture et du commerce /

signé : N. MARTIN / du Nord /

pour ampliation : le maître des requêtes, secrétaire général du Ministre

signé : J. BOULAY

pour copie conforme :

le conseiller d'Etat secrétaire général des ponts et chaussées et des mines /

signé : LEGRAND

Pour copie conforme : le conseiller de Préfecture secrétaire général //

1821 Ampilly-le-Sec, le Patouillet ou Bassin pour le lavage des minerais de fer.

Numérisation d'Eric Fauchon du 24/03/2018 que je remercie bien ici

Transcription Yves Degoix du 27/03/2018 

page 05

Ordonnance du Roi

Charles par le grace de Dieu, Roi de France et de Navarre
à tous ceux qui ces présentes verront, Salut ;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de
vu la demande adressée au Préfet de la Côte d'Or le 4 janvier
1821 au nom de Mr. de SOMMYERE tendant à obtenir l'autorisation
de **l'autoriser à patouillet pour le lavage de minerai de fer
existant à Ampilly le Sec /**

Les appoints formés par le sieur HUMBERT le 28 février 1821 par le
conseil municipal et par plusieurs habitants de la commune de Buncey le 25
mars suivant, par divers habitants et propriétaires de Châtillon
sur Seine le 10 avril, par divers propriétaires et habitants de la commune
de Buncey le 25 du mois d'avril 1821 /

L'opposition formée au nom du sieur HUMBERT le 2 mai 1821
le certificat des maires de Dijon et d'Ampilly le Sec
du 14 juin 1821, constatant les publications et affiches de la
demande, le dernier certificat contenant l'avis du maire d'Ampilly le Sec ;

Le registre ouvert le 18 février 1821 et clos le 19 juillet suivant
par le maire de Châtillon sur Seine ;

La déclaration du dit maire, attestant la publication et
assorti de la demande /

L'avis des mines du 2 août suivant ;

L'avis du Préfet du 10 du même mois ;

Les rapports des ingénieurs de ponts et chaussées du 16 novembre 1824 et du 21 mars
1825 ;

Les rapports des ingénieurs des mines du 18 octobre 1825 ;

L'avis du conseil général des ponts et Chaussées du 2 novembre suivant ;

L'avis du conseil général des mines du 27 février 1826

Les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées des 9 et 23 novembre 1826 ;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines du 18 février 1827,

La lettre du sieur COUSTURIER du 16 mars suivant ;

L'avis du Préfet du 31 du dit mois ;

La lettre du même jour la même date ;

L'avis du conseil général des mines du 24 septembre 1827 ; adopté par
notre conseiller d'Etat directeur général des ponts et chaussées et des mines /

Le 6 à l'appui de la demande

notre conseil d'Etat entendu,

nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

art : 1 Le sieur COUSTURIER est autorisé à rétablir et à

page 6

conserver, conformément au plan annexé à la présente ordonnance,
patouillet sur la rivière de Seine près du Haut-fourneau d'Ampilly

le Sec, département de la Côte d'Or /

art : 2 Le patouillet est exclusivement affecté au lavage du minerai de fer traité au fourneau d'Ampilly et ne pourra laver du minerai pour aucun autre lieu /

art : 3 L'impétrant est tenu d'établir au départ de son batouillet soit sur la rive droite soit sur la rive gauche de son bief, deux bassins d'épuration communiquant ensembles /

Le premier de ces bassins formera un carré de 40 m sur 15 décimètres de profondeur au moins ;

Le second bassin d'égale profondeur formera un rectangle de 20 m de long sur 12 m de large ;

Ces deux bassins seront séparés par un mur dans lequel seront pratiqués plusieurs ouvertures dont la plus inférieure sera à 5 décimètres du fond

Les ouvertures se succéderont jusqu'au bord supérieur de deux décimètres en deux décimètres et seront solidement fermées par de petites m.... qui auront leur queue disposée de manière qu'arrosant ...apeau de hauteur fixe dans le moment où elles seront fermées, ou puisse toujours distinguer de loin, par l'élévation de la queue celle des vannes qui seraient ouvertes ;

Le second bassin aura de semblables ouvertures et en outre une décharge de superficie à son extrémité du côté de la Seine /

art : 4 Le lavage du minerai au batouillet ne commencera que lorsque le premier bassin sera vide jusqu'à un décimètre ou moins de la surface des vases qui y seront déposées et lorsque toutes les ouvertures de décharge seront fermées ;

Le lavage se fera du moment que le premier bassin sera rempli et ne s'opérera chaque jour que pendant 8 heures qui sont fixées de 8 heures du matin à 4 heures du soir. Néanmoins si M. COUSTURIER préférerait avoir un double appareil d'épuration et le faire marcher alternativement chaque jour, il en sera libre, mais sous la condition expresse de leur marche alternative pendant la durée d'un jour /

art : 5 Après 16 heures de repos, s'il n'y a qu'un seul appareil ou au bout de 24 heures, s'il y en a deux, on videra les eaux claires du premier bassin en ouvrant successivement les ouvertures mentionnées à l'article 3 ci-dessus jusqu'à celle qui tirait à deux décimètres du dépôt formé pendant le repos /

art : 6 Les bassins seront établis à bonne matière fait à bain de mortier de chaux hydraulique, leur fond sera pavé ou garni de pierre afin de pouvoir toujours les curer

page 07

à la même profondeur et à vis fond toutes les fois que le dépôt des vases s'élèvera à la moitié de leur hauteur ; ils seront couronnés d'une assise en pierre de taille ou tablettes de recouvrement posées d'un niveau parfait. Enfin les ouvertures destinées au passage des eaux formeront sailli de 0.20 sur le mur extérieur des murs des bassins aux

mouc..ette par-dessous /

art : 7 L'abond et sasation au pourtour des bassins seront toujours faites afin que l'on puisse constater si les conditions de leur établissement ont été remplies et sont observées /

art : 8 Toute controvention relative au coulement du batouillet ainsi qu'il vient d'être prescrit sera poursuivi administrativement et j..... des peines portées par l'ordonnance de 1669 pour délit d'encombrement d'une rivière, laquelle controvention pourra être constatée par tout agent assermentés, ayant matière pour verbaliser à caractère de grande voirie /

art : 09 Un repère spécial sera posé pour fixer le niveau de l'eau de la retenue qui existe aujourd'hui, et il ne sera rien changé à l'état actuel des p..... et des vanes de travail /

art : 10 Tout ce qui est relatif à la construction des bassins sera exécuté sous la surveillance de l'ingénieur des ponts et chaussées, et ce qui est relatif à la construction du patouillet sera exécuté sous la surveillance de l'ingénieur des mines. Lorsque les travaux seront terminés, les dits ingénieurs en dresseront, chacun et ce qui le concerne procès verbal dont copies seront déposées aux archives de la Préfecture de la Côte d'Or et à celles de la mairie d'Ampilly le Sec /

art : 11 L'impétrant pourra à titre de taxe fixe et pour une fois seulement conformément à l'article de la loi du 21 avril 1810, une somme de 50 fr qui sera versée à la caisse du bureau de l'arrondissement dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la présente ordonnance /

art : 12 L'impétrant ou ses ayant causes ne pourront prétendre, chômage ni dédommagement, à quelqu'époque que se soit, l'administration dans l'intérêt de la navigation de commerce, vu de l'inventaire juge convenable de faire des dispositions qui lui privent au tout ou en partie des avantages résultant de la présente autorisation ; et dans ce cas ils seront tenus de détruire à la première réquisition tous les ouvrages qu'ils auront exécuté et nulle de la dicte autorisation /

art :13 L'impétrant fournira au Préfet tous les ans et au directeur général des ponts et chaussées et des mines toutes les fois qu'il en fera la demande des états certifiés des minerais lavés et des ouvriers employés au lavage /

Yves Degoix le 27/03/2018 

FORGE de DIÉNAY

Protocole de Huguenin Binjet de Dijon, clerc de la cour de monsieur le Duc de Bourgogne et de l'évêque de Langres, assistés de ses coadjuteurs : B11375

folio 48

Jehan de SUCHON et Andriet DUBBAILLY marchans demeurans a Dijon doivent chacun pour le tout a Jehan LABIRAUL de Champlite marchand demeurant audict Dijon present / pour la quantité de unze milliers de fer so.... du fourg **de la forge de Dyenay** / laquelle quantité ilz lui ont vendu pour le prix et somme de deux cent livres tournois a eulx baillé dont pour paier chacun pour le tout a Dijon en lostel dudict Jehan ale.. miss.. et despens deans la p..... Nostre Dame prochyenement venant semaidgne ung milier et demy jusque afin de paier et en la fin dudict temps enfin, obligent ung chacun pour le tout renonce pour ce thyretrey Jehan CLERC et Michelot PROLYOTOT demeurant a Dijon feste venant Benigne mil iiiict xxviii (1428)

FORGE de BÉZE

Protocole de Huguenin Fèvre, de Mirebeau, clerc, coadjuteur du tabellion de Dijon : B11383
folio 13

1648. Ledict jour Claude SARDET maistre de la forge de Beze
et Jehan DAMYELAL de la montentdeulx
demeurant à Mirebeau doyvent chacun pour le tout à Girart
de TROYE filz de Jehan de TROYE bourgeois Dampierre
present seize franc pour et au nom de fut Jehan
CH.. OY demeurant à Mirebeau que lui devoit audict Jehan
de Troye cause

folio 88

1459. ledict jour (18 novembre) Claude SARDET maistre de la forge de Beze
doit a Guy de MORREY filz de fut Henry de
MORREY de Dijon present premierement
six

folio 153

juillet mil iiiict li (1451)
Guy de MORREY filz de fut Hugues de MORREY
vianant bourgeois à Dijon vend et p.... a Jofroy
PETITOT marchand demeurant a Magny Saint Medard present
et achetant la forge de Beze enfin tous les utilz et
aysement qui appart et tout tel droit et action
qu'il a eu a ladicte forge pour
soixante et quatre francs devestu promet
.... oblige

1608 La Forge d'Échalot

acte passé chez Jehan CONNIS l'ainé, notaire à Salives 4E31-88
numérisation du 18/06/2009 (vue 7725 dossier 548) jpO
transcription du 14/06/2016 Yves Degoix 

vue 7725

L'an mil six cens et huict le dixiesme
jour du mois de feubvrier estant au
lieu de Salives en la maison et pardevent
le notaire royal soubscript, environ
l'heure de trois heures apres midy
cest présenté en sa personne Francois
SYMONNOT marechal demeurant a Eschalot /
lequel a recougneu avoir de sa certaine
science et ferme volonté, et aussy
por la bonne amour et dilection qu'il
a et pourte a Nouel SYMONNOT son
filz et por aultres justes et raisonnables
considerations a ce la mouvance
et mesmement que ainsy luy plaise
le faire , a donné et donne par ceste
perpetuellement pour luy ses hoirs
et ayant cause par pure parfaicte
et irrevocable donation fete entre
vifz, ayant force d'insignation
audit Noel SYMONNOT sondit filz present
stipulant et acceptant xxxxxxxxxxxx
por luy ses hoirs et ayant cause
perpetuellement une forge a luy appertenant
audit Eschalot, garnye de souffletz enclume
de fert marteautz et tous aultres utilz
serventz a ladite forge *(estant soubz une chambre basse tenant la maison) et la somme de
cens livres que ledit Noel SYMONNOT
prendra sur le plus clertz de tous
et chascun les biens tant meubles que immeubles
dudit SYMONNOT pere donateur apres
son deced et trespas et sans que por ce
icelluy Noel SYMONNOT sondit filz delaisse
a succeder et prendre pareille partz et
pourtions audit biens dudit SYMONNOT pere
(com)me l'ung de ses aultres enfans ce
laquelle donation est fete pour les causes susdites

vue 7726

et pour les services qu'il a rendu et
espere recepvoir a l'advenir dudit Noel
Symonnot, lequel moyennent ceste cest
voluntairement chargé des a present de
(con)tinuer sa demeurance avec sondit pere et

sa vie naturelle durent lob... se.....
 xxxxxxxx et survivence a sa nourriture
 et de ses aultres enffans accordent ledit
 SYMONNOT pere a sondit filz que ou pendant
 la demeurance et residence qui fera avec
 luy il viendroit a ce marier qui pourra
 fere son proffict (par)ticulier des biens
 qui pourront provenir de sadite femme /
 soit en demeure ou aultrement laquelle
 forge et cens livres que dict est ainsy donné
 ledit donnataire entend estre pris (com)me
 devient est dit apres sondit deces avent tous
 (par)taiges et franctz de tous debtz qui pourroient
 estre (par) luy dheu.. / pour la val.... de laquelle
 donation et por insignuer icelle
 ledit Francois SYMONNOT a donné pouvoir
 puissance et m..... special et irrecocable
 a Mr *un blanc* SIREDEY procureur du Bailliage
 et Chancellerye de la Montaigne de ce représenté
 (par)... Mousieur le Gourverneur de la Chancellerye ou
 son lieutenant qu'il a
 fete icelle donation de son plain gré
 et vouloir et que sy elle estoit a fort fete
 la vouldroit veult et entend qu'elle sorte
 son fort plain et entier effect requis en
 l'insignuation et emologation d'icelle / Et ledit Noel
 SYMONNOT donnataire a aussy constitué
 Mtre Jehan POISSENOT procureur esdit Baillaige
 et Chancellerye ausdit fe, a aussy donné pouvoir
 de ce retienne (par)cest lescrites presentes lettres
 vue 7727
 accepté por et a son proffict
 fere donation et en regn... ..
 et (con)dennation et en demeure acte por
 luy valoir et servir comme de raison /
 promectz ici oblige ici renonce
 ici / fect et passe audict Salives l'an
 jor lieu et heure que dessus / en
 presence de **Francois SEROULT** filz de
 feu Froul SEROUL / **Humbert GELYOT**
 filz de Mr Claude GELYOT greffier
 ordinaire audict Salives / tesmoins qui ont
 signé avec lescritz Noel Symonnot
 et notaire soubscript / ledict Francois
 Symonnot a déclaré ne scavoir
 signe sur ce enquis //

Figure pro engula nbel Symonot
 a Gelyot francoys seroul
 Gosmigny
 J. Connis

signatures : Noel Symonot, H. Gelyot, Francoys Seroul et J. Connis

1605 Le Fourneau de Courtivron

1605 Nouvelle admodiation de 9 ans du fourneau de Courtivron pour Claude DE REY

passé chez Jean CONNIS l'ainé notaire à Salives : 4E31-87
numérisé le 15/06/2009 par Jpo dossier 547
et transcrit le 31/08/2018 par Yves Degoix 

vue 7701

Comme il soist que noble Henrey PETIT
conseiller du Roy recepveur general
de ses finance en Bourgoigne et
Bresse seigneur de Cortivron et
Tarsul ayt nagueres faict faire desfence
a Claude DE REY marchant a Moloy de
s'entremectre plus avent en l'admodiation
qui luy avoit esté passée par dame
Francoise de Malain cy devient dame desdictz
Cortivron et Tarsul **le quinziesme mars
mil cinq cens quatre vingt dix neuf**
pour neuf années a commencer du jour de
ceste nativité Sainct Jehain Baptiste
hors prochain du forneaul a faire
fonte de fert dudit Cortivron ensemble
les bief cours d'eaux place commoditéz
et aisances diceulx comme aussy les
mynes a faire fert traicté en seurtrant
dicelle terres et arbres propre a
l'usaige dudit fourneaul et encores
de cesser par ledit DE REY toutes
coupes et traictés des bois deppendent
de ladite seigneurie de Cortivron soubz
pretexte de la vente a luy faictes
par la susdictes admodiation de cinquante
arpent de bois thaillis chacuns an
durent lesdits neuf ans qui ne ce
seront contentés ny contenu es termes de
ladicte vente avec au lieu de trois
centz arpentz qu'il debvoit faire couper
es six premieres années de ladicte
admodiation escheue audict jour de

vue 7702 page de gauche

Sainct Jehan Baptiste dernier pour
l'usaige des forneaul / il ce treuvoit
que par indheus usurpation il a faict
coupper plus de sept cens arpens desdicts

bois / grande partie desquelz il a
tiré et comsomméz en forneaul de
chaulx charbon charriés et employés en
autre lieu et usaige que audict forneaul
et autres partyes estant préparés sur
les places / mais que pis est auroit
faict coupper toutes les vielles
escorces sans avoir delaisser les
balivaulx du moings sy peu et
de sy petite qualité qu'il ne ce pourroit
recougnostre / au moyen dequoy ledit
sieur PETIT pretendoit ung merueilleux
interestz contre ledit DE REY / lequel par le
contraire disoit grandement estre interesser
en la desfence et barrement dessusdict
d'aaultant que puis icelluy ledit forneaul
avoit cessé de travailler et ne
pouvoit estre remis sy soudain en
estat ses hommes chariotz et chevaux
luy demeurant sur les bras a grand
fraictz et quant a ce qui ce treuvoit
desdictz bois couppés plus que du nombre
qui luy estoit ordonné de cinquante
arpentz par an cela avoit este faict
de deulx centz arpentz que ladicte
dame de Cortivron luy avoit accordéz

vue 7702 page de droite

et augmenté *papier manquant*
des quatre cent cinquante arpentz
qu'il debvoit coupper pendant les
neuf années de sadicte admodiation
qui luy debvoit estre revestue
suyvant icelles et designez deulx
centz arpentz de revestement
arpentaige luy avoit este faict /
Ainssy ledict DE REY maintenoit n'estre
tenuz avec interestz de sa vielle
escorce pour ce qu'elle n'avoit
este reservée par ladicte admodiation /
Et semblablement qu'il avoit delaissé
des balivaulx en nombre suffisant /
De tous lesquelz xxx differentz
et interestz respectivement pretendre
par lesdictes parties elles estoient
en voye d'entrer en grande involution
de procès / pour lesquelz terminer
lesditz Sieur PETIT et DE REY comparantz
en leurs personnes en la maison
et chasteaul fort dudit Cortivron
pardevent le notaire royal et
tesmoins denommés a la fin de ceste /

ont convenu transigé et accordé
 que de tous les disferendz
 fraictz et interestz par eulx
 respectivement pretenduz et
vue7703 page de gauche
 autres quelconques qu'ilz pourroient
 pretendre a l'occasion au faict
 et pour raison de la susdicte
 admodiation couppes et degradation
 desditz bois / que **ledit Sieur PETIT**
a baillé et delaissé baille et
delaissé audict DE REY present
et retenent a tiltres d'admodiation
pour le temps et terme de neuf
ans ja commencéz des ledict jour
de feste nativité Saint Jehan
Baptiste dernier passée et
 qui finiront a semblable jour
 lesdictz neuf ans revolus / ledict
 forneaul de Cortivron a faire
 fonte de fert avec ses appertenences
 ensemble les bief cours d'eaux
 halle a moitié charbon place
 commodité et aisance diceulx /
 Comme aussy toutes les mignes
 a faire fert traicté et feutraicté
 dicelles terres et arbres propres
 a l'usaige dudict forneaul qui ce
 pourront treuver et trier pierres
 et au dedans lesdictes terres
 et seigneurie dudit Cortivron et
 Tarsul en ce qui luy appertient /
 Lesquelles mignes ledit DE REY pourra faire
 poss.. et laver les rivières des....
 pour et place accoustumée et toutes autres a luy

..... *illisible pour moi*

..... *illisible pour moi*

vue 7703 page de droite

..... *illisible pour moi*

heritaiges sans

audictes reparations des

il fera tenir ladicte migne sy ce
 n'est audict heritaiges dudict Sieur sy
 aucung ce faict ledict DE REY pourra
 faire charrier lesdictes migne et
 ses charbons sans encourir aucune
 esmende ny interestz en ce qui ce
 feront autres heritaiges dudict Sieur
 paiera seulement l'interestz raisonnable /
 Et pour faire traicter ledict forneaul
 ledit sieur de Cortivron ne sera tenu

de fournir audict DE REY aucung
 bois n'y n'en pourra icelluy DE
 REY prendre ny coupper en
 les bois autres que ceulx qu'il
 a jusque a present faict coupper
 et prepaier en vertu de sadicte
 premiere admodiation et
 desquelz bois couppés et préparés
 leur pourra faire charbonner en fera la traicte et déplacement
 ou bon luy semblera deans six
 mois prochains a compter de
 la datte de ceste sur peine
 que ladicte traicte passée tout
 ce qui ce treuvera rester
 demeurer a acqune autre seigneurie /
 lequel Seigneur c'est reservé

vue 7704 page de gauche

de pouvoir faire *illisible pour moi*

..... des cours d'eaulx et
 bief pour a biens ses preyz est
 sur so.. requeste et nécessité
 pendant ledict temps de neuf ans /
 La presente admodiation faicte
 moyennant la somme de deulx
 cens livres tz par an pendant
 les six premieres années que
 ledict DE REY paiera esgallement
 a deuulx termes et par moitié
 es jours de feste nativité
 Nostre Seigneur et Saint Jehan
 Baptiste / le premier terme
 commenceant audict jour de feste
 nativité Nostre Seigneur prochain
 et d'ilec de terme en terme
 jusques en fin desdictz six
 premieres années / et pour le
 regard des trois dernieres
 faisant les neuf dicelles
 admodiation ledict DE REY paiera
 seulement a raison de cent
 livres par an par moitié
 et audictz termes dessusdictz /
 Sera tenu en oultre ledict
 DE REY d'entretenir bien et

vue 7704 page de droite

..... *illisible pour moi*

..... *illisible pour moi*

Empallement / et a ce a
 neuf années et rendre le tout en bon
 et suffisant estat et jusque a toutes
 les choses en ce qui en dependra

de la dicte hasle et forneaul comme
 aussy laissera les lavoirs pour
 laver et relaver lesdictes mignes /
 Et demeurera en propre audict sieur
 de Cortivron et ladicte hasle a moitié
 charbon qui a esté bastie et construite
 au fraictz dudit DE REY suyvant
 ladicte premiere admodiation comme aussy
 ladicte rouhe et arbres / et pour le
 regard des ustancilz et fert et
 fonte propre et servent audict forneaulx
 tacques a boucher ledict fourneaul
 ledict DE REY les laissera audict
 sieur au bout de sadite ferme moyennant
 la somme de dix huict livres qui
 luy seront paier pour iceulx /

Et quant audict souffletz dudict
 forneaul appartenant audict DE REY il
 les pourra prendre et
 remporter pour en faire son proffict
 sy mieulx ledict sieur PETIT n'aymoit
 comme il luy est delaissé a son
 choix de les revendre et retenir
 pour le prix de leur presente valeur
 selon l'estimation qui en sera faicte
 par gens a ce connoissant dont

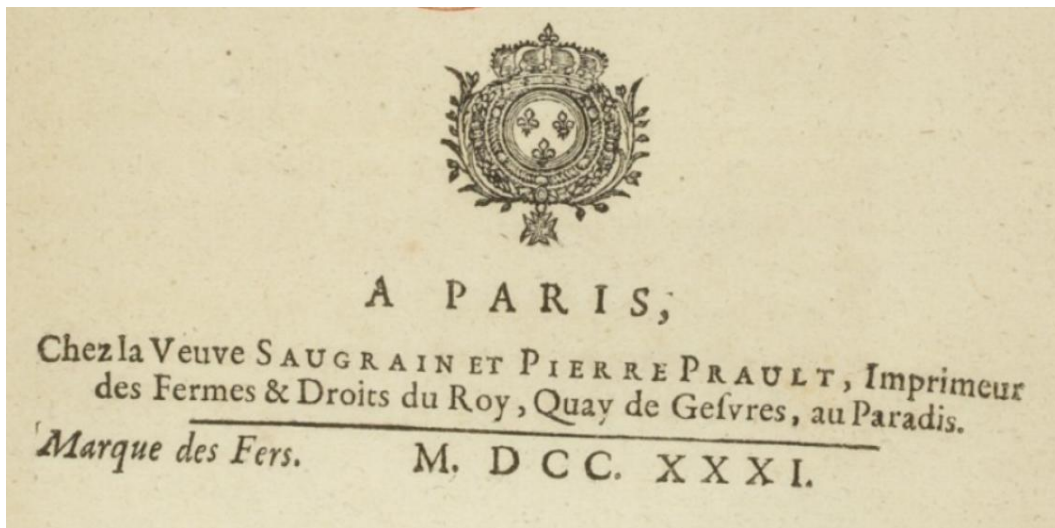
vue 7705

..... *illisible pour moi*

..... *illisible pour moi*

..... por le terme de la presente
 admodiation escheu a la St Jehan Baptiste dernier
 et dont ledict sieur PETIT promect l'acquiter envers
 tous qu'il a appertiendra ou cas que ledit DE REY
 en fust recherché et pour ce luy a encores
 baillé content la somme de vingt livres tz teston
 etaines / present ledict notaire et tesmoins soubscriptz
 dont il cest tenu pour content en tout
 par traicté ausdictz accord faict entre
 les parties a la surté et entretement
 duquel et de tout ce que dessus elles
 ont respectivement soumis et obligés tous
 et chascuns leurs biens generallement quelconques
 en la Cours de la Chancellerie de Bourgoigne dictent
 a toutes choses a ce contraire / Faict et
 passé au chastel dudit Cortivron ce
 jourdhuy **vingt neufiesme du mois d'aoust**
mil six cens cinq apres midy
 en presence de discrete personne messire
 Jehan CHAUCHOT pbre xxxx curé de Flessey (Flacey)
 et Laurent GULLOT maire dudict Cortivron
 tesmoins qui sont signés avec lesdictes parties //

FORGE de VILLOTTE



folio 75

Arrest du Conseil d'Estat du Roy,

qui casse et annulle un Procès verbal de descente, fait par le sieur MOREL, lieutenant general au Bailliage de Chatillonsur-Seine, au Fourneau de Villotte, le 2 decembre 1730, ensemble les exercices faits par les commis par lui preposés. Déclares acquises et confisquées, au profit de Adrien de la FOSSE, fermier du Droit Domanial sur les Fers, quatorze Gueuses énoncées audit procès verbal, et celles coulées audit fourneau depuis ledit jour 2 decembre 1730.

Condamne **Pierre ANDRÉ, maistre de Forge**, à trois cens livres d'amende, et le dit MOREL, juge de Chatillon, en cent livres de dommages et interêts envers ledit de la FOSSE : luy ayant fait défences, et a tous autres juges des jurisdictions ordinaires, de prendre aucune connoissance des contestations nées, et à naitre, à l'occasion de la Regie et perceptions desdits droits, circontances et dépendance, à peine d'interdictions.

du 30. janvier 1731.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil,

par Adrien de la FOSSE, fermier du Droit Domanial de la Marque des Fers du Royaume. Contenant, que **Pierre ANDRÉ, Maître de Forge** de Villotte, ayant maltraité & chassé de son Fourneau, le 24 novembre 1730, les nommés **François GUYOT, & Claude-François BROCARD, commis** par lui preposés à l'exercice dudit Fourneau de Villotte, qui étoit lors en feu, ils en auroient dressé leur procès verbal, & icelui affirmé le 25 dudit mois pardevant le juge délégué par le conseil, pour la connoissance desdits droits en la ville de Chaumont : que ledit ANDRÉ pour tâcher de couvrir sa rebellion se seroit retiré le premier decembre suivant, de vers le sieur MOREL, lieutenant general au Bailliage de Chatillon-sur-Seine, & l'auroit requis de se transporter audit Fourneau, pour en sa présence faire peser les Gueuses coulées depuis ledit jour 24 novembre 1730 ; que sur ce requisitoire il s'y seroit transporté le deux dudit mois, où il auroit fait peser lesdites Gueuses qu'il a rapporté par son procès verbal dudit 2 decembre, être au nombre de quatorze, du poids de vingt-trois mille vingt-cinq livres, & établi de son office les nommés **NOVION, recteur d'école, & COLAS, sergent en la justice dudit Villotte**, pour **commis** à l'exercice dudit Fourneau, pris & reçu d'eux le serment, & leur auroit remis un registre cotté & paraphé de lui, pour y enregistrer les coulaisons : que le procédé de la part de ce Maître de Forge est sans exemple parce que s'il avoit eu quelque sujet de plainte à faire contre les commis du suppliant ; il ne pouvoit s'adresser à d'autre juge qu'à celui de la Marque des Fers de Chaumont, à qui seul la connoissance ap-

folio 76

partient & non au juge de Chatillon, qui ne peut connoître des contestations qui n'aissent à l'occasion des droits dûs au Roy, compris dans l'ordonnance de 1680, circonstances & dépendances, dont le Droit de Marque fait partie, ainsi que Sa Majesté l'a ordonné par les articles L. & LI. de l'ordonnance de 1681, Titre commun pour toutes ses Fermes, & l'entreprise du juge de Chatillon d'autant plus reprehensible, qu'il ne peut ignorer les

reglemens, & choisir les commis qui leur sont nécessaires pour veiller à la conservation de leurs droits Que si pareille entreprise étoit tolérée, il n'y auroit aucun Maître de Forge qui ne trouvât le moyen de s'exempter du paiement des droits. A ces causes requeroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard au procès verbal de descente du juge de Chatillon-sur-Seine audit Fourneau de Villotte, le 2 decembre 1730, qui sera cassé & annulé, ainsi que les exercices faits par lesdits NOVION & COLAS ; déclarer les quatorze Gueuses mentionnées au procès verbal de pesée du juge de Chatillon, acquises & confisquées à son profit, au cas qu'elles n'ayent point été dénaturées, sinon la valeur à dire d'experts, ensemble les Fontes coulées audit Fourneau depuis le-

dit jour 2 decembre 1730, ou la valeur d'icelles aussi à dire d'experts, jusqu'au jour de la rentrée des commis du suppliant, audit Fourneau, & ce sur le pied du plus fort produit dudit Fourneau, pendant qu'il a été exercé par ses commis ; que ledit ANDRÉ sera condamné en trois cens livres d'amende, & ledit MOREL juge de Chatillon-sur-Seine, en pareille somme de dommages & intérêts, au paiement desquelles sommes lesdits ANDRÉ & MOREL seront contrains solidairement, comme il est accoûtumé pour les affaires de Sa Majesté ; & que défenses seront faites audit MOREL, & à tous autres juges des juridictions ordinaires, d'entreprendre sur la juridiction de la Marque des Fers, sous les peines portées par l'ordonnance. Vû aussi le procès verbal dressé par lesdits GUYOT & BROCARD commis dudit de la FOSSE, du 24 novembre 1730, affirmé le 25 dudit mois, devant le juge de la Marque des Fers à Chaumont, le procès verbal de transport dudit MOREL, lieutenant general au Bailliage de Chatillon-sur-Seine, audit Fourneau de Villotte du 2 decembre 1730, contenant la pesée des quatorze Gueuses y mentionnées, & établissement desdits NOVION & COLAS, pour commis à l'exercice dudit Fourneau. Memoire & autres pieces y jointes : ouy le rapport du sieur ORRY, conseiller ordinaire au conseil Royal, controlleur general des finan-

ces. LE ROY EN SON CONSEIL,
 ayant égard à ladite requête, a cassé & annulé le
 procès verbal de descente fait audit Fourneau de
 folio 77
 Villotte par ledit MOREL, lieutenant general au
 Bailliage de Chatillon sur Seine, le deux decembre
 mil sept cens trente, ensemble les exercices faits audit
 Fourneau par lesdits NOVION & COLAS, commis
 par lui préposés, & tout ce qui a esté par eux fait ;
 déclare Sa Majesté acquises & confisquées au profit
 dudit de la FOSSE, les quatorze Gueuses énoncées au
 procès-verbal de pesée du juge de Chatillon, dudit
 jour deux decembre mil sept cens trente au cas qu'elles
 se trouvent existantes au jour de la signification du
 present arrest, sinon la juste valeur à dire d'ex-
 perts, dont les parties conviendront pardevant le
 juge de la Marque des Fers établi à Chaumont,
 sinon nommés d'office ; déclare pareillement Sa
 Majesté, acquises & confisquées au profit dudit de
 la FOSSE rentreront en exercice audit Fourneau ; le
 tout sur le pied su plus fort produit dudit Four-
 neau, pendant pareil temps qu'il a esté exercé par les
 commis dudit de la FOSSE, ou la valeur d'icelles, aussi
 à dire d'experts, condamne ledit ANDRÉ, Maistre
 de Forge de Villotte, en tois cens livres d'amen-
 de, & ledit MOREL, lieutenant general de Châtil-
 lon sur Seine, en cent livres de dommage et in-
 terêts envers ledit de la Fosse ; fait Sa Majesté de-
 fense audit MOREL, lieutenant general à Chatil-
 lon sur Seine & à tous autres juges des jurisdic-
 tions ordinaires, de prendre aucune connoissance

des contestations nées & à naître à l'occasion de la
 Regie & Perception des Droits de Marque sur les
 Fontes & Fers, circonstances & dépendances, à peine
 d'interdiction, & de tous dépens, dommages &
 interests . Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à
 Versailles le trente janvier mil sept cens trente-un.
 Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

*Collationné à l'original, par Nous Ecuyer ;
 Conseiller – Secrétaire du Roy, Maison,
 Couronne de France & de ses Finances.*

Yves Degoix le 21/10/2019 

FORGE de VANVEY

Je n'ai pas trouvé d'acte notarié concernant cette belle forge, et qu'en reste t il à présent !!



Vanvey, ancien moulin de forge (cliché Georges Maistret)

Lors de mes relevés des Rp de Vanvey :
En 1676, Claude VAILLANT (28 ans, maître de forge) x Jeanne Madeleine
VERDIN (15 ans) dont 3 enfants

Et sur la même période :
Nicolas VAILLANT x Marie DUMAY, dont 2 enfants à Vanvey, celui-ci fut
maître de forge à Villotte, et je pense qu'il est assez proche de Claude
VAILLANT.

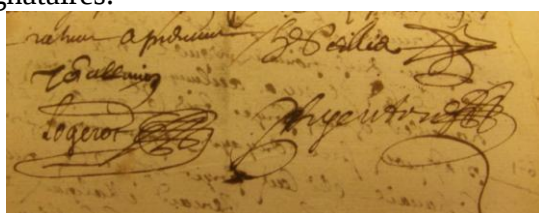
FORGE de Froidvent

1671 Constat d'abandon de la forge de Froivent par les forgerons.

AD21 / 4E90-23 Me Vincent LOGEROT notaire à Vanvey
Numérisation et transcription : **Véronique Fremiet Mattei**

photos 675-676

Cejourdhuy jeudy trente (déchiré)
six cent soixante et onze (déchiré)
... no^{re} au duché et ch^{ie}
france estant au lieu la forge de froi (déchiré)
environ les cinq heures apres Midy a comparu
Me Vincent LOGEROT no^{re} royal et M(aître de)
la forge dud froivaut lequel ma requis ...
de ce f^{re} Il ny a aulcun forgeron pour
travailler en lad forge bien quil l... ayt Mander
et lesquels sont engages pour
le travail de lad forge **Lesquels ouvriers**
qui manque sont Bernard MALGRAS autorité
faics Joachim PANIS Nicolas LE BAILLEUX François
PANIS Jean FRESNOYS, Iceux
ouvriers destines pour travailler avec
deux affineurs de lad forge et **qui par une**
Mauvaise volonte sont ord a res...
de travailler au grand prejudice et d...
dud Sr LOGEROT, bien quil y ayt en lad forge
de gueuse suffizament du charbon en
halle et de leau en les... et estant ...
pleine ?/ Lequel a esté Iceluy ay octroye
.... La verite du dire cy dessus est
Encore ma este atteste par **Nicolas GALLAND**
Henry SELIER Toussaint SALLIGNON, Toussaint
FOULLON Laurent CLERGET tous charpentiers masson
et marteleur dmt a recey volaine Leuglay ...
et aud froivaux Lesquelz par serment deux
pris mont encore declare que depuis sub...
dernier Ils nont veu aulcuns desd forgerons
cy dessus nommes bien quils ayent depuis
tousjours d
(déchiré) forge cognoissance daillieurs que lad
(déchiré) trouve d... gueuse
suite au dos de la page dont le haut est déchiré : il s'agit de la dénomination des témoins et
des signataires.



FORGES de Voulaines et de Chamesson

AD21 / 4E90-18 Me Vincent LOGEROT notaire à Vanvey
Numérisation et transcription : **Véronique Fremiet Mattei**

vue 26

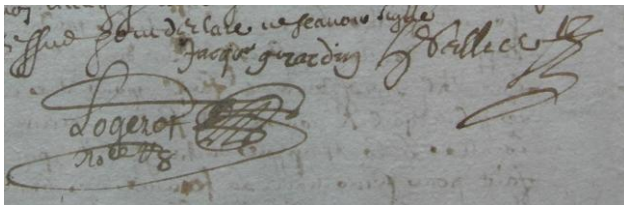
Trois marchefs de forgeron dans ceste feuille (voulaines)

L an mil six cens soixante quatre le quinziesme jour
d avril environ midy a Vollaïne par devant le no^{re} et tabellion
hered^{re} sous^{ne} fut present en sa personne Claude SORDELET M^e (affineur)
de fert en grosse forge demeurant à esgoulles lequel a recongneu
avoir promis et promet A honorable Jacque TREMISOT M^e de forge
de chamesson et vollaïne demt aud chamesson present et de pendant (le)
laps et terme d ung an entier et continuel qui commencera au jour
de feste Saint Remy prochain venant et finissant La veille dud jour
de l année prochaine mil six cens soixante cinq travailler et faire
travailler bien et dhument une affinerie **de la forge dud vollaïne**
et la fournir de deux vallez d affinerie a ses frais et despens sans
pouvoir quitter le travail ny cessé pendant lad annee sinon de
lespres voulloir et consentement dud TREMISOT faire et forger tous
les utilz necessaires quil fault pour une affinerie et faire en icelle
le plus quil se pourra de fert en pieces quil ce pourra et icelle bonne et
loialle Le tout a peyne interestz et despans Le present marchef
faict pour et montant la somme de trois livres dix huict sols
et pour chacun millier de fert en pieces qui se fera en lad affinerie
a compter douze cens cinquante pezes en pieces poidz de forge pour le millier
bien et dhument faicte qui seront pezéé en lad forge de vollaïne
de quinzaine a aultre ce quil aidera de faire avec ses vallez et ce
qui luy sera paie de quinzaine a aultre a commencer la premiere
quinze jours apres led jour de feste St Remy prochain et continuer
pendant lad année de quinzaine a aul. oultre ce luy sera païé
la somme de cent quarente livres tz pour les gages de lad
affinerie ce qui luy sera païé de quartier en quartier sur quoy
en a este païé ung presentement Les trois aul. seront paiez es
jours de feste Nativite Nre Seigneur pasques charnel et Saint
jean baptiste de la presente annee et la prochaine par marchef
faict entre les parties si comme elles ont confessé et dict estre contantes
promettent et obligent respectivement l une mesme led SORDELET sa
personne et renonce et faict leu et passe en la maison de Jacque
GIRARDIN marteleur de fert en grosse forge dmt aud Vollaïne
en presances dicelluy et de Henry SELLIER lab demt a maisey le duc
tesmoins requis qui ont signé avec led Sr TREMISOT quand
aud Sordelet enquis a dict ne scavoir signe releu
signé : Jtremisot, Jacque girardin, h Seillier, Logerot no^{re}

En presence desquelz tesm le mesme jour a[]

vue 27

dessus pardevant led No^{re} Roial sous^{ne} led SORDELET a declaré avoir receu presentement dud Sr TREMISOT la somme de dix sept livres dix sols pour le troisieme quartier de ses gages de la presente annee quil travaille en lad forge et ne luy restera paier que mesme somme pour le dernier quartier qui se paiera au jour de feste St Jean baptiste prochain de mesme a comparu en sa personne Jacques Isselin vallet d affineur travaillant en lad forge qui a declaré avoir Receu presentement dud Sr TREMISOT la somme de dix sept livres dix sols et pour le reste de ses gages de la pnte annee qui eschera au jour de feste St Remy prochain de quoy l ung et laul. ils tiennent quittes led Sr TREMISOT faict comme dessus et ont declare ne scavoir signé
signé : Jacque girardin, h Seillier, Logerot no^{re}



vue 28

L an mil six cens soixante quatre Le quinziesme jour d'avril apres midy a Vollaine pardevant le No^{re} et tabellion roial sous^{ne} fut present en sa personne Jacques ISSELIN vallet d affineur de fert en grosse forge demt a Lucey qui a promis et promet a Claude SORDELET affineur de fert en grosse forge demt a esgoulles present et et pendant le temps et terme d ung an entier et continuel qui commencera au jour de feste St Remy prochain venant et finissant la veille dud jour de L annee prochaine mil six cens soixante cinq de servir et travailler en lad qualite de vallet d affineur en une affinerie **de la forge de vollaine** bien et dhuement faire tout ce que vallez d affineur sont tenus pendant lad annéé sans pouvoir quitte le travail ni servir pour quelque cause que ce soit pendant led laps sinon de lespres vouldoir et consentement dud SORDELET lequel lui paiera pour le salaire de chacun millier de fert qui se faconnera en pieces bien et dhuement en lad affinerie vingt quatre solz acompter douze cens cinquante pezes poidz de forge en pieces et qui se faconnera pendant lad annee lesquelles il aidera a pezer de quinzaine a aultre ce qui luy sera paie de quinzaine a aultre a commencer la premiere quinze jours apres led jour de feste St Remy prochain et a continuer pendant lad annéé outre ce luy sera paie pour ses gages de la somme de trente cinq livres sur quoy Il a receu presentemt par advance huict livres quinze sols pour ung quartier les trois aul. seront paies aud Isselin par led SORDELET en jours de

feste Nativite Nre Seigneur pasques charnel Saint jean
 baptiste prochains venant a peyne et a chacunes huict livres
 quinze sols et comme et doit et promettent et obligent
 respectivement corps et biens et renoncer et faict leu et passe
 en la maison de Jacques girardin marteleur de fert en grosse
 forge demt aud Vollaime de presance d icelluy et de Henry
 SELLIER lab demt a maisey le duc tesm. requis qui ont
 signe quant aud parties enquire ont dict ne scavoir signer
 releu

signé : h Seillier, Jacque girardin, Logerot No^{re}


 A photograph of a piece of aged, yellowed paper with three handwritten signatures in dark ink. The signatures are written in a cursive, historical style. The first signature at the top left is 'h Seillier'. The second signature to its right is 'Jacque girardin'. The third signature, positioned below the first two, is 'Logerot No re'. The paper shows signs of age, including some staining and wear.

vue 29

Le vingtiesme avril mil six cens soixante quatre avant midy en la forge de chamesson pardevant le No^{re} et tabellion roial hered^{re} sous^{né} fut present en sa personne Prudent MAROILLEY vallet d affineur demeurant a Lignereulles qui a promis et promect a Claude SORDELET affineur de fert en grosse forge demt a esgoulles absent le No^{re} Sous^{ne} pour luy stipulant avec Jacque GIRARDIN marteleur de fert demt a Vollaine de pendant le temps et terme d ung an entier et continuel qui commencera au jour de feste Saint remy prochain et finissant la veille dud jour mil six cens soixante cinq travailler bien et dheuement de son mestier de vallet d affineur avec led SORDELET et Jacques ISSELIN vallet d affineur en une affinerie **de la forge de Vollaines** bien et dheuement sans pouvoir quitter ni cesser le travail ny travailler pour aultre pendant lad annee que en lad affinerie pour quelque cause que ce soit sinon du consentemt dud SORDELET apeine dinterestz despans auq^L MAROILLEY sera païé pour le salaire de chacun millier de pieces bonne et loialle qui se feront en lad affinerie vingt quatre sols par led Sordelet a compter douze cens cinquante livres pezes poids de forge pour le millier qui seront pezes en lad forge de vollaine et ce quil aidera a faire # oultre ce luy sera paie la somme de trente cinq livres de gages a quatre fois et paiement le premier dans huict jours le second trois et quatre es jours de feste nativite Nre seigneur pasque charnel Saint jean baptiste de la presente annéé et la prochaine ce que led GIRARDIN comme aiant charge dud SORDELET a promis de faire et le f^e ratiffier, le present marchef incessamment leq^L MAROILLEY a déclaré estre satisfaict de l annee entiere quy eschera au jour de feste St Remy prochain pour ses gages par hon^e Jacque TREMISOT Me de lad forge de quoy il se tient quitte sy comme et dont et promect et oblige mesme led girardin les biens dud Sordelet et led maroilley sa personne et renonce et faict et passe en lad forge en presances de Edme AUBERT fils de Anthoine AUBERT et Me Jean FOUCHENERET lieuten. en la justice de Corpoié la chappelle tesmoins requis qui ont signe avec lesd maroilley et girardin releu # ce qui lui sera paie de quinzaine a aul. a commencer la premiere quinze jours apres led jour de feste St Remy prochain et continuer pendant lad annéé

signé : pMaroillet, Jacque girardin, Jfoucheneret, Edme aubert, Logerot No^{re}

vue 30

Marchef (Chamesson)

L an mil six cens soixante quatre le quinziesme jour d avril (apres) midi a vollaines pardevant le No^{re} et tabellion roial hered^{re} sous^{ne} fut present en sa personne Francois HUTINET chauffeur de fert en grosse forge demt a esgouilles qui a promis et promet a honorable Jacque TREMISOT Me de forge demt a chamesson present et de pendant le temps et terme de deux ans entiers et continuels qui commanceront au jour de feste Saint Remy prochain venant et finissant la veille dud jour de lanné mil six cens soixante six travailler bien et dheument de son mestier de chauffeur en la chaufferie **de la forge dud chamesson** avec le marteleur et ung aultre chauffeur et forger tout le fert qui se faconnera en lad forge de chamesson pendant lesd deux ans bien et dheument sans pouvoir quitter le service ni cesser le travail en lad forge pour quelque cause que ce soit sy ce nest de lespres vouldoir et consentement dud Sr TREMISOT sera tenu comme dict est avec le marteleur et l aul. chauffeur forge le fert de telle faceon que led sieur TREMISOT desirera et bien et dheument le tout a peine dinteret despans Le present marchef faict pour et moienant douze solz pour son salaire de chacun millier de fert qui se forgera en lad chaufferie pendant lesd deux ans ce qui luy sera païé de quinzaine a aultre a commencer la premiere quinze jours apres led jour de feste St Remy prochain et ainsy a continuer pendant lesd deux ans par led Sr TREMISOT Oultre ce luy sera païé pour ses gages de chacune anné la somme de trente cinq livres tz ce qui luy sera païé de quartier en quartier surquoy luy a este païé presentem^t par advance la somme de huict livres quinze solz qui est ung quartier de la premiere anné les trois aul. seront paiez es jours de feste Nativite Nre Seigneur Pasques charnel et saint jean baptiste et pour la seconde aussi par quart le premier au jour de feste St Remy mil six cens soixante cinq et continuer les trois aul. lesd jours de Nativite Nre seigneur pasque charnel et Saint jean baptiste suivantz led jour de feste St Remy mil six cens soixante cinq si comme et dont il promettent et obligent respectivem^t biens mesme led HUTINET sa personne et renoncent et faict et passe en la maison Jacque GIRARDIN dmt Vollaine es pnces dicelluy et de Henry SELIER lab dmt a maisey le duc tesmoins requis qui ont signé avec led Sr TREMISOT quant aud HUTINET enquis a dict ne scavoir signe releu
signé : Jacque girardin, h Seillier, J tremisot, Logerot no^{re}

vue 31

Marchef de forgerons (*Voulaines, Chamesson*)**Me TREMISOT****Claude SORDELET Jacq****SORDELET et Jean SIMONNET**

L an mil six cens soixante cinq le dixiesme jour de may
 apres midi en la forge de chamesson par devant le No^{re} et
 tabellion roial hered^{re} resident a vanvey sous^{ne} en leurs
 personnes Claude SORDELET affineur de fert en grosse forge
 demt a esgoules et Jean SIMONNET vallez d'affineur demt aud
 esgoules led SORDELET tant pour luy que Jacque SORDELET son
 frere vallet d affineur demt a lucey absent duquel il cest faict fort
 et promet luy faire advouer et ratiffier lad presantes incessam^t
 et deans quinze jours prochains a peyne et le dez a present
 tant pour luy que sondict frere et led SIMONNET ont
 declare avoir faict le marchef que sensuict a hon^e Jacque
 TREMISOT Me de lad forge de chamesson y demeurant
 present et acceptant et pendant le temps et terme d ung an
 entier et continuel quy commencera au jour de feste Saint
 Remy prochain venant qui finira a pareil jour de lannéé
 prochaine mil six cens soixante six travailler bien et
 dheuement de leur mestier d affineur et valletz d affineur
 en une affinerie **de la forge de vollaine** reduire la fonte
 en pieces propre a faire fertz en bande bonne loialle et
 marchande pour estre lesd pieces forgées soit en lad
 forge ou en celle dud chamesson sans que pendant lad
 annéé ils puissent quitter cesser led travail ny travailler
 pour aul. que pour led Sr TREMISOT en lad forge
 de vollaine jusque au premier de may de l annéé
 prochaine et apres led jour pour parachever lad annéé
 travailleront en lad **forge de chamesson** a peine de tous
 despans dommages et interestz Le present marchef faict pour
 et moienant le prix de vingt huict solz tz pour le salaire
 de chacun millier de fert en bande qui sera faict de
 pieces faconnéé en lad affinerie bon loial et marchand
 pour le salaire dud Claude
 SORDELET et pour le salaire desd SIMONNET et Jacque
 SORDELET leur sera païé a chacun vingt deux sols de sall.
 par chacun millier [quy lad] sera païé a lung et laul.
 de quinzaine a aul. a commencer la premiere quinze jours

vue 32

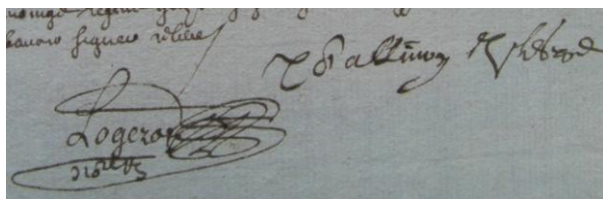
apres led jour de feste Saint Remy prochain et a
 continuer de quinzaine a aul. pendant lad annéé
 et oultre ce leur sera paie de gages scavoir aud
 SORDELET affineur la somme de soixante livres et aud
 SIMONNET et Jacque SORDELET chacun la somme de trente livres
 sur lesquelles sommes a este païé par advance aud Claude
 SORDELET la somme de quinze livres et aud SIMONNET sept
 livres dix sols et lors que led Jacque SORDELET fera lad

ratification luy sera paie trente six sols restant
 du premier quartier desd gages et pour les trois aul.
 restants leur sera paie pareille somme de quinze
 livres aud Sordelet affineur et ausd SIMONNET et Jacque
 SORDELET sept livres dix solz a chacun d'iceulz qui escheront
 es jours de feste saint Remy pasque charnel et Saint
 jean baptiste suivantz et prochainementz venantz
 et ou toutes lesd pieces qui seront faicte en lad affinerie
 ne seront reduite en bande et que lon en amene en lad
 forge de chameçon leur sera paie mesme salaire que
 dessus pour douze cens pezes poids de forge desd
 pieces aiant led claud SORDELET declare estre païé du
 troisie. cartier de ses gages de la presente année qui
 finira a la St Remy prochain par marchef faict entre les
 partie sy comme et dont et promettent respectivem^t et
 obligent respectivem^t biens mesme lesd SORDELET et SIMONNET
 solidairement l ung pour l aul. corps et biens et renonce
 et faict leu et passe en la demeure dud Sr TREMISOT es
 presances de Jean DESBRAS fondeur de fonte demt au
 fourneau de chameçon et Claude VIARD demt a lad forge
 de chameçon tesm. requis qui ont signe avec led Sr
 TREMISOT quand ausd SIMONNET et SORDELET enquis ont declare
 ne scavoir signer Releu/Les ratures et [] ligne
 appreuves/mesme ces mot trontes six sols
 signé : C Viard, J Tremisot, Logerot No^{re}

vue 33

Et le seiziesme may mil six cens soixante cinq avant midi audit
 vanvey en la residence et pardevant led No^{re} tabellion roial sous^{ne}
 en sa personne ledict Jacque SORDELET vallet d affineur demt a lucey
 lequel apres que lecture luy a este faicte du marchef ci devant a declare
 quil approuve ratiffie Icelluy et promect satisfaire ponctuellement avec
 lesd SORDELET et SIMONNET y denommes ce faisant travailler avec eux en
 lad qualite de vallet d affineur en l affinerie dud vollaine pendant
 ung an bien et dheuement et reduire la fonte en pieces au prix et condition
 [] aud marchef a la serete de quoy Il a sub[] et obligé
 ses corps et biens par la cour de la chan^{rie} du roy en
 bourg^{ne} solidairem^t avec lesd claud Sordelet et Simonnet et
 Renonce et aiant led SORDELET declare avoir receu sept livres dix
 sols pour le premier quartier de ses gages a pris ce quil avoit receu
 avant led marchef faict leu et passe es pnces de Touss^t SALOIGNON
 masson demt a Leuglay et Vorle LEGROS cloutier demt aud vanvey
 tesmoins requis quy ont signe quand aud SORDELET enquis a declare
 ne scavoir signer releu /

Signé : T Sallinon, J leGros, Logerot no^{re}

A photograph of a handwritten signature on a piece of paper. The signature is written in dark ink and appears to be 'Logerot no'. There are some faint, illegible markings above the signature.

Yves Degoix le 14/12/2020 

1638 Etat des lieux de Forges et Fourneaux de Veuvey-sur-Ouche

passé chez Gérard HUISSIER notaire à Dijon 4 E2-1217
numérisation Jpo du 03/06/2010 que je remercie bien
transcription Yves Degoix  du 12/12/2020

vue 5606

Nous soubsignéz Pierre
GUICHARD Mtre des forges a Peulerey, Simon
DORMOY Mtre des forges a la Chouotte appellés
pour faire l'extimacion des materiaux et provisions
de fontes bois charbons et mine ensembles
des atelages tant de chevaux beuf vaches
qu'autres bestiaux foing pailles grains et
generalement tous autres appres propres et
destinés a l'usage des forges et fourneaux
de Vevey sur Ouches suivant le pouvoir
a nous donné ensuite du contract passé par devant
Maistre CHANUS notaire royal a Chastauneuf
le dix huictiesme d'aost de l'année derniere mil
six cens trente sept entre monsieur BOULIER
bourgeois de la ville de Dijon et damoiselle Esmonde
FICHOT vesve du sieur ARMINOT vivant Mtre des dictes
forges et fourneaux /

Ensuite duquel contract nous sommes transporté
audict lieu de Vevey pour recognoistre et faire extimacions
des materiaux et provisions et autres choses qui
en deppendent en le forme que s'ensuit /

Premierement

Le premier jour du mois d'octobre de la presente
année mil six cens trente huict nous sommes
acheminés en une contrée de bois appelée les
bois de Rolles en laquelle il reste a
exploiter environ douze ou quinze arpens
de bois fasounés et dressés en fourgneaux

vue 5607

propres a faire charbons montant a la quantité
de trente et un fourneaux qui peuvent estre
composés chacun d'environ quarente cinquante
ou soixante cordes les ungs plus les autres
moings qui peuvent rendre lesdicts trentes
et un fourneaux environ deux cens cinquante
baines de charbons que nous extimons la
somme de quarente solz par chacune baine

qui revient pour lesdicts deux cens cinquante
baines a la somme de cinq cens livres
tant pour le couppage du bois que dressage
et fortages / ledict jour premier d'octobre au
lieu de Jourgeulle avons treuvé proche deux
la voys au dessoubz d'une petite fonteyne
pres dudict lieu environ mil ou douze cent
voitures de terre de migne grise lesquelles estant
lavée pourront revenir a la quantité
de trois cens guese que nous extimons pour
les tirages et charroys seulement a raison
de trente solz la guese revenant a la
somme de quatre cens cinquante livres
y compris la mine qui est sur les miniers /
audict lieu de Jourgeulle nous a esté monstre douze
beuf qui ont esté employés au charoys
desdicts mignés desquelz il y en a six en assez
bon estat les six autres beaucoup travaillé
et effoiblis que nous extimons les douze

vue 5608

ensemble a la somme de quatre cens livres //
le deuxiesme desdicts mois et an audict lieu de Vevey
aux escuries proches la maison de ladicte forge
avons treuvé dix chevaux quatre jument
et un poulin que nous extimons les dix
chevaux quatre jument et le poulin
a la somme de quatorze cens livres /
le mesme jour au prés desdictes escuries avons
treuvé quatorze paire de roue ferrée avec
les chair charrette camion tr....erot
bayne et bainotte servant aux charroys
de ladicte forge que nous extimons avec
les arnichemans desdicts chevaux et jument
a la somme de cent quarente livres /
le mesme jour nous a esté monstre
une vache trois chevres et un bouc que
nous extimons les cinq ensemble
a la somme de cinquante livres /
deux vaches qui sont a commander et
retenir entre les mains de Jehan BOUARD
dudict Veuevey que nous extimons a la somme
de cinquante livres /
le mesme jour avons treuvé sur les planchés
et fe.. de la grange et desdictes escuries deux
montre de foing que nous extimons
a la somme de huict cens livres /

vue 5609

En la dicte grange avons treuvé une tisse de bled
conseau que nous extimons a la somme de

deux cens livres ainsy que nous jugeons
sy pourroit treuver environ deux cens mesures
de bled /

Au pres de ladicte tisse de bled nous avons
treuvé aussy une tisse d'orge que nous
jugeons sy pouvoir treuver environ six
vingt mesures que nous extimons a
la somme de quatre vingtz dix livres
qui est a raison de quinze solz par chacune
mesure /

Et le quatre dudict mois et an nous sommes
acheminé en une contrée de bois appelée les
bois de Saint Vivant ... laquelle avons
treuvé la quantité de treize cens quatre
vingtz huict corde qui reviennent a quatre
solz la corde pour le coppage a la somme
de deux cens soixante dix sept livres
douze solz /

Et pour le fourtage desdicts bois nous n'en
faisons aulcun estat sinon que de la
somme de mil livres qui ont esté payés
par ladicte fut damoiselle ARMINOT sur le pris
et achapt des bois totalité desdicts bois /
le cinquiesme desdicts mois et an nous sommes

vue 5610

acheminés au lieu d'Enteulle en une grange
dependante du Prieuré dudict lieu nous avons
treuvé une tisse de bled conseau que nous
jugeons cy pouvoir treuver cent quarente
mesures de bled que nous extimons a
raison de vingt solz la mesure la
somme de cent quarente livres /
en ladicte grange environ soixante cinq ou
soixante et dix gerbes d'orges d'avoyne
que nous jugeons pouvoir rendre vingt
mesure a raison de quinze solz la mesure
vaillant quinze livres /

le mesme jour nous sommes esté dans une
contrée de bois proche ledicte forge appelée
les bois de Friest en laquelle contrée
nous avons compté et nombré la
quantité de seize cens corde de bois
que a raison de quatre solz la corde
pour le coppage reviennent a la somme
de trois cens vingt livres /
et pour ce qu'est du fourtage de ladicte
contrée de bois suivant la rente
qui en a esté faicte qui reviennent
a la quantité de cent cinquante

deux arpens nous les extimons
a cause des fraiz supportéz au subject

vue 5611

de la delivrance a la somme de quatre
cens cinquante six livres qui est a
raison de trois livres chacun arpens //

Et le sixiesme desdicts mois et an nous avons
compté au pres de ladicte forge et fourneau
la quantité de cens quarente huict
goeuse que nous jugeons pouvoir
peser l'une revenant a l'autre plus
ou moins quatorze cens * que nous
extimons a raison de seize livres
treize solz quatre deniers chacun
millier qui reviennent a la somme
de trois mil quatre cens cinquante
trois livres quatorze solz laquelle
fonte nous n'avons extimé quand
pris de seize livre treize solz quatre
deniers encores qu'elle vaille
beaulcoup d'avantage a present, mais
en consideration du pris pour lequel
le fert est vendu audict sieur BOULIER /

* qui font en tout deux cens sept milliers deux cens de fonte
sur ledict fourneau avons treuvé
environ cent quirce de migne nous
extimons qui reviennent a la somme
de trois cens livres /
En ladicte forge avons treuvé deux

vue 5612

vieux marteaux rompus avec une
vielle durasse quelques taques rompus
deux vielle enclumes avec quelque peu
de bo..... et des vielles ferailles
qui sont en la charete au fert / trois
beuset de souffletz que nous estimons
avec tout le fert de focage qui se
pourroit trouver crasse que seroit
deux .. environ de la dicteforge et
fourneaulx et a la somme de cens
cinquante livres //
d'une romaine propre a poiser
la fonte avec la balance et ...
pore propre a poiser le fert que
nous estimons aussy a la somme de trente
cinq livres /
au lieu d'Anteul est dheu par
quantité de quinze bichotz par

moytié bled et l'autre moytié orge
 et avoyne que nous estimons la
 msure de bled a raison de vingt
 solz et chacune mesure d'orge et
 d'avoyne a raison de quinze solz qui
 reviennent en tous a cent cinquante sept
 livres x solz /

vue 5613

il est dheu par le mugnier de
 Veuvey trente bichotz par moytié
 bled et orge surquoy il a estimé
 paié cinquante sept mesures et demy
 de bled et trente et une mesures
 d'orge ainsi nous ne faisons mention
 que de ce qu'il doibt et reste qui est la
 quantité de dix bichotz deux mesures
 et demye de bled et douze bichotz
 cinq mesures d'orge que nous
 estimons a raison de vingt solz la
 mesure de bled et quinze solz celle
 d'orge le tout revenant a la somme
 de deux cens trente quatre livres v solz /

les pailles qui proviendront des
 grains qui sont dans la grange
 de ladicte forge et Prieuré d'Anteul
 demeure pour le frais du battage
 des grains lequel demeuran en .. /
 avons aussi treuvé au pres du
 fourneau de ladicte forge quatre
 ou cinq voiture de pierre de grey
 préparées pour faire un ouvrage de
 fourneau quatre planche de bois

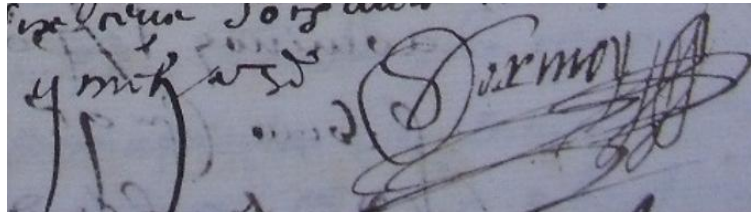
vue 5614

de four propres a faire souffletz de fouraulx
 avec les laviers de myne ? qui sont
 poser tant au de roeulle
 mar... et treuvé que nous avons
 estimé le toua achapt de cinquante
 livres /

il est dheu a crespo des grains
 deppendans de dudict lieu jusque
 a la quantité de cinquante trois
 bichotz moitié bled et l'autre
 moytié orge et avoyne lesquelz
 grains avec le avec
 nous n'est moins que pour faire lacquelle

du pris de tous add du tier que
doibt eschoir a Noel prochain de
la presente année sans attoucher a
ce que peult estre dheu des années
precedantes /

toutes lesquelles sommes desdictes estimations
reviennent ensemble a celle de
dix mil six cens soixante neuf livres
vii solz //



Ce jourdhuy **huictiesme du mois d'octobre**

vue 5615

mil six cens trente huict a l'heure
de deux heures appres midy pardevant
et en l'estude de moy Gerard HUISSIER
notaire royal a Dijon soubsigné ont esté
presentz en leurs personnes lesditz sieurs
GUICHARD et DORMOIS lesquelz ont
en presence dudict sieur Jehan BOULIER
et du sieur Michel ARMINOT filz
et heritiers desdictz furent sieur ARMINOT
et damoiselle FICHOT/ dict déclaré juré
et afferméés mains de moy ledict
notaire avons faict l'estimation avant
escripte au plus proche qu'il leur
a esté possible et en consience
xxxxxxxx et pour le regard de
meubles meublans qui sont en la
maison il n'en n'a este faict aucune
mention d'aultant qu'ilz appartiennent
audict BOULIER ainsy que l'on leur
auroit faict voir dont et de quoy
je ledict notaire ait octroié
acte au susdict sieur BOULIER et
ARMINOT pour valloir et
servir ce que de raison et
ainsy faire dict et affirmé

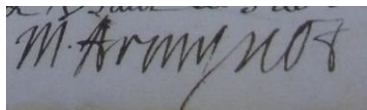
vue 5616

parlesdicts sieurs prudhommes nommés le
jours susdict en presence de Jehan GRIVOTET
et Nicolas VILLEMINOT c..... dudict

Dijon requis et appelés ///



le jour susdict huitiesme d'octobre et an
pardevant et en l'estude de moy ledict
HUISSIER notaire royal ont esté
present en leurs personnes lesdictz
sieur Jehan BOULIER et Michel
ARMYNOT lesquelz ont dict et
declaré estre demeuréz d'accord de
ce qui s'ensuit savoir que ledict
sieur ARMINOT * a remis et remet
audict sieur BOULIER, toutes les choses
contenues et rapportées cy devant
montant suivant le pris de l'estimation
* majeur et usant de ses droictz



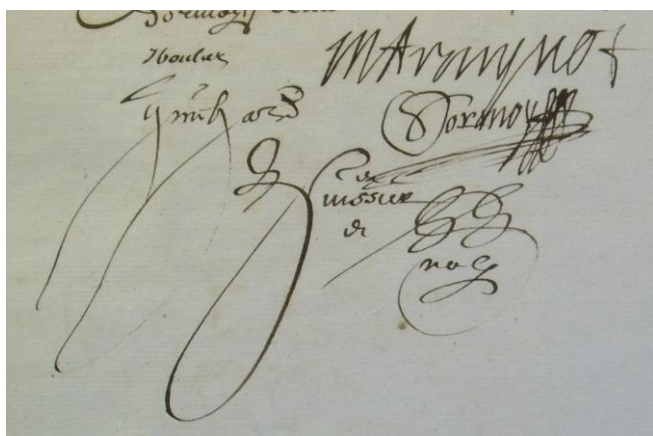
vue 5617

a la somme de **dix mil six cens
soixante neuf livres** i solz a
la charge d'en tenir compte sur
ce que luy est dheu par lesdicts deffuncts
sieur ARMINOT et damoiselle FICHOT ses pere
et mere et d'aultan que ce besoin
sa condition de conduire lesdictes forges
et fourneaux, il les a remis et
remet audict sieur BOULIER pour en
disposer ainsi que bon luy semblera
ensemble des admodiations de d'Anteul Vevey
Croppé et autres admodiations dheues de
prey achapt de bois que autres
a la charge de par icelluy BOULIER
faire les paiement pour l'ad.... du pris
dessusdict advenu et montant ce ledict
sieur ARMINOT en ladicte qualité
d'heritiers, demeure dechargé de tous marchefs faire
avec ledict sieur BOULIER par lesdicts deffuncts

ses pere et mere et de ce
que dessus les dictes parties sont
contentes / et pour la surthé
et observance de quoy elles ont
obligé et obligent respectivement

vue 5618

leurs biens en la Cour de la
Chancellerie de Bourgogne renonce/ faict et
passé psesents lesdicts sieur GUICHARD et
DORMOY avant nommés tesmoins requis ///



Patronymes rencontrés dans des actes notariés ou des registres paroissiaux

Chez Jean MICHEL notaire à Fontaine-Française 4E22-50 à 54 en ligne sur les AD21

Philibert DEGOY est maître des **Forge et Fourneau de Saint-Seine-sur-Vingeanne**.
12 actes passés entre de 1685 et 1687

Anthoine DEGOY son frère est maître de **Forge à Fontaine-Française** en 1685

Jean de la COSTE est maître de **Forge à Bézouotte**, de 1686 à 1689

Tout cela bien sûr m'a permis de compléter la généalogie de cette branche DEGOIX.

Dans les registres paroissiaux de Chanceaux :

Denis GUICHARD maître des **Forges de Pellerey** en 1656

Marguerite ARMINOT veuve de Pierre GUICHARD maître des **Forges de Pellerey** en 1660

Chez les notaires MAIRETET de Minot numérisé par jpO :

Thomas CORSERE (déjà rencontré) maître de **Forge de Tarperon** finage de Beaunotte en 1637

Berthelemy DROUHOT maître de la **Forge de Gurgy-le-Château** en 1644

Pierre DARGENTON maître de **Forge d'Essarois** en 1665

Vincent LOGEROT maître de **Forge de Froidvent** en 1680

Guillaume+ ERNOULT maître de **Forge de Marey-sur-Tille** avant 1692

le sieur COUSIN maître de **Forge de Voulaines** en 1703

chez le notaire MALCOURANT

Pierre GUICHARD (déjà rencontré) maître de la **Forge de Pellerey** en 1650

chez le notaire VERDIN

Odouard ALBERT (maître garde du marteau de la forge de Villers-le-Duc, demeurant à Maisey) 1611

Bien sûr si vous connaissez d'autres maîtres de Forges, forgerons et tout actes concernant ce sujet je me tiens à votre disposition pour en parler, car les livres c'est une chose et les actes notariés une autre !!

degoix.yves@gmail.com

